



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-053

PUBLIÉ LE 20 MAI 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-05-20-00001 - Arrêté 2025-528 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements (2 pages)

Page 3

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-05-19-00001 - Arrêté préfectoral n° 103/25/UER du 19 mai 2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien de l'ouvrage d'art en passage inférieur surplombant la D316 au droit de l'échangeur n°94 sur le territoire des communes de Villiers-le-Sec, Mareil-en-France et Fontenay-en-Parisis. (3 pages)

Page 5

95-2025-05-19-00002 - Arrêté préfectoral n° 104/25/UER du 19 mai 2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien de l'ouvrage d'art en passage inférieur surplombant la D316 au droit de l'échangeur n°94 sur le territoire des communes de Villiers-le-Sec, Mareil-en-France et Fontenay-en-Parisis. (3 pages)

Page 8

Direction départementale des finances publiques /

95-2025-05-15-00007 - DDFIP_Décision n°2025-12 Délégation spéciale de signature MDRA (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2025-05-15-00004 - Arrêté n°2025-18110 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, au profit de l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice, et emportant mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise (194 pages)

Page 13



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025 - 528

portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R.211-1 Et suivants ;

Vu l'article R.211-21 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°2024-0245 du 28 mars 2024 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements ;

Considérant que les commissaires, officiers de police, responsables de service dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe, ont été installés dans leurs fonctions ;

Sur la proposition du directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les commissaires et chefs de circonscription de police dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe sont mandatés comme autorités habilitées à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du Code pénal ;

Article 2 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation dans le Val-d'Oise de ces commissaires et chefs de circonscription de police.

Article 3 : L'arrêté n°2024-0245 portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **20 MAI 2025**

Le préfet,

Philippe COURT

Annexe

de l'arrêté préfectoral n°2025-528
portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations
en cas d'attroupements

NOMS	Prénoms	Grades et fonctions
NASCIOLI	Alexandre	Commissaire divisionnaire de police, chef d'État major départemental de la DIPN 95
KEITH	Olivier	Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de police nationale d'Ermont
GAC	Hervé	Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de police nationale de Sarcelles
BOULANGER	Antoine	Commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale d'Enghien-les-bains
EVARD	Guillaume	Commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale de Gonesse
HUE LACOINTE	Thierry	Commissaire général de police, chef de la circonscription de police nationale de Cergy
DELGRANGE	Lucas	Commissaire de police, chef du service départemental de sécurité publique de la DIPN 95
MABIN	Jean-Baptiste	Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de police nationale d'Argenteuil

Arrêté n° 2025 – 528 portant portant habilitation à décider de l'emploi de la force après sommations en
cas d'attroupements



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral n° 103/25/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien de l'ouvrage d'art en
passage inférieur surplombant la D316 au droit de l'échangeur n°94 sur le territoire des communes
de Villiers-le-Sec, Mareil-en-France et Fontenay-en-Parisis,**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L. 131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-016 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 24-052 du 11 septembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile-de-France

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux, d'entretien de l'ouvrage d'art OA18PI6 de la N104 sur le territoire de la commune de Mareil-en-France,

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Segments de voie fermés à la circulation

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne, de 22h00 à 5h00 de la section courante dans le sens Roissy>Cergy du PR 17+400 au PR 13+500 et dans le sens Cergy > Roissy du PR 12+250 au PR 14+000.

ARTICLE 2 Agenda des fermetures

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables les nuits du 2 au 4 juin 2025

ARTICLE 3 Déviations mises en place pour le sens Roissy > Cergy

– Section courante N104 :

Au droit de la fermeture emprunter la bretelle de sortie du diffuseur n°95 puis la D10 en direction de Fontenay en Parisis, à l'intersection avec la D47 emprunter celle-ci en direction de Mareil-en-France, poursuivre tout droit en empruntant la D9 jusqu'au diffuseur n°93 de la N104, reprendre celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

– Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance D316 sens Paris>Province (échangeur n°94) :

Au droit de la fermeture de la bretelle, maintien des usagers sur la D316 sens Paris > Province, poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n°2, à celui-ci prendre la direction du carrefour giratoire n°1 puis du carrefour giratoire n°6 et enfin n°7, reprendre la N104, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 4 Déviations mises en place pour le sens Cergy > Roissy

– Section courante de la N104 :

Au droit de la fermeture de la section courante, emprunter la sortie n°93 puis la D9 en direction de Mareil-en-France, poursuivre sur la D47 en direction de Fontenay-en-Parisis puis à l'intersection avec la D10 emprunter celle-ci en direction de Goussainville jusqu'au diffuseur n°95 de la N104, reprendre celle-ci en direction de Roissy-Fin de déviation.

– Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy provenance D316 sens Province>Paris (échangeur n°94):

Emprunter la bretelle de sortie en amont de la bretelle fermée et prendre ainsi la N104 dans le sens Roissy>Cergy jusqu'à la première sortie (diffuseur n°93 « Villiers-le-sec »), emprunter la D9 puis la D47 en direction de Mareil-en-France puis Fontenay-en-Parisis jusqu'au carrefour giratoire en intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Goussainville jusqu'au diffuseur n°95 de la N104, reprendre celle-ci en direction de Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

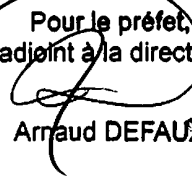
La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le **19 MAI 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral n° 104/25/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'entretien de l'ouvrage d'art en
passage inférieur surplombant la D316 au droit de l'échangeur n°94 sur le territoire des communes
de Villiers-le-Sec, Mareil-en-France et Fontenay-en-Parisis,**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L. 131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-016 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 24-052 du 11 septembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARiset, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux, d'entretien de l'ouvrage d'art OA18PI6 de la N104 sur le territoire de la commune de Mareil-en-France,

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Segments de voie fermés à la circulation

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture des bretelles suivantes :

- N104 sens Cergy > Roissy, bretelle d'accès diffuseur n°94 provenance D316 sens Province > Paris
- N104 sens Cergy > Roissy, bretelle de sortie diffuseur n°94 en direction de D316 sens Paris > Province
- N104 sens Roissy > Cergy, bretelle d'accès diffuseur n°94 provenance D316 sens Paris > Province
- N104 sens Roissy > Cergy bretelle de sortie diffuseur n°94 en direction de D316 sens Province > Paris.

ARTICLE 2 Agenda des fermetures

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables en continu du 3 juin au 19 septembre 2025.

ARTICLE 3 Déviations mises en place pour la N104 sens Cergy > Roissy, bretelle d'accès diffuseur n°94 provenance D316 sens Province > Paris

En amont de la fermeture, emprunter la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy, poursuivre jusqu'au diffuseur n°93, sortir à celui-ci faire demi-tour et reprendre la N104 sens Cergy > Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 4 Déviations mises en place pour la N104 sens Cergy > Roissy, bretelle de sortie diffuseur n°94 en direction de D316 sens Paris > Province

Au droit de la fermeture, maintien en section courante jusqu'au diffuseur n°95, sortir à celui-ci, faire demi-tour et reprendre la N104 sens Roissy > Cergy jusqu'au diffuseur n°94 et emprunter la sortie en direction de la D316 sens Paris > Province-Fin de déviation.

ARTICLE 5 Déviations mises en place pour la N104 sens Roissy > Cergy, bretelle d'accès diffuseur n°94 provenance D316 sens Paris > Province

En amont de la fermeture emprunter la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, poursuivre jusqu'au diffuseur n°95, sortir à celui-ci faire demi tour et reprendre la N104 sens Roissy > Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 6 Déviations mises en place pour la N104 sens Roissy > Cergy, bretelle de sortie diffuseur n°94 en direction de la D316 sens Province > Paris

Au droit de la fermeture, maintien en section courante jusqu'au diffuseur n°93, sortir à celui-ci, faire demi-tour et reprendre la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au diffuseur n°94 et emprunter la sortie en direction de la D316 sens Province > Paris-Fin de déviation.

ARTICLE 7

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 19 MAI 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX

Décision n° 2025 - 12
délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administrateur de l'État,
directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2023 portant intégration de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu la décision n°2024-45 du 30 août 2024 portant délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit.

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission départementale risques et audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit :

Mme Sandrine BERCHOUX, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Mourad SAIDI, inspecteur principal, adjoint à la responsable de la division.

M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Bertille BIBAC-JACMET, inspectrice principale des finances publiques,
M. Jérôme BONNET, inspecteur principal des finances publiques,
M. Yannick LAMARQUE, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Françoise MARTIN, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Émilie PARENT, inspectrice principale des finances publiques,
M. Thibault ROCHE, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Audrey-Eve PUJAR, inspectrice des finances publiques,
M. Salim SLIMANI, inspecteur des finances publiques,

reçoivent délégation, à l'effet :

- de procéder aux remises de service entre comptables publics, ces opérations intégrant le cas échéant le décompte des valeurs ;
- de dresser procès verbal de destruction de valeurs.

Article 2 : Cette décision annule et remplace à compter du 19 mai 2025 la délégation spéciale de signature pour la mission départementale risques et audit prévue par la décision n°2024-45 du 30 août 2024.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15/05/2025

Le directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise,



M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN

Arrêté n°2025-18110

déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État-Ministère de la Justice, et emportant mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise (95)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 06 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18189 en date du 3 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr - site internet : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Vu le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2024 portant nomination par intérim de M. David BARJON au poste de directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice ;

Vu la décision n°2025-002 du 3 janvier 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'APIJ par intérim ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernes-sur-Oise, dont la dernière révision a été approuvée le 30 mars 2023 ;

Vu l'avis fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise organisée par l'APIJ du 5 janvier au 16 février 2023 ;

Vu le bilan en date du 12 mai 2023 intitulé « enseignements et engagements tirés de la concertation préalable » au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement organisée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice du 5 janvier au 16 février 2023 ;

Vu l'avis fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable organisée par l'APIJ du 11 septembre au 2 octobre 2023 relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernes-sur-Oise avec le projet d'établissement pénitentiaire Nord-Francilien ;

Vu le bilan final de la concertation préalable arrêté par délibération de l'APIJ du 7 décembre 2023, approuvant le recours à la DUP valant mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise, et joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le courrier du 28 février 2024 par lequel l'APIJ sollicite de la part du préfet du Val-d'Oise, l'instruction et l'organisation de l'enquête publique unique ;

Vu le courrier en date du 28 mars 2024 de saisine des collectivités intéressées par le projet conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis rendu par la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence régionale de Santé Île-de-France en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Chambre d'Agriculture de la région Île-de-France en date du 03 avril 2024 ;

Vu l'avis rendu par le Service national d'Ingénierie Aéroportuaire en date du 09 avril 2024 ;

Vu l'avis rendu par RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes Thelloise en date du 30 avril 2024 ;

Vu la délibération n°2024/05/01 en date du 30 mai 2024 de la commune de Mesnil-en-Thelle donnant un avis défavorable au projet d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis du Commissariat général au développement durable SEVS-SDPP2-24-07-90 du 8 juillet 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis du Commissariat général au développement durable en date du 21 août 2024 ;

2

Arrêté n°2025-18110 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État-Ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise (95)

Vu le procès-verbal en date du 20 août 2024 de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise tenue le 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17826 du 13 septembre 2024, prescrivant, au profit de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), l'ouverture de l'enquête publique unique, du 7 octobre au 8 novembre 2024 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire conjointe, du projet de construction de l'établissement pénitentiaire nord-francilien à Bernes-sur-Oise, modifié par l'arrêté n°2024-18008 en date du 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers le 18 septembre 2024 ;

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien 95 et Les Échos), respectivement le 20 septembre 2024 pour la première parution, et le 08 octobre 2024 pour le rappel ;

Vu la publication sur le site internet du registre dématérialisé et de la préfecture du Val-d'Oise en date du 20 septembre 2024 ;

Vu les procès-verbaux de constat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Bernes-sur-Oise, le chemin de Crouy, au fond du chemin de Crouy, et à la Préfecture à Cergy en date des 07 octobre, 12 novembre, 19 septembre et 22 octobre 2024 ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique, le dossier parcellaire et le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise mis à l'enquête ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Bernes-sur-Oise, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Bernes-sur-Oise le 08 novembre 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en date du 7 décembre 2024, par lesquels celle-ci émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bernes-sur-Oise ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise actualisé en janvier 2025 pour tenir compte des observations émises dans le cadre de la réunion d'examen conjoint et de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernes-sur-Oise en date du 6 février 2025 émettant un avis défavorable sur la mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le plan immobilier pénitentiaire dit plan 15 000 places de prison qui vise à lutter contre la surpopulation carcérale, améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire, améliorer les conditions de détention, inscrire les projets dans une démarche de développement durable et garantir l'exigence de sécurité et de sûreté ;

CONSIDÉRANT l'urgence des travaux compte-tenu des problématiques de surpopulation carcérale, des conditions de travail du personnel pénitentiaire, des conditions de détention, des exigences de sécurité et de sûreté ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire, d'une capacité de 600 places, sur une emprise située sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT les pièces attestant que les formalités de publicité collective ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier et le registre d'enquête déposés en mairie de Bernes-sur-Oise du 07 octobre au 08 novembre 2024 inclus ;

3

Arrêté n°2025-18110 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État-Ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise (95)

CONSIDÉRANT le registre dématérialisé ouvert et tenu à disposition du public du 07 octobre au 08 novembre 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune de Bernes-sur-Oise doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation de ce projet de construction d'un établissement pénitentiaire ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet nécessite la maîtrise de l'ensemble des emprises foncières concernées, que cette maîtrise implique le recours à l'expropriation et que l'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État ministère de la Justice, n'est pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation ;

CONSIDÉRANT les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet exposés dans l'annexe 3 ;

CONSIDÉRANT que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (mesures ERC) et les modalités de suivi associées sont exposées en annexe 4 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État Ministère de la Justice, les acquisitions et travaux prévus pour le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise conformément au plan d'ensemble et aux plans mentionnant le périmètre de déclaration d'utilité publique, à l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, et à la synthèse des mesures ERC, annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Ces documents peuvent être consultés à la préfecture du Val-d'Oise (Direction Départementale des Territoires – 5 avenue Bernard Hirsch – 95000 Cergy).

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Bernes-sur-Oise conformément aux dispositions figurant en annexe 5.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bernes-sur-Oise (annexe 5) est consultable par le public à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, ainsi que dans les locaux de la mairie de Bernes-sur-Oise, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 3 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 6 : En application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets éventuels n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pas pu être évités, ni suffisamment réduits, sont présentées dans l'étude d'impact dont la synthèse figure en annexe 4. Elles sont mises à la charge de l'APIJ. L'annexe 4 précise également les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites en annexe, le maître d'ouvrage devra, conformément aux dispositions de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, assurer le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement par l'établissement d'un bilan annuel pendant la phase chantier et pendant les cinq premières années d'exploitation. La poursuite du dispositif de suivi pourra être décidée par arrêté préfectoral au vu des bilans transmis en application de l'article R.122-13 du code de l'environnement.

Ces bilans, arrêtés au 31 décembre de chaque année, seront transmis au préfet par l'APIJ, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 7 : Le directeur de l'APIJ est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, compris dans le périmètre de DUP.

Article 8 : Conformément à l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage devra participer financièrement, s'il y a lieu, à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 9 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet des publications prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Bernes-sur-Oise. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins de l'APIJ, en application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Article 11 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative (CJA), les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy – 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex – d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) et le maire de la commune de Bernes-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 5 MAI 2025

Le préfet

Philippe COURT

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan d'ensemble du périmètre de DUP

Annexe 2 : Plan périmétral de la DUP (Partie Nord et Partie Sud)

Annexe 3 : Motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

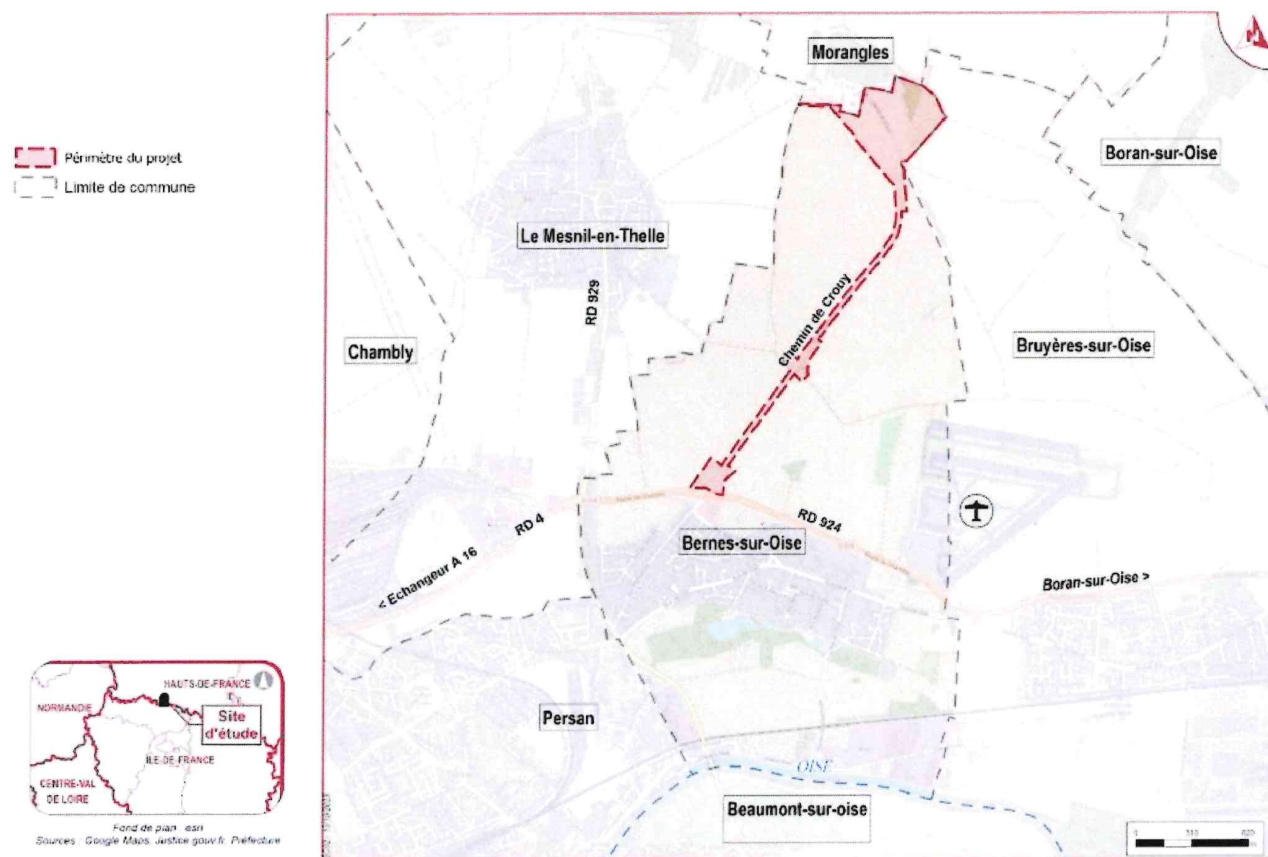
Annexe 4 : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Annexe 5 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise

Arrêté n°2025-18110 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État-Ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise (95) 6

Annexe n°1 :

Plan d'ensemble du périmètre de DUP :



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2025-18110

Du

Le préfet,

Philippe COURT

Philippe COURT

15 MAI 2025

7

Arrêté n°2025-18110 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État-Ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise (95)

Annexe n°2 :

Plan du périmètre de déclaration d'utilité publique : Partie Nord

7 Périmètre de la DUP

Plan parcellaire

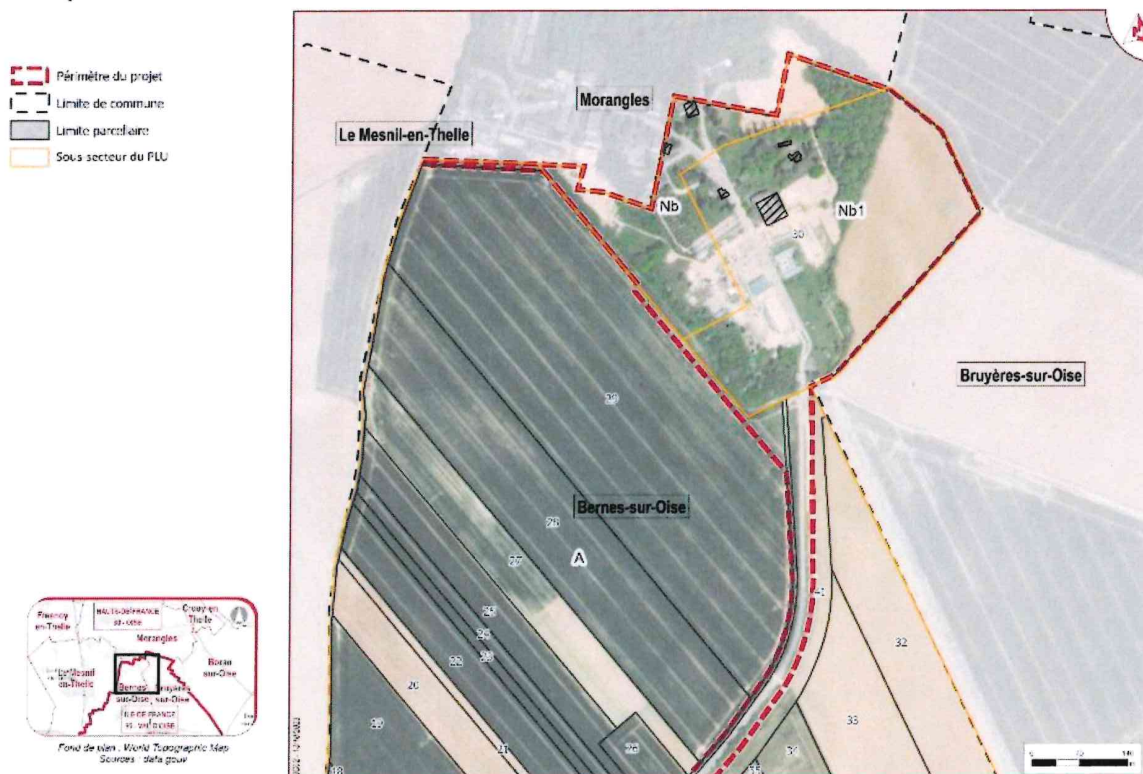


Figure 30 : Plan parcellaire Nord

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2025-18110

Du 15 MAI 2025

Le préfet,

Philippe Court

Philippe COURT

Plan du périmètre de déclaration d'utilité publique : Partie Sud

Plan parcellaire

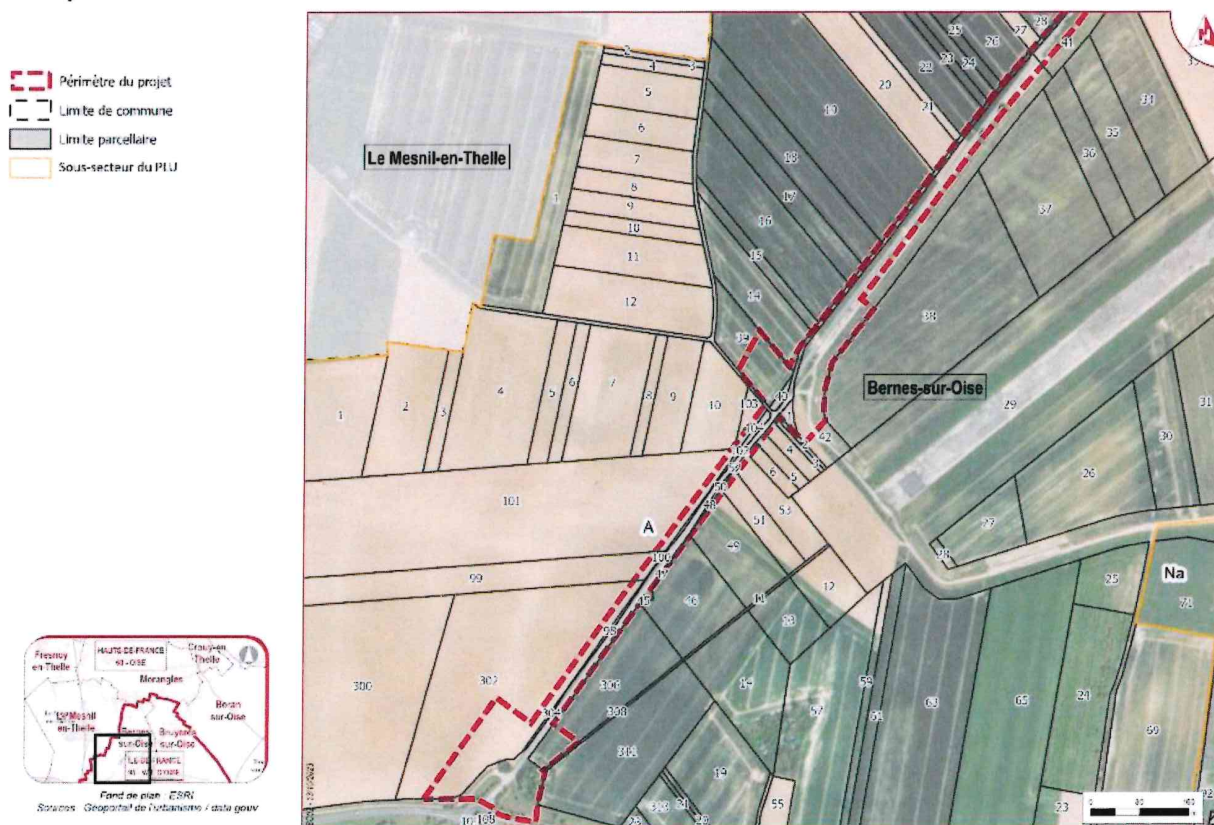


Figure 31 : Plan parcellaire Sud

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2025-18110

Du

15 MAI 2025

Le préfet,

Philippe COURT
Philippe COURT

9

Arrêté n°2025-18110 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État-Ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise (95)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

15 MAI 2025
**Direction départementale
des territoires**

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"

Philippe COURT

ANNEXE 3:

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique et d'urgence des travaux du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise (Val-d'Oise) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au bénéfice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice
(article L.122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise, pour les déclarations d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en œuvre.

Il n'a pas d'avantage vocation à se substituer au bilan de la concertation publique, au rapport et aux conclusions de la commissaire enquêteuse, lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

A. Présentation du projet soumis à la déclaration d'utilité publique

1. Le plan immobilier pénitentiaire : le Plan 15 000 places de Prison.

Malgré un accroissement du nombre de places en détention ces dernières années pour atteindre une capacité de 62 357 places, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées. Le taux de densité carcérale est ainsi passé de 112% au 1^{er} janvier 1995 à 128,5 % au 1^{er} novembre 2024.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, l'État a décidé la mise en place d'un programme immobilier pénitentiaire visant à construire 15 000 nouvelles places de prison sur 10 ans.

Suite à une présentation des orientations par la Garde des Sceaux au Conseil des Ministres du 12 septembre 2018, le plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » a été annoncé le 18 octobre 2018.

Le Président de la République a ainsi fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires d'encellulement sur deux quinquennats. Ce sont 7 000 places nouvelles mises en chantier en 2022. Par la suite, des projets permettant la réalisation de 8 000 autres places supplémentaires à l'horizon 2027 ont été lancés. C'est plus de 1,7 milliards de crédits qui seront mobilisés d'ici la fin du quinquennat.

Le Premier ministre accompagné du Garde des Sceaux se sont rendus au centre pénitentiaire de Lutterbach (Haut-Rhin), le 20 avril 2021, afin d'annoncer les sites retenus pour la seconde phase du Plan 15 000 places de prison. La construction du futur centre pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise (Val-d'Oise), à proximité du Tribunal judiciaire de Pontoise, s'inscrit dans cette seconde phase.

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr - site internet : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Au-delà d'un objectif quantitatif, le programme doit permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus mais également de renforcer la sécurité des établissements. Conformément à l'application de l'article 100 de la loi pénitentiaire, modifiée par la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014, chacune des opérations du plan immobilier pénitentiaire respectera le principe de l'encellulement individuel.

La maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice en qualité de maître d'ouvrage de plein exercice.

2. La présentation du projet.

Un établissement pénitentiaire se situe dans le département du Val-d'Oise, il s'agit de la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise à Osny. Elle comprend également une Structure d'accompagnement à la Sortie, livrée en 2023. Au 1^{er} août 2023, la maison d'arrêt comptait déjà 879 détenus pour 568 places théoriques.

Le nouveau centre pénitentiaire Nord-Francilien, d'une capacité de 600 places, devra permettre de résorber la surpopulation carcérale du département du Val-d'Oise. La maison d'arrêt d'Osny restera en activité.

L'accès au site du projet se fera depuis la RD 924 puis par le Chemin de Crouy, dont le périmètre du projet inclut le réaménagement.

Le périmètre du projet recouvre 27,87 hectares (ha) :

- 16,96 ha sur la parcelle cadastré ZA30, propriété de l'État – Direction de l'Immobilier de l'État, dédiés pour 12 ha à l'implantation de l'établissement pénitentiaire. Cette parcelle est actuellement occupée en partie par l'AFPA ;
- Les 10,91 ha restants sont dédiés à l'élargissement du chemin de Crouy. Les parcelles concernées appartiennent à des propriétaires privés et publics.

Dans le cadre de la procédure commune du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, l'étude d'impact porte à la fois sur l'évaluation environnementale du projet et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de Bernes-sur-Oise rendue nécessaire pour permettre la réalisation du projet.

La voie d'accès au site de l'AFPA depuis le centre-ville de la commune de Bernes-sur-Oise est le chemin de Crouy. Les parcelles qui longent le chemin sont majoritairement agricoles. Le chemin du Crouy traverse le site de l'AFPA et les plateaux de formation. L'élargissement du chemin du Crouy est nécessaire au projet. Ce réaménagement a pour objet d'améliorer la desserte de l'établissement pénitentiaire et, par conséquent, celle de l'AFPA.

B. La procédure suivie

1. Le choix du terrain d'emprise.

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges spécifique. Il s'agit de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité. Le choix de terrain d'emprise doit être conforme au cahier des charges.

Le choix du terrain est l'aboutissement d'une réflexion qui a conduit à chercher des zones potentielles d'accueil d'un établissement de ce type selon le cahier des charges. De nombreux éléments ont été pris en considération (notamment la topographie du site, sa desserte, la distance avec les institutions judiciaires, les forces de l'ordre et les établissements de santé). Enfin l'implantation de l'établissement pénitentiaire doit être située en dehors de toute zone pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes. Le site retenu répondait à l'ensemble de ces exigences.

2. La concertation préalable.

Au regard des enjeux et des potentiels impacts sur l'environnement de la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise et de la mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise, l'APIJ a jugé opportun de soumettre ce projet à la procédure de concertation préalable s'inscrivant dans un double cadre réglementaire : celui du code de l'environnement (articles L.121-15-1, L.121-16 et L.121-16-1) s'agissant du projet de construction, et celui du code de l'urbanisme (article L.103-2) s'agissant de la mise en compatibilité.

L'APIJ a demandé à la Commission nationale du Débat Public (CNDP) de nommer un garant, chargé de veiller à la mise en œuvre de modalités d'information et de participation du public. Par la décision n°2022/86 du 06 juillet 2022, Madame Dalila DA COSTA ALVES et Monsieur Patrick NORRYNBERG ont été désignés garante et garant de la concertation préalable du projet d'établissement pénitentiaire Nord-Francilien.

La concertation préalable au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme s'est déroulée du 05 janvier au 16 février 2023, sous l'égide des garants.

Dans un délai d'un mois suivant la clôture de la concertation, les garants ont rédigé leur bilan. Dans le délai de deux mois suivant la remise du bilan par les garants, l'APIJ a rédigé un bilan des enseignements et engagements tirés de la concertation préalable.

Les garants ont remis leur bilan le 16 mars 2023 et l'APIJ a publié, le 15 mai 2023, le bilan des enseignements et engagements tirés de la concertation préalable sur le site de la concertation et sur son site internet.

L'APIJ a tenu un second temps de concertation du 11 septembre au 2 octobre 2023 portant notamment sur la mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise. L'APIJ a ensuite établi et publié sur son site internet le bilan final de la concertation.

3. Déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique et enquête publique

Par un courrier en date du 28 février 2024, le directeur général de l'APIJ a sollicité le préfet du département du Val-d'Oise pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bernes-sur-Oise et la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation de ce projet.

Le projet de construction du centre pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise est soumis à évaluation environnementale en applications des articles L.122-4, R.122-2 et son annexe et R.122-27 du code de l'environnement ainsi que de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, régie par les articles L. 123-1 à L.123-18 du code de l'environnement, a été ouverte par l'arrêté n°2024-17826 du 13 septembre 2024. Elle s'est déroulée du lundi 07 octobre 2024 à 15h00 au vendredi 08 novembre 2024 à 17h30 inclus.

a) Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale compétente pour les projets de l'APIJ est le Commissariat Général au Développement Durable, il a été saisi pour avis par le préfet du Val-d'Oise par un envoi en date du 09 avril 2024.

Le Commissariat général au développement durable (CGDD) a rendu son avis délibéré n°SEVS-SDPP2-24-07-90 en date du 08 juillet 2024 sur le projet de construction du centre pénitentiaire Nord-Francilien et sur la mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise (95).

L'APIJ a rendu le mémoire en réponse à l'avis de la CGDD le 21 août 2024. Il reprend les recommandations de l'autorité environnementale par thématique et apporte des éléments de réponse à chacune de ces recommandations.

b) Avis des collectivités et services intéressés

Les collectivités et services intéressés ont été saisis pour avis par la préfecture du Val-d'Oise le 02 avril 2024 par courriel.

Les avis émis par les différentes collectivités et les différents services intéressés ont été versés au dossier soumis à enquête.

c) La mise en compatibilité du document d'urbanisme impacté par le projet

Parallèlement, la mise en compatibilité du seul document d'urbanisme, à savoir le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernes-sur-Oise, étant nécessaire pour permettre la réalisation du projet, un dossier spécifique soumis à l'enquête publique a été versé au dossier.

Une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées a eu lieu à la Préfecture Val-d'Oise, le 30 avril 2024.

Le procès-verbal, en date du 20 août 2024, a été versé au dossier d'enquête publique.

d) Le déroulé de l'enquête publique

Par la suite, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral n°2024-17826 du 13 septembre 2024 modifié par l'arrêté n°2024-18008 du 10 octobre 2024.

Elle a donné lieu à un avis publié conformément aux exigences du code de l'environnement.

L'enquête publique s'est tenue du 07 octobre 2024 à 15h00 au vendredi 08 novembre 2024 à 17h30 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs. Ses objets étaient :

- La déclaration de l'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice,
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernes-sur-Oise rendue nécessaire pour la réalisation du projet
- Le parcellaire en vue d'identifier les propriétaires et/ou titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles nécessaires à la construction de l'établissement pénitentiaire.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans sa décision n°E24000033/95 en date du 01^{er} juillet 2024, a désigné Madame Annie Poiret en qualité de commissaire-enquêtrice.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Bernes-sur-Oise.

Pendant cette enquête, la commissaire enquêtrice a tenu 5 permanences, aux dates suivantes :

- Le lundi 07 octobre 2024 de 15h0 à 17h30,
- Le mardi 15 octobre 2024 de 09h00 à 12h00,
- Le samedi 19 octobre 2024 de 09h00 à 12h00,
- Le vendredi 25 octobre 2024 de 09h00 à 12h00,
- Le vendredi 08 novembre 2024 de 15h00 à 17h30.

L'enquête publique a donné lieu à 137 contributions dont 112 ont été déposées sur le registre dématérialisé, 21 sur le registre papier déposé en mairie et 4 par courriel.

A la suite de la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a communiqué le 13 novembre 2024 à l'APIJ, le procès-verbal de synthèse des observations. L'APIJ a rédigé un mémoire en réponse aux observations et interrogations de la commissaire enquêtrice dans lequel elle a pris le soin de les synthétiser et d'y répondre en les prenant en compte. Le mémoire a été transmis le 26 novembre 2024 à la commissaire enquêtrice.

La réponse de l'APIJ est consultable à l'adresse internet suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

e) Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

La commissaire-enquêtrice, Madame Annie POIRET, a rendu son rapport et ses conclusions motivées en date du 07 décembre 2024. Elle a émis :

- un avis favorable sur la DUP,
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
- un avis favorable sur l'enquête parcellaire.

Le rapport et les avis rendus par la commissaire enquêtrice sont consultables à l'adresse internet suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

f) Les suites de l'enquête

Par application des dispositions du code de l'urbanisme, le rapport et les conclusions précités ainsi que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bernes-sur-Oise ont été transmis à ladite commune pour que la personne publique formule un avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme dont elle a la charge de l'élaboration et de ses évolutions.

Par une délibération du conseil municipal en date du 06 février 2025, le conseil municipal de la commune de Bernes-sur-Oise a un émis un avis défavorable à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme.

C. Justification de l'urgence et de l'utilité publique de l'opération

Selon la jurisprudence de la juridiction administrative, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les éventuels inconvénients d'ordre social ou économique, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente, lesquels s'apprécient au regard de la finalité d'intérêt général à laquelle cette opération répond.

L'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique revêt ce caractère, par application de ces critères pour les raisons détaillées, ci-après :

1. L'intérêt général poursuivi par le projet

a) Le projet s'inscrit dans le plan 15 000 places de prison.

Ce projet répond à une finalité d'intérêt général, à savoir remédier à la situation de surpopulation carcérale que connaît la France en créant une capacité totale d'hébergements supplémentaire de 15 000 places sur le territoire français.

La surpopulation carcérale à laquelle la France se trouve confrontée induit une situation très tendue, du fait de conditions d'hébergement dégradées pour les détenus et de conditions de travail très difficiles pour le personnel pénitentiaire.

Malgré un accroissement du nombre de places en détention, ces dernières années pour atteindre une capacité de 62 357 places, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées. Le taux de densité carcérale est ainsi passé de 112% au 1^{er} janvier 1995 à 128,5 % au 1^{er} novembre 2024.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail du personnel, l'État a décidé la mise en place d'un Plan 15 000 places de prison.

Suite à une présentation des orientations par la Garde des Sceaux au Conseil des Ministres du 12 septembre 2018, le plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » a été annoncé le 18 octobre 2018.

Le Président de la République a ainsi fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires d'encellulement sur deux quinquennats. Ce sont 7 000 places nouvelles mises en chantier en 2022. Par la suite, des projets permettant la réalisation de 8 000 autres places supplémentaires à l'horizon 2027 ont été lancés. C'est plus de 1,7 milliards de crédits qui seront mobilisés d'ici la fin du quinquennat.

Le Premier ministre accompagné du garde des Sceaux se sont rendus au centre pénitentiaire de Lutterbach (Haut-Rhin), le 20 avril 2021, afin d'annoncer les sites retenus pour la seconde phase du Plan 15 000 places de prison.

Au-delà d'un objectif quantitatif, le programme doit permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus mais également de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs de la construction des établissements pénitentiaires du Plan 15 000 places de prison sont :

- La lutte contre la surpopulation carcérale et favoriser l'encellulement individuel ;
- L'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire ;
- L'amélioration des conditions de détention en mettant en place des dispositifs de travail et de formation en détention, mais également un suivi personnalisé des peines et une architecture favorisant l'apaisement ;
- L'inscription des projets dans une démarche de développement durable en prenant en compte les enjeux environnementaux (gestion de l'énergie, confort thermique, qualité de l'air, etc.) dans la conception et l'exploitation-maintenance de l'établissement ;
- Garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie ;
- La maîtrise des coûts tant sur le plan de l'investissement que sur celui de l'exploitation du bâtiment.

b) Les enjeux pénitentiaires en Île-de-France.

Il existe en Île-de-France, 16 établissements pénitentiaires répartis sur l'ensemble du territoire. Au 1^{er} octobre 2022, ces établissements hébergent plus de 13 000 personnes détenues pour une capacité opérationnelle d'environ 10 000 places. Il existe un établissement pénitentiaire dans le Val-d'Oise. Située à l'est de la commune d'Osny, la maison d'arrêt du Val-d'Oise (MAVO) a été mise en service en 1990. L'établissement dispose d'une capacité opérationnelle de 568 places et accueillait au 1^{er} août 2023, 879 personnes.

Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien d'une capacité de 600 places est considérée comme prioritaire pour le territoire.

Il permettra de favoriser l'encellulement individuel et ainsi renforcer la sécurité dans les établissements et améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Le plan immobilier pénitentiaire de 2018, est un des volets de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, qui vise notamment à réduire la surpopulation carcérale.

c) La nécessité d'un recours à l'expropriation

Le site d'étude fait partie du territoire du schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF). L'implantation de cet établissement pénitentiaire répond favorablement aux conditions d'urbanisation de nouveaux espaces inscrites dans le SDRIF en vigueur et dans le projet de SDRIFE révisé.

Une réflexion globale a été menée avec le concours des Services de l'État et en lien avec les collectivités locales, consistant à rechercher des zones potentielles d'accueil d'un établissement pénitentiaire avec les exigences du cahier des charges d'implantation d'un tel établissement.

En effet, l'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges spécifique.

Le site de Bernes-sur-Oise répond à ce cahier des charges, c'est pourquoi il a été étudié pour évaluer l'opportunité de cette implantation.

Le site d'étude retenu est situé au Nord-Est de la commune de Bernes-sur-Oise (95) à proximité du centre de formation professionnelle de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, en limite de la commune avec Morangles.

Le périmètre de DUP représente une surface de 27,87 hectares dont la parcelle devant accueillir le centre pénitentiaire appartient à l'État avec mise à disposition de l'AFPA et les parcelles le long du chemin du Crouy appartiennent à des propriétaires privés.

Le site d'étude se localise en majeure partie sur le site occupé par l'AFPA et sur des parcelles agricoles. Le site d'étude est inscrit en zone agricole Nb pour l'établissement pénitentiaire (zone qui accueille des équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, compatibles avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages) et en zone A (zone agricole) le long du chemin du Crouy au Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bernes-sur-Oise. Une mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise est nécessaire pour permettre la réalisation du projet.

La zone étudiée est idéalement située à moins de 36 minutes du tribunal judiciaire de Pontoise.

Les établissements de sécurité (gendarmerie, commissariats, caserne de pompiers) sont situés entre 11 et 15 minutes maximum du site.

Le site de Bernes-sur-Oise disposant des caractéristiques attendues pour accueillir un établissement pénitentiaire, il a constitué le choix d'implantation du nouvel établissement.

Le parcellaire du périmètre DUP appartient au domaine de l'État au droit de l'établissement pénitentiaire et à des propriétaires privés le long du chemin du Crouy qui nécessite d'être élargi.

Afin de vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions, en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente procédure a fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec une enquête parcellaire.

La réalisation du projet nécessite une maîtrise de l'ensemble des emprises foncières nécessaires à ce dernier.

Cette nécessaire maîtrise du foncier implique le recours à l'expropriation, qui n'empêche cependant pas la recherche d'accords à l'amiable avec les propriétaires concernés.

En effet, le Ministère de la Justice n'est pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation.

d) L'urgence des travaux.

Ce nouvel établissement pénitentiaire s'inscrit dans le cadre du Plan 15 000 places de prison, dont les objectifs sont notamment de lutter contre le phénomène de surpopulation carcérale et d'améliorer la prise en charge des personnes détenues, les conditions de travail des personnels, en construisant un environnement adapté aux exigences d'incarcération contemporaines.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire Nord-Francilien sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise a été annoncé le 20 avril 2021 lors de la présentation des sites par le Premier Ministre et le garde des Sceaux.

Ce programme a pour objectif la construction de 15 000 places d'encellulement supplémentaires sur deux quinquennats. Ce sont 7 000 places nouvelles mises en chantier en 2022. Par la suite, des projets permettant la réalisation de 8 000 autres places supplémentaires à l'horizon 2027 ont été lancés. C'est plus de 1,7 milliards de crédits qui seront mobilisés d'ici la fin du quinquennat.

Ce plan 15 000 places de prison doit permettre de faire évoluer le parc pénitentiaire pour assurer l'effectivité des peines, la sécurité de la société, la réinsertion des détenus et pour diminuer la population carcérale.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise s'inscrit pleinement dans le cadre de ce nouveau programme, dont le calendrier de réalisation tel qu'il vient d'être développé rend nécessaire la déclaration d'urgence au sens des dispositions des articles L.232-1 et R.232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. L'estimation sommaire des dépenses

Le coût total du projet est de 196 172 000 euros HT détaillé dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Montant en CTTC
Aménagements (réseaux assainissement, réaménagement accès routier)	6 078 000
Travaux (conception incluse)	189 252 000
Foncier (net vendeur)	95 899
Aménagements paysagers	Non connu à ce jour
Mesures ERC de la biodiversité	140 000
Mesures à la pollution lumineuse	Non connu à ce jour
Mesures liées aux nuisances acoustiques	Coût intégré à la Conception du projet
Études géotechniques	Coût intégré à la Conception du projet

Désignation	Montant en CTTC
TOTAL	196 172 000

Il est important de préciser les éléments suivants :

- les mesures en faveur de l'environnement relevant de la séquence « ERC » (« Éviter-Réduire-Compenser ») ne pourront être chiffrées dans leur globalité qu'à la réception du chiffrage du groupement attributaire du marché de conception-réalisation. Elles comprendront notamment les éventuels bassins de rétention ainsi que les dispositifs qui seront envisagés dans la surface « hors enceinte » pour limiter l'imperméabilisation des sols. Le montant indiqué prend en compte les aménagements paysagers et les mesures en faveur de la biodiversité ;
- L'appréciation sommaire des dépenses n'inclut pas les dépenses relatives aux études nécessaires à la réalisation de l'opération. Le montant des études préalables et de la conception du projet est inférieur à 10% du montant Travaux.

3. Le bilan coûts-avantages

a) Les avantages et les retombées socio-économiques.

L'implantation d'un établissement pénitentiaire induit la création d'emplois et de retombées économiques tant en phase de chantier qu'à long terme pour la gestion de l'établissement.

○ Créations d'emplois.

La construction d'un établissement pénitentiaire bénéficie au tissu économique et à l'emploi tant en phase chantier qu'à long terme pour la phase d'exploitation de l'établissement.

Pendant la phase de chantier (environ de 2 ans), 300 employés en moyenne seront mobilisés. La majorité de la main-d'œuvre pourra être régionale, par le biais notamment de la sous-traitance, bien que les contrats de construction soient nationaux.

Le marché global sectoriel, qui liera le groupement d'entreprises à l'APIJ, en sa qualité de maître d'ouvrage, prévoira une clause d'insertion pour des personnes non qualifiées, sans emploi ou en demande de réinsertion. Tous les chantiers conduits par l'APIJ prévoient un nombre d'heures d'insertion sociale, indexé sur le montant global des travaux.

Durant la phase d'exploitation de l'établissement pénitentiaire, 535 emplois seront créés :

- Environ 395 emplois directs au sein de l'établissement pour des postes de surveillants de prison ou de personnels administratifs ;
- Environ 140 emplois indirects et induits, en dehors de l'établissement, pour l'exploitation et la maintenance du bâtiment, les services sociaux, de santé, de formation. Ils interviendront en support de l'établissement.

○ Développement économique local.

En fonction de l'intégration de l'établissement au tissu social et urbain de la commune, et plus largement, de l'agglomération d'accueil, l'installation de l'établissement pénitentiaire permet généralement le développement ou la densification du réseau de transports en commun.

Il contribue de fait au développement du territoire et de l'agglomération avec l'arrivée de nouveaux habitants et des nouveaux enfants à scolariser.

○ Le dynamisme local et les retombées économiques.

L'arrivée d'un établissement pénitentiaire de cette dimension génère un flux important de commandes de prestations pour des entreprises du territoire. On estime à environ 3,4 millions d'euros HT le montant annuel de commandes liées au fonctionnement de l'établissement.

Les personnes détenues entrent dans le calcul légal de la population au titre des doubles comptes, l'augmentation de cette population a donc des conséquences directes sur le niveau de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), qui augmentera à droit constant, sans que les dépenses communales ne se trouvent accrues par l'arrivée de ces nouveaux habitants.

En outre, les personnes incarcérées sont prises en charge à 100 % par l'Etat et ne génèrent donc aucune charge pour les finances communales. L'établissement lui-même est considéré comme un usager ordinaire des services publics. Ne créant pas de charges nouvelles et apportant des recettes supplémentaires au budget communal, il donne ainsi des marges de manœuvre supplémentaires aux élus.

Comme tout bâtiment affecté au service public, l'établissement ne génère pas directement de taxe foncière. En revanche, l'implantation de l'établissement fait bénéficier à l'ensemble des communes voisines, comme à celle d'implantation, de recettes fiscales indirectes liées à l'arrivée de nouveaux habitants (personnel pénitentiaire notamment).

- **Les bénéfices du projet.**

La création d'un nouvel établissement pénitentiaire Nord-Francilien vise à améliorer les conditions de détention dans la région et à limiter la surpopulation carcérale en privilégiant l'encellulement individuel.

Cet établissement pénitentiaire viendra compléter le maillage des établissements pénitentiaires en Île-de-France.

L'établissement pénitentiaire Nord-Francilien comptera 600 places et rentrera dans la catégorie des centres pénitentiaires à haute sûreté. Ce nouveau projet permettra de répondre au besoin de places en détention dans le département du Val-d'Oise, aux dernières normes de construction et de sécurisation.

La mise en place du centre pénitentiaire Nord-Francilien répond au cahier des charges spécifiques à l'installation du centre pénitentiaire. En effet, le site choisi présente l'avantage de proposer une implantation respectant les surfaces nécessaires pour l'aménagement d'un établissement pénitentiaire en site « libre ».

Avec une surface bâissable en enceinte importante, le site retenu permet de concevoir un plan masse en enceinte plus aéré et de proposer des ouvertures visuelles. La perception de l'espace est ainsi moins anxiogène, tant pour les détenus et personnels à l'intérieur de l'enceinte, mais également en matière de perception extérieure. En outre, un plan masse plus aéré offre plus de possibilités aux concepteurs pour agencer les différents quartiers d'hébergement et les cours de promenade, ce qui favorise automatiquement la limitation des nuisances acoustiques (communicabilité des détenus entre eux ou avec le voisinage) et des fréquentations malveillantes aux abords du site (la réduction de la mise à distance spatiale favorise les « parloirs sauvages », en vue d'une communication non contrôlée, voire de transmissions d'objets illégales).

L'objectif est ainsi de respecter les exigences sécuritaires inhérentes aux spécificités du fonctionnement pénitentiaire et d'incarcérer les détenus dans de meilleures conditions qui permettront, par rapport à des établissements pénitentiaires plus anciens :

- Une réduction des violences, du soutien judiciaire au personnel et des arrêts de travail : le projet permettra de réduire différents types de violences physiques, entre personnes détenues et le personnel. Cet impact est associé à l'amélioration des conditions de détentions qui sera significative. En effet, la réduction de la violence est considérée être de 1,12% par point de pourcentage de réduction de la surpopulation. La réduction des violences envers le personnel réduira le volume des arrêts de travail et la diminution des violences entre personnes détenues limitera le recours aux extractions médicales. En outre, la réduction du nombre de violences de toutes natures aura un impact positif sur l'ensemble de la chaîne pénale notamment via la diminution du volume d'enquêtes à mener par les forces de l'ordre et du volume d'affaires à traiter par le tribunal judiciaire de Cergy-Pontoise.
- Une réduction des suicides : la construction d'un établissement pénitentiaire de 600 places doit permettre d'éviter entre 0,8 et 1,4 suicides par an (1,1 en moyenne).
- Une réduction de la récidive : l'individualisation et la personnalisation des prises en charges des personnes détenues ont un impact significatif sur la récidive. Aussi la création de l'établissement pénitentiaire Nord-francilien générera une réduction conséquente de la récidive à moyen terme dans les établissements du ressort francilien.
- Une réduction des recours liés aux conditions de détention : l'amélioration des conditions de détention et l'atteinte de l'objectif de 80% d'encellulement individuel à l'achèvement de la livraison du programme 15 000 permettront une réduction du volume des recours des personnes détenues pour conditions de détention indignes. L'effet bénéficiera à l'ensemble des personnes détenues hébergées dans cet établissement, mais également à celles hébergées dans les établissements limitrophes.

b) Les inconvénients.

Les inconvénients du projet de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien sont les suivants :

- L'éventuel recours à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique génère une atteinte à la propriété privée. Toutefois, cette procédure n'empêche pas la recherche d'accords à l'amiable avec les propriétaires concernés.
- Les enjeux écologiques sont modérés à forts sur le périmètre : ainsi sur la base des inventaires de terrains réalisés au cours des 4 saisons en 2022, les enjeux concernant les mammifères volants et la période de nidification avifaune sont forts. Toutefois, le projet ne recoupe aucune zone naturelle patrimoniale et réglementaire. Des expertises terrain ont été menées et des mesures d'évitements, de réduction et de compensation seront mises en œuvre. Ces mesures ERC sont présentées dans la pièce E « Évaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes ».
- Des zones humides sont présentes à l'Est du site et seront impactées par le projet. Des mesures de compensation seront mises en œuvre.
- L'exploitation du centre pénitentiaire générera un trafic supplémentaire.
- Les réseaux (électricité, télécom, gaz, eau potable, défense incendie, eaux usées) sont présents à proximité du site. Ils devront cependant être développés et renforcés dans le périmètre.
- Une production de déchets supplémentaires est générée avec l'arrivée d'un nouvel équipement sur le territoire. Les mesures décrites dans l'étude d'impact visent à en minimiser les effets.
- La perte de foncier agricole due à l'élargissement du chemin de Crouy. Une étude préalable agricole est réalisée. Cette étude sera présentée à la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) du Val-d'Oise qui rendra un avis sur les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation collective au profit de l'agriculture locale, ainsi que le montant alloué à celle-ci.
- En phase chantier, les travaux de construction de l'établissement pénitentiaire auront quelques inconvénients temporaires. Il s'agit principalement d'une détérioration de la qualité de l'air, de l'augmentation des nuisances sonores, des interruptions temporaires sur les réseaux, des impacts sur la circulation, des impacts visuels et de la production de déchets. Les dispositions pour limiter ces nuisances sont décrites dans l'étude d'impact.
- Les impacts sur l'environnement (milieux physiques, milieux naturels, qualité de vie) feront l'objet de mesures ERC présentées dans l'étude d'impact.

Ces inconvénients, identifiés très en amont, sont intégrés au processus de conception et de réalisation du projet afin d'en maîtriser les effets et éviter, réduire voire compenser et maîtriser les effets et éviter, réduire voire compenser et supplanter les impacts négatifs identifiés. Par ailleurs, ils n'apparaissent pas excessifs au regard des nombreux avantages que le projet présente.

Le projet répond à un réel enjeu et présente un intérêt général majeur en matière de sécurité pour la société limitant ainsi le risque de récidive. Les atteintes à la propriété privée et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte restent limités. Compte tenu notamment de la surpopulation pénitentiaire, les travaux nécessaires à la construction de l'établissement pénitentiaire Nord-francilien sont urgents.

Par conséquent, le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise présente un caractère avéré d'utilité publique.

Synthèse des impacts et mesures en phase chantier

Le tableau de synthèse ci-après propose une classification des mesures en phase chantier conforme au guide du Commissariat Général au développement durable (CGDD) de janvier 2018 lorsque cela est possible. En effet, en raison du degré d'avancement des connaissances et pratiques actuelles, ce sont les thématiques « milieux naturels » et « paysages » qui sont particulièrement ciblées dans le guide publié en janvier 2018 par rapport aux autres thématiques de l'environnement. La classification n'englobe pas les mesures relatives à la compensation agricole collective.

La structuration de la codification est présentée dans le tableau ci-dessous (Source : « Évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC – CGDD, janvier 2018).

Le tableau de synthèse détermine également pour chaque thématique le niveau d'enjeu après état initial, le niveau d'impact potentiel après les incidences notables et le niveau d'impact résiduel après les mesures d'évitement et de réduction.

Structure de la codification des mesures

Vocabulaire retenu Phase de la séquence ERC, voire mesure d'accompagnement	Correspondance Évitement ou Réduction ou Compensation, ou Accompagnement Exemple : Réduction	Symbologie retenue Initiale de la phase de la séquence en majuscule (E ou R ou C ou A). Exemple : R
Type de mesures	Sous-distinction princi- pale au sein d'une phase de la séquence : Évitement « amont » (uniquement pour la sé- quence évitement / géo- graphique / technique / temporel / etc. Exemple : Réduction technique	Initiale de la phase de la séquence suivie d'un nu- méro. Exemple : R2
Catégorie de mesures	Distinction du type de mesure en plusieurs « catégorie » le cas échéant ; Phase travaux / phase d'exploitation Exemple : Réduction technique en phase d'exploitation	Numéro de la catégorie. Exemple : R2.2
Sous-catégorie de la mesure	Sous-catégories pouvant être identifiées au sein de chaque catégorie. La sous-catégorie peut ras- sembler plusieurs me- sures. C'est le niveau le plus détaillé et descriptif de la mesure. Exemple : Dispositif de limitation des nui- sances envers les po- pulations humaines	Lettre en minuscule. Exemple : R2.2.b

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"

Philippe Courti
15 MAI 2025

Comment lire le tableau de synthèse, depuis le choix du thème (à gauche), jusqu'à la caractérisation des impacts (de gauche à droite) :

1. Le thème est caractérisé sur le périmètre d'étude. Par exemple, si cet état ne constitue pas une contrainte particulière par rapport au projet, le niveau d'enjeu lié à cet élément de l'état actuel est donc identifié comme faible.
2. Les impacts notables en phase de travaux ou d'exploitation sur ce thème sont énoncés et le niveau d'impact potentiel résultant de ces impacts est identifié comme faible.
3. Des mesures d'évitement et de réduction sont ensuite proposées pour répondre à ce niveau d'impact potentiel, ce qui permet ensuite d'évaluer le niveau d'impact résiduel au regard de ces mesures.
4. Des mesures compensatoires sont proposées si le niveau d'impact résiduel n'est pas nul ou négligeable, où lorsqu'il est accepté que le niveau résiduel soit faible (par exemple pour les difficultés de circulation en phase travaux, ou encore pour les éventuelles coupures de réseaux en phase travaux).

Synthèse des principaux éléments de l'état actuel de l'environnement, des impacts et des mesures – Phase travaux

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Climat	Bernes-sur-Oise possède un climat tempéré océanique sans saison sèche et à été tempéré. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Émissions de CO ₂ par les flux de matières, matériaux, main d'œuvre et l'usage des engins. Période des travaux trop courte pour générer des changements climatiques. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Faible	/	- <i>Phasage des travaux permettant d'optimiser les interventions des entreprises. (R3.1.a)</i> - Rationalisation des flux de chantier et du nombre de camions (R.3.1.d). - <i>Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles et les émissions de gaz à effet de serre liées. (R2.1.a).</i> - Choix de matériel le moins polluant possible et respectant les normes d'émissions, actions sur les engins de chantier (R2.1.j).	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Sols, sous-sol	Le site est localisé sur un sol essentiellement limoneux bien que des argiles puissent aussi se trouver dans la partie nord-ouest du site.	Moyen	Décapage des horizons superficiels du sol, terrassements divers. - Risques de pollution dont pollution pyrotechnique - Risque d'impraticabilité du chantier par fortes pluies. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Faible	/	- Stockage des substances polluantes dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées. (R2.1.d) - <i>Réutilisation en remblais sur le site autant que possible de la terre végétale décapée. En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectueront dans des sites autorisés. (R2.1.c).</i> - Élaboration d'une procédure d'intervention d'urgence, affichage et sensibilisation du personnel de chantier (R2.1.t). - Réalisation des travaux dans des conditions climatiques favorables	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Agriculture	Une parcelle agricole est incluse dans le périmètre d'étude à l'Est. 4,66 ha de surface agricole impactée sur la parcelle ZA30 et 8,28 ha, le total de la surface agricole globalement impactée sur tout le périmètre de la DUP L'élargissement du chemin du Crouy aura un impact sur les exploitations agricoles au vu du prélèvement de surface agricole. Création d'un carrefour pour accéder au centre de l'AFPA par le département du Val d'Oise	Moyen	- impacts des parcelles agricoles sur lesquelles s'implante le projet (perte de surface agricole) -Risque d'occupation temporaire en bordure de site - Il convient toutefois de préciser que les travaux n'engendreront pas de perturbation de l'activité agricole ayant lieu sur les parcelles avoisinant <u>Impacts temporaires et définitifs à long terme</u>	Moyen	Respect strict des emprises de travaux par les engins (E2.1.b)	- Arrosage des pistes de chantier en période sèche et bâchage des camions pour limiter l'envol des poussières. (R2.1.a). - les emprises complémentaires (zones de stockage de matériels et de terre végétale, base de vie) seront limitées à leur strict minimum et implantées en dehors des parcelles agricoles voisines (R2.1.a). - <i>Information des exploitants sur le planning du chantier (R2.1.t).</i> - Maintien des accès aux parcelles le long du chemin du Crouy pendant toute la durée des travaux d'élargissement du chemin du Crouy (R2.1.t). - Stockage des substances polluantes dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées. (R2.1.d)	Moyen	Une étude préalable agricole sera réalisée et proposera des mesures de compensation.

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Eaux superficielles	Il n'y a pas de cours d'eau permanents ou temporaires au sein et aux abords du site d'étude. L'Oise est le cours d'eau le plus proche du site d'étude, à 3,3 km au sud de celui-ci. Le site d'étude se situe dans le bassin versant de l'Oise. => Pas de contrainte particulière	Faible	Absence d'impacts des eaux superficielles (pas d'eaux superficielles à proximité)	Nul	Aucune mesure nécessaire		Nul	/
Eaux souterraines	Le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine FRHG201 « Craie du Vexin normand et picard » de type dominante sédimentaire à l'écoulement libre et captif, majoritairement libre. ⇒ Prise en compte lors des travaux	Moyen	- Risques de pollution. - Apport de matières en suspension. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Faible	/	- Mise en place de zones de stockage étanches des produits dangereux. (R2.1.d). - Création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels. (R2.1.d) - Nettoyage des engins avant sortie sur les voies publiques. (R2.1.j) - Mise à disposition de kits antipollution (R2.1.d)	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Usages de l'eau	Le forage en eau potable d'Asnières-sur-Oise (arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2008) est identifié à une dizaine de kilomètres à l'est du site d'étude. Seul le sud de la commune de Bernes-sur-Oise est concerné par le périmètre de protection éloignée de ce forage. =>pas de contrainte particulière.	Faible	Pas d'impact significatif sur les usages des eaux.	Nul	Aucune mesure nécessaire		Nul	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Patrimoine naturel	Le périmètre d'étude se trouve à un peu plus de 5 km du site Natura 2000 des Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (FR2212005, 13 615 ha). La commune de Bernes-sur-Oise est limitrophe au PNR Oise Pays-de-France. Plusieurs ZNIEFF de type I et II se situent à proximité du périmètre d'étude. Le périmètre d'étude se situe à proximité du Bois des bouleaux et la remise des chênes, aussi classé Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I. D'autres ENS se situent non loin du projet.	Faible	Destruction d'habitats naturels Dégradation d'habitats naturels	Moyen	Mise en défens des habitats au nord (chênaie-charmaie, prairie de fauche, ourlets prairiaux, ormaie rudérale), pendant toute la durée des travaux (E2.1a) ; Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) (E3.1a) Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (E3.2a)	Réalisation d'un phasage pour les travaux (R1.1.a) Pré-localisation des installations de chantier et stockages de matériaux en dehors des secteurs à éviter et sur des secteurs de moindre intérêt écologique (R1.1b) ; Adaptation des modalités de circulation des engins d'exploitation (limitation la vitesse, sens de circulation...) (R2.1a) ; Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de l'exploitation (aires de ravitaillement étanches, kit anti-pollution, formation du personnel, fossés) (R2.1d) Dispositifs limitant les effets liés au passage des camions et des engins (lavage des roues à l'entrée et à la sortie du site, arrosage régulier des pistes en période sèche) (R2.1g)	Moyen	

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Flore	237 espèces de plante (dont une characée : Chara vulgaris). Une seule est à enjeux, le Butome en Ombelle Neuf habitats naturels ou variantes d'habitats naturels ont été recensés au sein du périmètre d'étude.	Moyen	Destruction d'une espèce végétale à enjeux de conservation ou réglementaires liés à l'implantation du projet Destruction d'une espèce végétale à enjeux de conservation ou réglementaires en phase travaux	Moyen	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (E3.2a).	Adapter l'emprise du projet pour éviter de détruire une partie de l'Ormaie rudérale, au sud (R1.2a) ; Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives telles de nettoyage des engins/communication, végétalisation rapide des terrains nus, contrôle du plan de plantation et des essences retenues, et curatives telle que suppression préalable des principaux foyers) (R2.1f)	Moyen	Reconstitution de haie champêtre au Sud du site d'implantation

Faune	32 des espèces avifaune possèdent un statut de protection nationale. huit espèces de mammifères sur la zone d'étude : le Chevreuil européen, le Sanglier, la Taupe d'Europe, le Lièvre d'Europe, le Lapin de Garenne, la Fouine, le Hérisson d'Europe (espèce protégée) et le Renard roux. 7 espèces de chiroptères au sein du périmètre d'étude. Une seule espèce de reptile au sein du périmètre d'étude : le Lézard des murailles. Invertébrés : grand capricorne : 3 arbres colonisés.	Moyen	Risques de destructions d'espèces animales en phase travaux Dérangements d'espèces animales en phase travaux	Fort	Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) (E3.1a) Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (E3.2a)	Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles durant les travaux (R2.1h) Vérification avifaune/chiroptères (cavités/gîtes) préalable à l'abattage des arbres, et adaptations si nécessaire (R2.1k a) Choix d'un éclairage non impactant en phase travaux (notamment travaux en hiver) (R2.1k b) Récupération d'une partie du milieu naturel des secteurs entièrement impactés par les travaux et transfert dans les futures zones d'espaces verts (R2.1n) Dispositif d'aide à la reconstitution de zones herbacées et arborées après travaux (R2.1q) Adaptation du calendrier : Réalisation des travaux d'abattage et de défrichage en dehors des périodes de sensibilité de la faune (R3.1a b)	Moyen	Reconstitution de haie champêtre au Sud du site d'implantation
-------	---	-------	--	------	---	---	-------	---

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Faune (suite)		Moyen		Fort		Adaptation des horaires de travaux (pas de travaux la nuit sauf en cas d'urgence notamment pour garantir la livraison de l'établissement dans les délais) (R3.1.b) Entretien régulier des zones herbacées concernées par les travaux afin de rendre le secteur moins favorable aux espèces animales (insectes, oiseaux, chiroptères) (R2.1i)		

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Zones humides	D'un point de vue pédologique, une zone humide d'une superficie d'1,7 ha a été recensée au Nord-Est du site. Le reste du site et le chemin du Crouy ne peut être considéré comme une zone humide d'un point de vue pédologique et par rapport aux inventaires floristiques	Moyen	Destruction d'habitats naturels Dégradation d'habitats naturels	Fort	Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) (E3.1a) Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (E3.2a)	Pré-localisation des installations de chantier et stockages de matériaux en dehors des secteurs à éviter et sur des secteurs de moindre intérêt écologique (R1.1b) ; Adaptation des modalités de circulation des engins d'exploitation (limitation la vitesse, sens de circulation...) (R2.1a) ; Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de l'exploitation (aires de ravitaillement étanches, kit anti-pollution, formation du personnel, fossés) (R2.1d) Dispositifs limitant les effets liés au passage des camions et des engins (lavage des roues à l'entrée et à la sortie du site, arrosage régulier des pistes en période sèche) (R2.1g)	Fort	Mesure de compensation développée dans le dossier d'autorisation environnementale

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Biodiversité et continuités écologiques	Au regard du Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE), le périmètre d'étude est identifié comme un secteur urbanisé au milieu de cultures. Le Bois des bouleaux et la remise des chênes sont considérés comme un réservoir de biodiversité, qu'il convient de préserver Aucun corridor écologique n'est identifié dans le secteur du périmètre d'étude rapproché	Faible	Risque de perturbation des fonctionnalités écologiques	Faible	Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) (E3.1a) ;		Faible	

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Relief	La pente est globalement faible, comprise entre 1 et 4 % Pas de contrainte particulière	Faible	- Phase de terrassement induisant des mouvements de terre. Néanmoins, au regard de la topographie, l'aménagement des bâtiments nécessitera la création à minima de 2 plateformes. <u>Impacts définitifs et directs à long terme</u> - Constitution de stockages temporaires de matériaux pouvant ponctuellement et temporairement générer des modifications de la topographie locale. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Négligeable	/	- Réutilisation en remblais sur le site autant que possible de la terre végétale décapée. En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectueront dans des sites autorisés. (R2.1.c)	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Paysage	Selon l'atlas des paysages du Val-d'Oise, l'aire d'étude est dans l'unité paysagère des « Vallées urbanisées », et plus précisément dans la sous-unité paysagère de la « Vallée de l'Oise de Bruyères à Mours ». Au nord s'étendent le Plateau de Thelle et la Vallée de l'Esches, dans l'Oise.	Fort	Altération du paysage et du cadre de vie des usagers dû au chantier (terrassements bruts, aires de stockage, etc.). <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Moyen	/	- Approche qualitative du chantier et organisation rigoureuse du chantier : gestion des matériels et des engins, gestion des déchets, stockages effectués soigneusement, mise en place de palissades, etc. (R2.1.c / R2.1.j)	Faible	/
Patrimoine culturel	Aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologie n'est signalée au droit du projet.	Faible	Découvertes de vestiges archéologiques possibles. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Moyen	Demande anticipée de prescription en date du 19 janvier 2022 => à la suite d'une étude pyrotechnique : aucun diagnostic archéologique n'a été demandé par la DRAC. (E3.1.c)	- Toute découverte en phase chantier devra être immédiatement déclarée et conservée en l'attente de décision du service compétent qui prendra toutes les mesures nécessaires de fouille ou de classement (R1.1.e). - Mesures pour limiter l'impact paysager, envol de poussières, ...	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Population	Depuis 1999, Bernes-sur-Oise connaît une croissance positive de sa population, avec + 2,5 % sur la période 2012-2019 => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Déplacements et trafics supplémentaires pouvant occasionner un risque en termes de sécurité des biens et des personnes. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u> - Retombées directes pour l'économie régionale et locale et de ce fait, des créations ou des maintiens d'emplois (impacts positifs). <u>Impacts temporaires et directs à moyen terme</u>	Faible	/	- Production d'un plan d'aménagement de chantier, d'information des riverains lors des différentes phases les plus impactantes du chantier (tracts/affichage) et d'un planning d'intervention (R2.1.j) - Matérialisation du chantier interdit au public. (R2.1.j) - Mise en place d'une signalisation claire aux accès du chantier, ainsi qu'aux principales intersections avec les voies de circulation voisines. (R2.1.j) - Maintien d'une zone de chantier propre. (R2.1.j) - Sécurisation de la zone de chantier et des zones limitrophes. (R2.1.j) - Restitutions des emprises travaux à la fin du chantier (R3.1.e)	Négligeable	/

Infrastructures routières	Le site n'est desservi que par le Chemin du Crouy qui peut être considéré comme du réseau routier secondaire qui assure le maillage et l'accès au site d'étude. Long de 2,6 km, cet axe local part du carrefour-giratoire de la RD924 pour rejoindre le Centre AFPA.	Faible	Augmentation du trafic sur les carrefours de la RD924 et sur le chemin du Crouy Modalités d'aménagement de ces carrefours sont en cours de discussion avec le conseil départemental du Val d'Oise Élargissement du chemin du Crouy qui va provoquer des difficultés à accéder à l'AFPA. - Présence de terre et/ou de poussières sur les chaussées venant momentanément dégrader les conditions de sécurité des usagers et des riverains. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Moyen /	- Définition d'un itinéraire d'accès des camions et d'engins nuisant le moins aux zones habitées et aux usages de la voirie. (R1.1.a) - Dans la mesure du possible, livraisons et évacuation des matériaux et matériels réalisés en dehors des heures de pointes. (R3.1.b) - Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles et le nombre de camions mobilisés (R2.1.a) - Information à destination du public sur les nuisances potentielles engendrées par le trafic des engins de chantier - Maintien de l'accès à l'AFPA pendant tout le chantier (R2.1.t). - <i>Dans la mesure du possible, les livraisons et évacuation des matériaux et matériels seront réalisés en dehors des heures de pointes afin de ne pas saturer encore plus le réseau routier du secteur</i>	Faible /
---------------------------	--	--------	---	---------	--	----------

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Transports en commun et circulations douces	Le site n'est pas desservi par des transports en commun. Cependant, la ligne de bus « F » du réseau Keolis Val d'Oise compte un arrêt proche du site « Centre AFPA3 situé à 300m du nord du site d'étude sur le chemin du Crouy	Moyen	- Les travaux pourront impacter la ligne de bus F. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Moyen /		- Maintien du fonctionnement et de l'arrêt de la ligne de bus F pendant tous le chantier (R2.1.t).	Faible	

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Infrastructures ferroviaires et transport aérien	La commune de Bernes-sur-Oise n'est pas directement desservie par le train. La ville se trouve à mi-chemin entre les gares de Persan – Beaumont et de Bruyères-sur-Oise. Deux aéroports sont accessibles depuis le site en moins de 45 minutes (en circulation fluide). Il s'agit de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle à 41 km au sud-est et de l'aéroport Paris – Beauvais à 50 km au nord-ouest. ⇒ Pas de contrainte particulière	Faible	Absence d'impact sur les infrastructures ferroviaires et transport aérien.	Nul	/	/	Nul	/

Voisinage et cohabitation	Le Centre AFPA de Bernes-sur-Oise occupe les parcelles nord du site d'étude. La piste nord de l'aérodrome de Persan – Beaumont, réservée aux vols d'ULM, est située à 800 mètres au sud du site d'étude. Des parcelles agricoles entourent le site d'étude à l'est et à l'ouest.	Fort	Les travaux pourront générer des nuisances vis-à-vis des riverains les plus proches, notamment par le biais d'émission sonores, vibratoires ou de poussières. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u> Impact sur l'activité de l'AFPA <u>Impacts définitifs et directs à long terme</u>	Fort	E2.1.b : Le respect des strictes emprises des travaux par les engins intervenant sur le chantier permettra de limiter toute perturbation de l'activité agricole sur les parcelles voisines.	- Les camions seront bâchés pour éviter l'envol des poussières lors des mouvements d'engins (remblais/déblais) (R2.1.a). - Les emprises complémentaires (zones de stockage de matériels et de terre végétale, base de vie) seront limitées à leur strict minimum et seront implantées sur l'emprise définitive du projet en dehors des parcelles agricoles voisines. (R2.1.a). - Maintien l'accès aux parcelles agricoles voisines du site. (R2.1.t). Les accès aux parcelles le long du chemin du Crouy seront maintenus pendant toutes la durée des travaux d'élargissement du chemin du Crouy (R2.1.t). La relocalisation des plateaux de l'AFPA (R1.1.e)	Faible	
----------------------------------	---	------	---	------	--	--	--------	--

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Équipements et services	La sous-préfecture du Val d'Oise à Sarcelles est située à 30,5 km au sud-est du site. La préfecture du Val d'Oise est située à Cergy, à environ 32,1 km du site. Sont également recensés les forces de l'ordre (police, gendarmerie.), un SDIS, un centre hospitalier, plusieurs partenaires de justice, Des équipements aéronautiques sont recensés.	Faible	- Accès aux équipements et services maintenus.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/

Réseaux	Plusieurs réseaux desservent la zone : réseaux électriques, réseau de gaz, réseau d'adduction d'eau potable, défense incendie, eaux usées, eaux pluviales, réseau de télécommunication...	Moyen	Coupures momentanées possibles pour les riverains et entreprises situées à proximité, Absence de réseaux d'assainissement permettant le rejet des eaux sanitaires et des eaux de lavages du chantier. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Moyen	- Recensement des réseaux présents avec les concessionnaires. - Eaux des sanitaires du chantier récupérées dans une fosse étanche, vidangeable ou évacuées dans le réseau existant. (E3.1.a) - Les entreprises de travaux publics se rapprocheront d'ENEDIS afin d'appréhender les conséquences en termes de sécurité des éventuelles coupures. En cas de conséquences, les coupures seront conditionnées au raccordement préalable de cet établissement.	- Consultation de l'ensemble des concessionnaires concernés avant le début des travaux afin d'étudier conjointement les besoins et les incidences du projet, ainsi que les mesures à prendre pour le raccordement des réseaux. -Travaux sur les réseaux organisés de façon à éviter les coupures, mais, si elles devaient avoir lieu, elles seraient limitées le plus possible et les riverains et entreprises situées à proximité du site en seraient tenus informés. (R2.1.j) - Les bungalows de chantier seront équipés de fosses septiques pour les eaux des sanitaires (R2.1.t). - Les eaux de lavage seront récupérées dans des cuves et évacuées en dehors du chantier (R2.1.t) Si besoin, elles seront décantées préalablement à la récupération. Les résidus alors récupérés après décantation seront évacués en décharges réglementées.	Faible	/
---------	---	-------	---	-------	---	---	--------	---

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Activités économiques	Le secteur tertiaire non-marchand intégrant l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale est le plus représenté sur le territoire communal avec 41 % des emplois, Aucun hôtel n'est présent sur le territoire communal.	Faible	- Impact positif à court terme sur les activités du bâtiment et des travaux publics (via la création d'emplois pendant la durée du chantier). - Impact positif à court terme sur les commerces et services du secteur de projet, en lien avec les besoins des ouvriers qui travailleront pendant les travaux.	Positif	Aucune mesure spécifique nécessaire.		/	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Risques naturels	La région parisienne est catégorisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) comme une zone faiblement sismique. Aucune cavité souterraine n'est répertoriée dans un rayon d'environ 2 km autour du site. Aucun aléa d'inondation recensé sur le site. Risque radon de catégorie 1 Le risque d'exposition au retrait-gonflement des argiles est faible sur la majorité du site d'étude, hormis sur une faible frange où il est moyen.	Faible	Éventuelles remontées de nappe lors des travaux de terrassements et risques de pollution. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u> Lors des opérations de terrassement, le déplacement de terres contaminées et potentiellement d'objets pyrotechniques à risque (munitions, obus...) est susceptible d'engendrer des accidents technologiques et de menacer l'intégrité physique du personnel de chantier directement exposé.	Faible	/	- Mise à disposition de moyens d'intervention rapides et efficaces sur le chantier en cas d'incendie de matériaux ou autres. - - Prise en compte des recommandations de l'étude géotechnique en termes de construction. - Dépollution des sols au sujet des pollutions pyrotechniques. - Sensibilisation du personnel au risque d'incendie et formation sur gestion des situations d'urgence - Gestion du risque pyrotechnique avec prise en compte des recommandations de l'étude pyrotechnique (R2.1.t).	Négligeable	/
Risques technologiques	Aucun établissement SEVESO recensé Aucun PPRT recensé	Moyen	<u>Impacts temporaires et indirects à court terme</u>			- Investigations sur les milieux ayant pu être impactés par les sources		

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Pollution des sols	Absence de site BASIAS ou BASOL au droit du site. La totalité de l'emprise présente un risque de découverte de munition faible (secteurs ayant fait l'objets d'aménagement) à modéré (secteurs n'ayant jamais fait l'objet d'aménagements majeurs). Selon l'étude de levée de doute : le site relève de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.	Moyen		Faible		potentielles de pollution (R2.1.t)		

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Qualité de l'air	L'indice de la qualité de l'air pour la commune de Bernes-sur-Oise est qualifié de « bon » pour l'année 2020 Source d'émission de polluants à proximité du site due au trafic routier	Faible	Augmentation des émissions de gaz d'échappement et de poussières dans l'atmosphère, liée à l'utilisation de matériels roulants et autres engins ou équipements de chantier. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Moyen /		- Interdiction de brûlage sur le chantier. (R2.1.j) - Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles et ainsi les émissions de gaz à effet de serre et de poussières liées. (R2.1.a) - Emploi d'engins et d'équipements conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions de gaz d'échappement. - Installation de dispositifs de lavage des camions avec contrôle de la propreté. (R2.1.j) - <i>Arrosage régulier du sol et bâchage (R2.1.j)</i>	Faible /	

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Qualité de l'air (suite)		Faible		Moyen		- Application de la charte « chantier faible nuisance » par les entreprises décrivant les prescriptions et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale du chantier. : •la sensibilisation des conducteurs à l'éco conduite permet de limiter les émissions polluantes, •les travaux de meulages, de percements, de tronçonnage seront faits dans la mesure du possible sous brumisation ou arrosage pour réduire toute émission de poussière, Une consigne d'arrêt de moteur sera transmise au transporteur pour les camions en attente.	Faible	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Bruit	<u>Classement sonore des voies</u> : La RD 924 est classée catégorie 3 et 4, elle est concernée par une empreinte sonore routière, La voie ferrée au sud du territoire est classée catégorie 2 et 3, elle est également concernée par l'empreinte sonore ferroviaire. La commune de Bernes-sur-Oise est comprise dans le périmètre du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle approuvé le 3 avril 2007. Site positionné dans le PEB de l'aérodrome de Persan-Beaumont.	Fort	Nuisances sonores sur les zones de chantier et le long des itinéraires empruntés par les véhicules de transport des matériaux <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Moyen /	/	- Vérification de la conformité du matériel proposé par les entreprises avec les normes en vigueur (R2.1.j). - Respect des exigences de la charte « chantiers faibles nuisances » (R2.1.j). - Travaux de nuit évités sauf en cas de circonstances exceptionnelles (R2.1.j). ou circonstances exceptionnelles	Faible /	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Vibration	Le site au sens strict n'est pas fréquenté par le trafic routier. Au-delà, les sources de vibrations sont liées au trafic routier sur les voiries voisines (RD924)	Faible	Travaux de compactage pouvant générer des vibrations localisées et de faible durée. - Trafic de camions de transport de matériaux augmentant temporairement les vibrations le long des voies empruntées. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Faible	/	- <i>Opérations de compactage réalisées de préférence avec un compacteur à pneus. (R2.1.j)</i> - Mesures prises vis-à-vis des nuisances sonores (Cf. ci-avant) concourant à protéger efficacement les riverains des nuisances liées aux vibrations (R2.1.j).	Faible	/
Pollution lumineuse	Le site s'inscrit dans une zone sans point lumineux à l'intérieur du périmètre d'étude mais des éclairages à proximité.	Faible	Les travaux seront réalisés de jour. Le chantier n'est donc pas susceptible de générer une pollution lumineuse qui pourrait avoir des impacts sur la santé (gêne des phases de sommeil). <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Nul	- Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune (R2.1.1k)		Nul	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Radiation	Commune en catégorie 1 (risque de radon le plus faible) ⇒ Pas de contrainte particulière	Faible	Chantier ne générant pas de travaux de émetteurs de radiation.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/
Déchets	L'administration pénitentiaire devra faire appel à un prestataire privé pour la collecte de l'ensemble des déchets produits par le projet, dans sa phase de travaux et sa phase d'exploitation. => Pas de contrainte particulière.	Fort	- Déblais de terrassements liés à la mise en œuvre du chantier. - Déchets solides divers liés à la réalisation du génie civil, puis des travaux de second œuvre d'une grande variété. - Rejets ou émissions liquides liés à différentes configurations possibles. <u>Impacts temporaires et directs à court terme</u>	Moyen /		- Collecte des déchets en vue d'une valorisation ultérieure. (R2.1.t). - Matériaux excédentaires évacués du site dans des filières adaptées. (R2.1.t). - Respect des exigences de la charte « chantiers faibles nuisances » : mise en place d'un plan de gestion des déchets ; obligation de tri des déchets ; valorisation des déchets.	Faible	/

Synthèse des principaux éléments de l’état actuel de l’environnement, des impacts et des mesures – Phase d’exploitation

Thèmes	Principaux éléments de l’état actuel de l’environnement	Niveau d’enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d’impact potentiel	Mesures d’évitement	Mesures de réduction	Niveau d’impact résiduel	Mesures de compensation
Climat	Bernes-sur-Oise possède un climat tempéré océanique sans saison sèche et à été tempéré.=> Pas de contrainte particulière.	Faible	- Création d’îlot de chaleur localement au droit du site - Projet faiblement vulnérable face au changement climatique sauf vis-à-vis du risque d’inondation existant en limite Est <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Faible		- Optimisation de la conception-réalisation : optimisation de l’orientation des bâtiments pour limiter la consommation d’énergie, recours aux énergies renouvelables, création d’aménagements paysagers et travail sur l’enveloppe des bâtiments...)(E2.2.f/R2.2r) - la réduction des consommations énergétiques via le choix du mix énergétique de l’établissement - Prise en compte des conclusions des études géotechniques au droit des bâtiments pour une bonne tenue des bâtiments en fonction des sols et notamment de leur tenue à l’eau (en lien avec la pluviométrie qui peut être importante notamment) (R2.2r).	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Sols, sous-sol	Le site est localisé sur un sol essentiellement limoneux bien que des argiles puissent aussi se trouver dans la partie nord-ouest du site. => Études géotechniques réalisées et ultérieures permettant de préciser les recommandations préconisées pour le type de fondations des futures constructions à mettre en œuvre, notamment dans le secteur anciennement minier.	Faible	Pas d'impact sur le sol et le sous-sol en phase exploitation	Nul	- Prise en compte des conclusions des études géotechniques pour garantir la stabilité des sols.		/	/

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Agriculture	Une parcelle agricole est incluse dans le périmètre d'étude à l'Est. 4,66 ha de surface agricole impactée sur la parcelle ZA30 et 8,28 ha, le total de la surface agricole globalement impactée sur tout le périmètre de la DUP. L'élargissement du chemin du Crouy aura un impact sur les exploitations agricoles au vu du prélèvement de surface agricole. Etude de compensation agricole sera réalisée pour prendre en compte les parcelles agricoles impactées par le projet. Création d'un carrefour pour accéder au centre de l'AFPA par le département du Val d'Oise	Moyen	Les impacts sur l'agriculture ont eu lieu dès la phase chantier. <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Moyen	Maintien de l'activité agricole sur le site jusqu'au démarrage des travaux.	- Réalisation d'une étude préalable agricole - Insertion paysagère du projet.	Moyen	Mise en œuvre des mesures de compensation

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Eaux superficielles	Il n'y a pas de cours d'eau permanents ou temporaires au sein et aux abords du site d'étude. L'Oise est le cours d'eau le plus proche du site d'étude, à 3,3 km au sud de celui-ci. Le site d'étude se situe dans le bassin versant de l'Oise. => Pas de contrainte particulière	Moyen	Absence d'impacts sur les eaux superficielles.	Nul	/	/	Nul	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Eaux souterraines	Le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine FRHG201 « Craie du Vexin normand et picard » de type dominante sédimentaire à l'écoulement libre et captif, majoritairement libre. Prise en compte lors des travaux	Moyen	Imperméabilisation du sol conduisant à une augmentation des apports d'eau pluviale et à l'augmentation des débits et volumes ruisselés par temps de pluie à l'échelle du bassin versant - L'élargissement du chemin du Crouy sera également à l'origine d'une augmentation des eaux de ruissellement. - Risques de pollution de la nappe souterraine par les effluents, par les pollutions chroniques et saisonnières <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Moyen	Interdiction d'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts (E2.2a)...	- Réalisation d'une étude hydraulique afin d'opter pour le meilleur système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du projet de l'établissement pénitentiaire (R2.2.m) - Prise en compte des prescriptions liées à la demande de compensation d'imperméabilisation (R2.2.m) - Mise en place d'une gestion séparative des eaux pluviales en privilégiant une infiltration des eaux de ruissellement (R2.2o) - Mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales des voiries (R2.2o) - <i>Entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux (réseau, dispositifs de rétention, organes mécaniques, etc.) (R2.2o)</i>	Négligeable	/

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Usages de l'eau	Le forage en eau potable d'Asnières-sur-Oise (arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2008) est identifié à une dizaine de kilomètres à l'est du site d'étude. Seul le sud de la commune de Bernes-sur-Oise est concerné par le périmètre de protection éloignée de ce forage.. =>pas de contrainte particulière	Faible	Pas d'impact significatif sur les usages des eaux.	Faible	Gestion écologique de la ressource en eau (robinets à fermeture automatique temporisée, limiteurs de débit...) (R2.2o)		Négligeable	/
Documents de gestion des eaux	SDAGE du bassin de la Seine en vigueur	Moyen	Le projet tient compte des objectifs fixés par le SDAGE du bassin de la Seine	Moyen	/	Les mesures de réduction d'impact (Cf. ligne « Eaux superficielles ») font que ce dernier ne portera pas atteinte aux milieux aquatiques et aux usages de l'eau. Il est donc compatible avec le SDAGE.	Négligeable	/

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Patrimoine naturel	Le périmètre d'étude se trouve à un peu plus de 5 km du site Natura 2000 des Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (FR2212005, 13 615 ha). La commune de Bernes-sur-Oise est limitrophe au PNR Oise Pays-de-France. Plusieurs ZNIEFF de type I et II se situent à proximité du périmètre d'étude. Le périmètre d'étude se situe à proximité du Bois des bouleaux et la remise des chênes, aussi classé ZNIEFF de type I. D'autres ENS se situent non loin du projet.	Moyen	Un risque de dégradation/pollution des milieux naturels intervenu lors de la phase travaux du projet décrit au chapitre 5.2.5 du présent rapport. <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Moyen	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (E3.2a) ;	Plan de gestion : Gestion écologique des habitats évités et des habitats créés dans la zone d'emprise du projet (R2.1p/R2. 2o)	Faible	/

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Biodiversité et continuités écologiques	Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique SRCE, le périmètre d'étude est identifié comme un secteur urbanisé au milieu de cultures. Le Bois des bouleaux et la remise des chênes sont considérés comme un réservoir de biodiversité, qu'il convient de préserver Aucun corridor écologique n'est identifié dans le secteur du périmètre d'étude rapproché	Moyen	Le risque de perturbation des fonctionnalités écologiques constitue un effet négatif, direct, permanent, d'intensité modérée. <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Moyen	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (E3.2a)	- Plan de gestion : Gestion écologique des habitats évités et des habitats créés dans la zone d'emprise du projet (R2.1p/R2. 2o) - Limiter et adapter l'éclairage en dehors du périmètre de sécurité de l'établissement pénitentiaire (R2.2c)	Moyen	
Faune	32 des espèces avifaune possèdent un statut de protection nationale. Huit espèces de mammifères sur la zone d'étude : le Chevreuil européen, le Sanglier, la Taupe d'Europe, le Lièvre d'Europe, le Lapin de Garenne, la Fouine, le Hérisson d'Europe (espèce protégée) et le Renard roux. 7 espèces de chiroptères au sein du périmètre d'étude. Une seule espèce de reptile au sein du périmètre d'étude : le Lézard des murailles. Invertébrés : grand capricorne : 3 arbres colonisés.	Fort	Dérangements de la faune (circulation de véhicules, présence humaine, bruits, éclairage) ; Ecrasements (amphibiens, reptiles, insectes, mammifères terrestres) liés à la circulation de véhicules sur les chemins et voies d'accès ; Risques de collisions sur le bâtiment (avifaune) <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Fort		-Limiter et adapter l'éclairage en dehors du périmètre de sécurité de l'établissement pénitentiaire (R2.2c) -Installation d'un hibernaculum ou d'un mur de pierres sèches pour la faune avant le démarrage des travaux (R2.2l a) -Installation d'un préau avec nichoirs pour l'avifaune rupestre et gîtes à chiroptères (R2.2l b)	Moyen	

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Flore	37 espèces de plante (dont une characée : Chara vulgaris). Une seule est à enjeux, le Butome en Ombelle Neuf habitats naturels ou variantes d'habitats naturels ont été recensés au sein du périmètre d'étude.	Faible	Risque de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes <u>Impacts temporaires, indirects et à long terme</u>	Faible	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (E3.2a)	/	Faible	
Zones humides	D'un point de vue pédologique, une zone humide d'une superficie d'1,7 ha a été recensée au Nord-Est du site. Le reste du site et le chemin du Crouy ne peut être considéré comme une zone humide d'un point de vue pédologique et par rapport aux inventaires floristiques	Moyen	Pas d'impact supplémentaire en phase exploitation, les impacts ayant eu lieu en phase travaux décrit au chapitre 5.2.5 du présent rapport.	Nul	/		Nul	
Relief	La pente est globalement faible, comprise entre 1 et 4 % Pas de contrainte particulière	Faible	Pas d'impact en phase exploitation, les impacts ayant eu lieu en phase chantier	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Paysage	Selon l'atlas des paysages du Val-d'Oise, l'aire d'étude est dans l'unité paysagère des « Vallées urbanisées », et plus précisément dans la sous-unité paysagère de la « Vallée de l'Oise de Bruyères à Mours ». Au nord s'étend le Plateau de Thelle et la Vallée de l'Esches, dans l'Oise.	Moyen	Impact sur le paysage due à la construction du centre pénitentiaire <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Moyen		- Aménagements paysagers mis en place (R2.2.k)	Faible	
Patrimoine culturel	Pas de monument historique classé ou inscrit à proximité	Faible	Pas d'impact en phase exploitation Le projet ne se situe pas dans un périmètre de monument historique	Nul	/	/	Nul	/
Population	Depuis 1999, Bernes-sur-Oise connaît une croissance positive de sa population, avec + 2,5 % sur la période 2012-2019 => Pas de contrainte particulière.	Faible	Le logement du personnel pénitentiaire et la scolarisation des enfants s'effectueront entre la commune d'implantation, les communes limitrophes et les pôles urbains les plus proches. <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Positif	- Mise en place d'un comité préfectoral réunissant plusieurs acteurs locaux pour accompagner le projet et l'aménagement du territoire découlant de l'implantation d'un nouvel équipement public, notamment en ce qui concerne l'adaptation du dimensionnement des écoles et crèches, et du parc de logements (R2.2r)		Négligeable	/

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Déplacements	Le site est desservi par le chemin du Crouy qui est considéré comme du réseau routier secondaire qui assure le maillage et l'accès au site d'étude. Long de 2,6 km, cet axe local part du carrefour-giratoire de la RD924 pour rejoindre le Centre AFPA.	Moyen	- 998 véh/jour deux sens confondus dont 65 PL - 90 UVP émis et 90 UVP reçus à l'heure de pointe du matin - 114 UVP émis et 114 UVP reçus à l'heure de pointe du soir. Ce supplément de trafic représente 3 à 65% de trafic en plus sur les 3 carrefours du secteur d'étude en fonction du carrefour giratoire et de l'heure de pointe que l'on considère. Sur la RD924 qui mène au chemin du Crouy, le trafic due à l'implantation du centre pénitentiaire engendre 1063 véhicules en moyenne par jour (trafic estimé en prenant en compte toutes les augmentations de trafic sur le tronçon de la RD924) <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Moyen	/	- Réaménagement du giratoire des quatre chemins (R2.2.a) - Élargissement et modification du tracé du chemin du Crouy (R2.2.a) - Nouveau carrefour à créer (R2.2.a) : Cet aménagement consisterait en la mise en place d'un panneau de signalisation « STOP » depuis la sortie de la maison d'arrêt.	Faible	/

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Outils de planification urbaine	PLU de Bernes-sur-Oise en vigueur	Moyen	- Projet non compatible avec le PLU de Bernes-sur-Oise - Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du <u>Impacts temporaires, indirects et à court terme</u>	Moyen	Mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise DUP réalisée afin de permettre la réalisation du projet. (E2.2d)	/	Nul	/
Foncier	Le foncier disponible, appartient pour partie à l'Etat (17 ha environ). Il est suffisant pour permettre l'implantation d'un établissement pénitentiaire. Le projet nécessite également l'élargissement du chemin du Crouy. La réalisation de l'établissement pénitentiaire nécessitera l'acquisition d'une bande longeant le chemin du Crouy. Le périmètre de la DUP est de 27,87 ha.	Moyen	Acquisition du parcellaire. <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Moyen	/	Choix d'implantation du projet effectué de manière à réduire la consommation de terres agricoles,	Moyen	

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Infrastructures routières	Le site n'est desservi que par le Chemin du Crouy qui peut être considéré comme du réseau routier secondaire qui assure le maillage et l'accès au site d'étude. Long de 2,6 km, cet axe local part du carrefour-giratoire de la RD924 pour rejoindre le Centre AFPA.	Faible	Augmentation du trafic sur les carrefours de la RD924 et sur le chemin du Crouy <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Faible	/	- Nécessaire de créer un nouveau carrefour - Création d'environ 402 places de stationnement pour l'accueil des visiteurs et du personnel.	Négligeable	
Transports en commun et circulations douces	Le site n'est pas desservi par des transports en commun. Cependant, la ligne de bus « F » du réseau Keolis Val d'Oise compte un arrêt proche du site « Centre AFPA » situé à 300m du nord du site d'étude sur le chemin du Crouy	Moyen	L'aménagement du chemin du Crouy s'accompagne de la création d'une voie verte pour les déplacements doux. Un prolongement de ligne F jusqu'à l'établissement pénitentiaire et l'AFPA pourrait être envisagé avec une adaptation de la fréquence de la ligne. <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Positif	/	- Un prolongement de cette ligne jusqu'à l'établissement pénitentiaire et l'AFPA pourrait être envisagé avec une adaptation de la fréquence de la ligne. Ce qui entrainerait un impact positif sur les déplacements en transports en commun. - Amélioration de la desserte en transport en commun à prévoir avec les autorités compétentes. - Intégration d'une liaison douce (vélos + piétons)	Faible	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Infrastructures ferroviaires et transport aérien	La commune de Bernes-sur-Oise n'est pas directement desservie par le train. La ville se trouve à mi-chemin entre les gares de Persan – Beaumont et de Bruyères-sur-Oise. Deux aéroports sont accessibles depuis le site en moins de 45 minutes (en circulation fluide). Il s'agit de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle à 41 km au sud-est et de l'aéroport Paris – Beauvais à 50 km au nord-ouest. Le futur établissement pénitentiaire est concerné par la servitude d'utilité publique T5 – dégagement des aéroports civils ou militaires de l'aérodrome Persan – Beaumont qui se situe en limite du projet.	Faible	L'établissement pénitentiaire n'a aucun impact sur les infrastructures ferroviaires. Sur le site d'étude, l'altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gêne est comprise entre 89 mètres au sud et 103 mètres au nord, ce qui correspond à des hauteurs maximales de constructions possibles comprises entre 19 mètres au nord et 24 mètres au sud. Les constructions envisagées sont inférieures à ces hauteurs maximales.	Nul	/	/	/	

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Équipements et services	La sous-préfecture du Val d'Oise à Sarcelles est située à 30,5 km au sud-est du site. La préfecture du Val d'Oise est située à Cergy, à environ 32,1 km du site. Sont également recensés les forces de l'ordre (police, gendarmerie.), un SDIS, un centre hospitalier, plusieurs partenaires de justice, Des équipements aéronautiques sont recensés.	Faible	Augmentation de la demande auprès des équipements et des services par l'arrivée de nouveaux usagers. Dynamique positive sur le marché de la construction immobilière <u>Impacts permanents, directs et à moyen et long terme</u>	Faible		Comme pour chaque construction d'établissement pénitentiaire, un comité préfectoral réunissant plusieurs acteurs locaux sera mis en place pour accompagner le projet et l'aménagement du territoire découlant de l'implantation d'un nouvel équipement public, notamment en termes de mobilisation des forces de l'ordre et des institutions de santé.	Négligeable	

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Réseaux	Plusieurs réseaux desservent la zone : réseaux électriques, réseau de gaz, réseau d'adduction d'eau potable, défense incendie, eaux usées, eaux pluviales, réseau de télécommunication	Moyen	-Nécessité de créer des réseaux pour l'alimentation de l'établissement pénitentiaire (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, gaz, télécommunication, etc) avec un raccordement sur les réseaux existants Les eaux pluviales seront infiltrées avec un rejet des débordements dans le fossé de la RD. - Augmentation des eaux usées. - Augmentation des besoins en Alimentation en eau potable (AEP). <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Moyen	- Aucun rejet d'eaux usées ne sera effectué directement dans le milieu naturel. (E3.2.d)	-Raccordement du réseau de gaz et d'électricité sur le réseau de l'AFPA. 2 solutions sont projetées pour le raccordement des eaux usées (R2.2.q) : - raccordement au réseau de Bernes sur Oise et à la station d'épuration de Persan - création d'une station d'épuration dédiée au site. - Après vérification des capacités d'alimentation, la desserte en eau potable et la défense incendie de l'établissement pénitentiaire pourra être assurée.	Moyen	/

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Activités économiques	Le secteur tertiaire non-marchand intégrant l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale est le plus représenté sur le territoire communal avec 41 % des emplois, Aucun hôtel n'est présent sur le territoire communal.	Faible	Création d'emplois Augmentation de la demande auprès des commerces et des services par l'arrivée de nouveaux usagers. <u>Impacts permanents, directs et à court, moyen voire long terme</u>	Positif	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Positif	
Risques naturels	La région parisienne est catégorisée par le BRGM comme une zone faiblement sismique. Aucune cavité souterraine n'est répertoriée dans un rayon d'environ 2 km autour du site. Aucun aléa d'inondation recensé sur le site. Risque radon de catégorie 1 Le risque d'exposition au retrait-gonflement des argiles est faible sur la majorité du site d'étude, hormis sur une faible frange où il est moyen.	Moyen	En phase exploitation, le projet n'est pas de nature à augmenter les risques sismiques, les risques de retrait / gonflement d'argiles, les risques de mouvement de terrain ni les risques de remontée de nappes. En revanche, l'imperméabilisation supplémentaire pourra entraîner des inondations supplémentaires. <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Faible		- Les principes d'assainissement permettent de collecter les eaux de ruissellements générées par le projet et de les infiltrer limitant ainsi tout risque d'inondation supplémentaire (R2.2b).	Négligeable	/

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Risques technologiques	Aucun établissement SEVESO recensé. Aucun PPRT recensé.	Moyen	Le risque pyrotechnique aura été traité en phase chantier.					
Pollution des sols	Absence de site BASIAS ou BASOL au droit du site. La totalité de l'emprise présente un risque de découverte de munition faible (secteurs ayant fait l'objets d'aménagement) à modéré (secteurs n'ayant jamais fait l'objet d'aménagements majeurs). Selon l'étude de levée de doute : le site relève de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.	Faible	<u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>					
Qualité de l'air	L'indice de la qualité de l'air pour la commune de Bernes-sur-Oise est bon pour l'année 2020 Source d'émission de polluants à proximité du site due au trafic routier	Faible	<u>Impact généré par le projet</u> Augmentation du trafic qui n'influencera pas significativement la pollution de fond sur le secteur. Projet non soumis à une réglementation spécifique, en termes de réduction de la pollution atmosphérique.	Négligeable	/		Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
			Impact de l'environnement sur la population pénitentiaire Exposition de la population carcérale et des usagers du nouvel établissement pénitentiaire à la pollution d'origine routière présente sur la zone (en particulier NO₂ et PM10). <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Faible	/	Un prolongement de ligne F jusqu'à l'établissement pénitentiaire et l'AFPA pourrait être envisagé avec une adaptation de la fréquence de la ligne ce qui permettrait de réduire les émissions atmosphériques (R2.2.r)	Positif	/

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Bruit	<u>Classement sonore des voies</u> : La RD 924 est classée catégorie 3 et 4, elle est concernée par une empreinte sonore routière, La voie ferrée au sud du territoire est classée catégorie 2 et 3, elle est également concernée par l'empreinte sonore ferroviaire. La commune de Bernes-sur-Oise est comprise dans le périmètre du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle approuvé le 3 avril 2007. Site positionné dans le PEB de l'aérodrome de Persan-Beaumont.	Moyen	<u>Impact généré par le projet</u> Bruit généré par le trafic supplémentaire induit, les hauts parleurs intérieurs, les ateliers de travail, la population carcérale etc. Mais projet éloigné des riverains. <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Faible	Mise en œuvre du dispositif d'internalisation du glacis, induisant de fait une mise à distance d'au moins 32 m entre les premiers bâtiments d'hébergement ou cours de promenades, et le mur d'enceinte, lui-même haut de 6 m. Ce dispositif est à la fois une mesure réduction de par la mise à distance entre la source de la nuisance et les populations potentiellement gênées, et à la fois une mesure d'évitement, compte tenu de l'effet de découragement que cette mise à distance provoque vis-à-vis des tentatives de parloirs sauvages et de projections depuis l'extérieur (R2.2b). Lors de la phase de conception, une réflexion sera menée dans l'implantation des bâtiments afin de réduire les nuisances liées aux parloirs sauvages - Mise en place de protection de façade respectant les objectifs acoustiques (R.2.2.b).		Négligeable	/
Vibration		Faible	Projet n'étant pas de nature à émettre des vibrations.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Pollution lumineuse	Le site s'inscrit dans une zone sans point lumineux à l'intérieur du périmètre d'étude mais des éclairages à proximité.		- Flux lumineux directs (concentrés à l'intérieur du projet) et indirects (halo lumineux au-dessus de l'établissement) et notamment durant toute la période de la nuit. - Incidences sur la biodiversité : modification de l'équilibre des écosystèmes, modification comportementale pour la faune, changement des interactions entre individus (notamment les processus de compétition et prédation). <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Fort	/	Utiliser des températures de couleurs inférieures ou égales à 2700k (R.2.2.b et R.2.2.c). Éclairer uniquement à l'intérieur de l'enceinte et maîtriser les flux (R.2.2.b et R.2.2.c), Éclairer en direction du sol (R.2.2.b et R.2.2.c) Planter des arbres/haies pour limiter l'immixtion de lumière hors du périmètre du site (R.2.2.b et R.2.2.c) Utiliser un verre de protection lampadaire avec un indice de protection supérieur à 6.5 (R.2.2.c) Utiliser un ULOR à 0% (R.2.2.c), Limiter la densité surfacique de flux lumineux installé (R.2.2.c). Limiter la hauteur des éclairages inférieur ou égale à 4mètres (R.2.2.b et R.2.2.c).	Faible	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Pollution lumineuse suite		Fort	-	Fort		Éclairer uniquement à l'intérieur de l'enceinte et maîtriser les flux (R.2.2.b et R.2.2.c), Éclairer en direction du sol (R.2.2.b et R.2.2.c) Planter des arbres/haies pour limiter l'immixtion de lumière hors du périmètre du site (R.2.2.b et R.2.2.c) Utiliser un verre de protection lampadaire avec un indice de protection supérieur à 6.5 (R.2.2.c) Utiliser un ULOR à 0% (R.2.2.c), Limiter la densité surfacique de flux lumineux installé (R.2.2.c).	Faible	
Radiation	Commune en catégorie 1 (risque de radon le plus faible) Pas de contrainte particulière	Faible	Projet n'étant pas de nature à émettre des radiations.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	

Annexe 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées (mesures ERC)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Déchets	l'APIJ devra faire appel à un prestataire privé pour la collecte de l'ensemble des déchets produits par le projet, dans sa phase de travaux et sa phase d'exploitation. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Production de déchets supplémentaires. Le syndicat TRI-OR a pour compétence la gestion des déchets ménagers. Ainsi dans le cadre du projet d'établissement pénitentiaire de Bernes-sur-Oise, la gestion des déchets ménagers ne pourra pas se faire par ses services. <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Faible	/	- Une société privée collectera l'ensemble des déchets du futur établissement pénitentiaire (R2.2.r). - Mise en place de la collecte et du tri des déchets. (R2.2.b) - Mise en place de clauses de performances, dans le futur contrat de gestion déléguée de l'établissement.	Négligeable	/
Prolifération des moustiques tigre	Le moustique Aedes albopictus, ou moustique tigre est présent dans le département du Val d'Oise.	Moyen	Les eaux stagnantes qui pourront apparaître dans le cadre du projet seront de nature à permettre sa prolifération. <u>Impacts permanents, directs et à long terme</u>	Moyen		- L'infiltration est mise à profit sur l'ensemble des zones végétalisées, des noues et fossés d'infiltration des eaux de ruissellement des voiries sont prévues et un bassin de rétention/infiltration de 8 500 m² dont la vidange par infiltration est prévue en 48 heures ce permettra d'éviter la prolifération des moustiques et le recours aux larvicides (R2.2.b).	Faible à négligeable	

Ces notions sont définies comme suit :

- Le niveau d'enjeu :

Il est caractérisé en fonction :

- du degré de sensibilité du secteur au projet de construction d'établissement pénitentiaire ;
- des contraintes techniques et réglementaires qui s'appliquent.

Quatre niveaux d'enjeux sont distingués :

Enjeu faible	Enjeu ne présentant pas de contrainte pour le projet
Enjeu moyen	Enjeu ne présentant pas un facteur de blocage pour le projet
Enjeu fort	Enjeu pouvant remettre en cause le projet sur le plan technique et sur le plan réglementaire, sans pour autant présenter un risque de blocage
Enjeu très fort	Enjeu pouvant être incompatible avec le projet et présenter des blocages

- Le niveau d'impact potentiel et le niveau d'impact résiduel :

L'impact potentiel (après appréciation des incidences notables) et l'impact résiduel (après caractérisation des mesures d'évitement et de réduction), ont chacun été caractérisés à dire d'expert, en se basant sur les caractéristiques du projet et les besoins d'adaptation du projet pour sa mise en œuvre.

Six niveaux d'impact (potentiel ou résiduel) sont distingués :

Impact positif	Lorsque le projet offre l'opportunité d'améliorer la situation actuelle présentée dans l'état initial
Impact nul	Lorsque le projet n'est pas susceptible de modifier l'enjeu environnemental ou lorsque l'enjeu environnemental n'est pas présent
Impact négligeable	L'impact n'est pas bloquant et ne nécessite pas une adaptation (géographique, technique ou temporelle) du projet
Impact faible	L'impact n'est pas bloquant mais nécessite une adaptation (géographique, technique ou temporelle) du projet afin d'obtenir un impact négligeable à nul
Impact moyen	Lorsque le projet n'est pas forcément remis en cause mais où des mesures spécifiques sont toutefois nécessaires pour permettre sa réalisation
Impact fort	Soit lorsque le projet peut être remis en cause (impacts non évitables), soit lorsque le projet s'inscrit au sein de périmètres réglementaires interdisant ou contraignant en l'état la mise en œuvre du projet envisagé

Modalités de suivi des mesures ERC

Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets en phase travaux :

En phase opérationnelle, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage se chargeront de vérifier les mesures adoptées par les entreprises de travaux, pour limiter les incidences sur le milieu environnant.

Les entreprises de travaux devront mettre en place un plan de préservation de l'environnement et respecter scrupuleusement les engagements pris par le maître d'ouvrage sur les mesures d'évitement et de réduction.

✓ Les dispositions générales en phase travaux

- Organisation du suivi de la charte chantier faibles nuisances

Un Responsable Environnement Coordonnateur sera désigné sur le chantier afin de suivre et contrôler le respect de la charte chantier par les entreprises présentes sur le chantier.

Les responsables environnement (REC) de chaque entreprise seront responsables du suivi des alertes et des indicateurs de performance, ainsi que de la remontée des informations auprès du coordonnateur.

Dans chaque entreprise, un Correspondant Environnemental Entreprise (CEE) est nommé pour toute la durée de présence de l'entreprise. Il est le relai du REC au sein de son entreprise, il est le garant de l'application de la Charte « Chantier faibles nuisances » et des prescriptions environnementales par son entreprise.

Des visites de contrôles seront organisées par le Coordonnateur (REC-C), ainsi que des réunions étapes avec le REC et CEE si nécessaire.

Les documents transmis par les REC et les CEE seront analysés.

En cas de non-respect des mesures prescrites dans la Charte « Chantier faibles nuisances », des pénalités seront appliquées.

- La prise en compte de la sécurité

Un dispositif de coordination et d'information associé sera mis en œuvre en amont des chantiers. Il concerne l'ensemble des intervenants et services concernés par les travaux de construction sur le site de Bernes-sur-Oise. Il permet d'analyser les risques engendrés, de définir les mesures à prendre pour assurer la coactivité entre les intervenants et la population, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de chacun.

Les mesures de protection particulières à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des ouvriers et des habitants dans le cadre des travaux seront précisées.

Informations des habitants et habitantes :

Un dispositif d'information général prévoira la mise en œuvre de différents outils adaptés :

- Installation du panneau d'information chantier dont l'avancement du chantier est régulièrement mis à jour, ainsi que d'une boîte mail accessible,
- Nomination par le groupement de conception-réalisation d'un référent chantier joignable par les représentants des associations des riverains,
- Organisation de réunions régulières de suivi avec les associations de riverains,
- Émission de news letters sur le déroulement du chantier,
- la publication dans la presse locale et régionale d'informations relatives au déroulement du chantier.

✓ Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur les sols et l'eau

- Suivi de l'absence de travaux de terrassement en période pluvieuse

Les risques de pollution des eaux superficielles durant la phase de terrassement seront réduits par le respect des mesures prévues par le maître d'ouvrage avec le respect de la limitation des opérations de terrassements durant les périodes pluvieuses (lessivage d'eaux boueuses dans les talwegs).

Suivi : contrôle quotidien de la météorologie / conditions climatiques.

Réalisé par : le maître d'œuvre sur la base des constats de visu durant le chantier et sur la base du suivi des alertes météorologiques de Météo France.

Durée : toute la phase chantier, notamment durant les opérations de terrassements.

Fréquence : quotidienne.

Mesure corrective : le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux durant les épisodes pluvieux importants.

✓ Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur la biodiversité

- Intégration de la biodiversité dans le DCE

La problématique « biodiversité » et les prescriptions environnementales seront inscrites dans le cahier des charges des entreprises, qui s'engagent contractuellement sur les mesures à mettre en œuvre. Seront notamment détaillées :

- L'obligation de participer à une réunion de sensibilisation en salle et sur site ;
- la nécessité de mettre en place une délimitation des zones à interdire et le respect de ce balisage.

- Sensibilisation du personnel de chantier

Au début des travaux, une réunion de sensibilisation auprès du personnel de chantier sera organisée avec l'écologue en charge du suivi, en présence du Maître d'œuvre. Il précisera notamment les consignes pour la mise en place des rubaliseuses, etc.

En cas de changement d'équipe ou d'entreprise en charge du chantier, une nouvelle réunion de sensibilisation sera organisée. Pour rappel, l'obligation pour tout personnel de chantier d'assister à cette réunion sera précisée dans le CCTP des entreprises dès la phase de consultation. Par la suite, si besoin, des réunions de sensibilisation supplémentaires pourraient être effectuées par le Maître d'œuvre.

- Suivi interne du chantier

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises veilleront à l'application des mesures environnementales par des dispositifs de contrôle interne. Ces contrôles nécessiteront des moyens de surveillance pour vérifier de la bonne application des mesures.

- Suivi externe du chantier

La mise en application des mesures par les entreprises réalisant les travaux sera contrôlée lors de visites inopinées sur le chantier. Il s'agira de veiller au respect des engagements du maître d'ouvrage. Une fiche de suivi des mesures traduisant ces engagements en points de contrôle concrets sera utilisée.

En supplément du suivi effectué en interne par le maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, un contrôle extérieur par un écologue sera donc mis en place durant toute la durée des travaux. La fréquence de ce suivi sera définie ultérieurement par le maître ouvrage et sera adaptée au calendrier de réalisation des travaux (présence accrue durant certaines phases critiques vis-à-vis du milieu naturel).

L'écologue en charge de ce contrôle veillera notamment :

- au respect des périodes de travaux ;
- à la délimitation des zones de chantier et au bon respect des zones balisées ;
- à l'apparition d'espèces envahissantes. En cas d'apparition d'espèces envahissantes, il conseillera sur la conduite à tenir.

L'écologue en charge de ce contrôle extérieur informera le maître d'ouvrage en cas de non-respect des préconisations ou de problèmes graves constatés.

À la suite de chaque visite de chantier, des comptes rendus de suivi de chantier seront rédigés et transmis au maître d'ouvrage. Ces comptes rendus seront intégrés dans le registre environnemental. Chaque compte-rendu comprendra la date de la visite, ses objectifs, les modalités de mise en application des mesures inscrites dans les dossiers réglementaires, les anomalies détectées et les mesures de correction mises en place, les préconisations pour éviter d'éventuelles répétitions des anomalies détectées ou pour prévenir l'apparition de nouvelles anomalies. Chaque compte-rendu sera illustré par les photographies prises lors de la visite.

✓ **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur la population et la santé humaine**

- Suivi relatif aux pollutions de sols

Les risques liés aux pollutions de sols détectées préalablement seront réduits par le strict respect des mesures de préservation par les entreprises de travaux chargés des opérations de dépollution des terres.

Suivi : protocole de traçabilité des terres.

Réalisé par : le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur la base des bons de transport et des bons de réception/traitement des terres par les sites de stockage agréés.

Durée : toute la phase de terrassement sur les emprises de terres polluées.

Fréquence : systématique.

Mesure corrective : le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux de terrassements en cas de non-respect du protocole de traçabilité des terres.

- Suivi relatif au patrimoine

Les risques de dégradation du patrimoine seront réduits par le strict respect des mesures de déclaration en cas de découverte fortuite d'un élément de patrimoine archéologique par les entreprises de travaux.

Suivi : Déclaration et mise en place d'un cahier de suivi des découvertes fortuites.

Réalisé par : le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur la base des découvertes réalisées par les entreprises de travaux.

Durée : toute la phase chantier.

Fréquence : hebdomadaire.

Mesure corrective : le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux en cas de découverte fortuite. Ces découvertes seront immédiatement signalées aux services préfectoraux chargés de la préservation du patrimoine.

Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets en phase d'existence ou d'exploitation du projet

✓ Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur la biodiversité

Pour suivre et assurer la bonne réussite des mesures, les suivis suivants seront réalisés :

- Un suivi des mesures pendant leur mise en application par un ingénieur écologue : il s'agit d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, destinée à accompagner le projet dans ses différentes étapes. L'ingénieur écologue jouit d'une mission de contrôle de l'application des recommandations émises préalablement. Il suit, conseille, assiste les entreprises dans la réalisation technique des mesures. Ce suivi donnera lieu à un compte-rendu annuel adressé à la DREAL Ile-de-France. Sa mission démarrera dès la remise des offres par les candidats, et aura lieu pendant toute la durée des travaux. Elle se conclura par la rédaction du plan de gestion de l'établissement pénitentiaire. De plus, il aura à sa charge la validation du document d'auto-contrôle mis en place par l'entreprise travaux et sa vérification pendant toute la durée des travaux.
- Un suivi par les entreprises en auto-contrôle lors des réunions de chantiers sur les points sensibles (zone de mise en défens, pollution...) à l'aide d'une grille préconçue et à transmettre à l'APIJ et à l'ingénieur écologue. Cette grille devra reprendre l'intégralité des mesures listées dans la présente étude. Il est conseillé à l'entreprise travaux de prévoir un référent environnement pour le suivi de l'ensemble de ces mesures, pendant toute la phase de conception et des travaux.
- Un suivi de la biodiversité : inventaires annuels de la faune et de la flore (tous les ans pendant les 5 premières années après exploitation pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre sur la biodiversité). Ce suivi donnera lieu à un compte-rendu annuel adressé à la DREAL Ile-de-France. Ce suivi peut être engagé dans le cadre du plan de gestion.

✓ **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur les espaces verts**

Suivi : les arbres plantés et tous les espaces plantés d'aménagements paysagers seront entretenus (arrosage, tailles, remplacements, suivi phytosanitaire, etc.).

Réalisé par : le maitre d'ouvrage.

Durée : permanent.

Fréquence : entretien régulier en fonction des saisons. Bilan phytosanitaire tous les 3-4 ans.

Mesure corrective : modifications des plantations en cas de dégradations.

✓ **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur l'ambiance acoustique**

À l'issue de la mise en service de l'établissement pénitentiaire, des mesures acoustiques seront réalisées au niveau des cibles les plus proches afin de s'assurer du respect des émergence réglementaires et de définir des mesures correctives le cas échéant.

✓ **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur la protection des eaux et du sol**

À l'issue de la mise en service de l'établissement pénitentiaire, un suivi sur la protection des eaux et du sol sera réalisé régulièrement afin de s'assurer du respect des émergence réglementaires et de définir des mesures correctives le cas échéant.



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

15 MAI 2025

Philippe COURT

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE VALANT DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BERNES-SUR-OISE (95) ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES À EXPROPRIER

CONSTRUCTION DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE NORD FRANCILIEN COMMUNE DE BERNES-SUR-OISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

PIÈCE A	GUIDE DE LECTURE
PIÈCE B	OBJET DE L'ENQUÊTE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
PIÈCE C	DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PIÈCE D	DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BERNES-SUR-OISE
PIÈCE E	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU PROJET ET DES PLANS ET PROGRAMMES
PIÈCE E-1	RESUME NON TECHNIQUE
PIÈCE F	DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE
PIÈCE G	DOCUMENTS ANNEXES
PIÈCE H	CONTRE-EXPERTISE DE L'EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE (SGPI)

Janvier 2025

SOMMAIRE

1	Préambule	6
2	Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	7
2.1	LA MISE EN COMPATIBILITE.....	7
2.1.1	Définition et champ d'application.....	7
2.1.2	Objet	7
2.1.3	Autorité compétente	7
2.2	LA COMPOSITION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	7
2.3	LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	8
2.4	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET DES TEXTES REGLEMENTAIRES.....	9
2.4.1	Examen du dossier par le préfet.....	9
2.4.2	Examen conjoint par les personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.....	9
2.4.3	Enquête publique	10
2.4.4	Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune.....	11
2.4.5	Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	11
2.4.6	Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	11
3	Présentation du projet soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique	16
3.1	LA LOCALISATION DU PROJET	16
3.2	LA DESCRIPTION ET LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	19
3.2.1	Les enjeux de l'opération	19
3.2.2	La présentation de l'établissement pénitentiaire.....	24
3.2.3	Zone en enceinte	24

3.2.4	Zone « hors enceinte »	25
3.3	LE FONCIER	27
3.4	JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE	32
4	Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU en vigueur de Bernes-sur-Oise	34
4.1	COMPATIBILITE AVEC LE RAPPORT DE PRESENTATION	34
4.2	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	38
4.3	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	44
4.4	COMPATIBILITE AVEC LE REGLEMENT ET LES ZONES CONCERNEES	48
4.5	COMPATIBILITE AVEC LES ANNEXES	58
4.6	CONCLUSION.....	63
5	Évolutions apportées au PLU de Bernes-sur-Oise dans le cadre de la mise en compatibilité	65
5.1	LES PRINCIPES RETENUS POUR LA MISE EN COMPATIBILITE	65
5.2	NOTICE DE PRESENTATION.....	68
5.3	LES EVOLUTIONS DU RAPPORT DE PRESENTATION	71
5.4	LES EVOLUTIONS DU PADD	84
5.5	LES EVOLUTIONS DU REGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE	91
5.5.1	Le plan de zonage	91
5.5.2	Le règlement	94
5.6	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BERNES-SUR-OISE 104	
6	Présentation synthétique des évolutions du PLU de Bernes-sur-Oise	105
7	La compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)	106
7.1	LE CONTEXTE.....	106

7.2 LA COMPATIBILITE DU PROJET DE CONSTRUCTION AVEC LE SDRIF.106

7.2.1 La notion de compatibilité.....106

7.2.2 La carte de destination générale des différentes parties du territoire.107

7.2.3 Une parcelle urbanisée dans un espace agricole.....107

7.3 UN PROJET D'INTERET GENERAL109

7.4 LA CAPACITE D'URBANISATION DE LA COMMUNE DE BERNES-SUR-OISE111

1 Préambule

La réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général peut nécessiter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique (DUP) encadrant le projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien, qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme, ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles suivants du code de l'urbanisme :

- ✓ **L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 (PLU) du code de l'urbanisme.**

Le présent dossier de mise en compatibilité porte sur la prise en compte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bernes-sur-Oise du projet de construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 600 places sur la commune de Bernes-sur-Oise.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), établissement public administratif, agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, est mandatée pour concevoir et construire le projet, conduire la maîtrise d'ouvrage de plein exercice des opérations, et procéder aux acquisitions foncières nécessaires, par voie amiable ou d'expropriation.

Le projet, localisé sur la commune de Bernes-sur-Oise dans le département du Val d'Oise, fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les dispositions du PLU de la commune de Bernes-sur-Oise ne permettent pas, en l'état actuel, la réalisation de l'établissement pénitentiaire et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

2 Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2.1 La mise en compatibilité

2.1.1 Définition et champ d'application

La procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Cette procédure permet à la fois de déclarer d'utilité publique le projet concerné et de mettre en compatibilité le PLU avec ledit projet.

2.1.2 Objet

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur la commune de Bernes-sur-Oise, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 600 places, implanté au nord de la commune au droit du centre de formation pour adultes (AFPA) et à 1,5 km du centre-ville de Bernes-sur-Oise.

2.1.3 Autorité compétente

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

L'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet emporte alors mise en compatibilité du PLU.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

2.2 La composition du plan local d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification, prospectif et réglementaire, qui vise à définir l'avenir du territoire. Il fixe pour les années à venir les objectifs de développement de la commune en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie et de déplacements.

Il détermine les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la commune, et permet ainsi tout à la fois de réglementer les travaux et constructions et d'organiser l'aménagement cohérent du territoire.

Aux termes de l'article L.151-2 code de l'urbanisme le PLU se compose des pièces suivantes :

✓ **Un rapport de présentation**

Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et en expliquant les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

✓ **Un Projet d'Aménagement et Développement Durables**

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) expose le projet d'urbanisme de la commune. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

✓ **Des Orientations d'Aménagements et de Programmation**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont propres à certains quartiers ou secteurs. Elles permettent notamment à la collectivité de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement et de favoriser la mixité fonctionnelle.

✓ **Le règlement et ses documents graphiques**

En cohérence avec le PADD, le règlement et ses documents graphiques délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles générales d'urbanisation et les servitudes d'utilisation des sols. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

✓ **Les annexes**

Les annexes comprennent un certain nombre d'informations ou d'indications reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement les servitudes d'utilité publique, les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

2.3 Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Le présent dossier présente, au paragraphe 5 ci-après, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du PLU de Bernes-sur-Oise avec le projet de construction de l'établissement pénitentiaire.

Il comprend les chapitres suivants :

- la présentation du projet soumis à enquête publique (chapitre 3) ;
- l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU actuellement en vigueur de Bernes-sur-Oise : plan de zonage, règlement, orientations d'aménagement, etc. (chapitre 4) ;
- les évolutions apportées au PLU de Bernes-sur-Oise dans le cadre de la mise en compatibilité (chapitre 5) ;
- la présentation synthétique des évolutions apportées au PLU de Bernes-sur-Oise (chapitre 6) ;
- la compatibilité avec le Schéma Directeur de l'Ile de France (SDRIF) (chapitre 7).

2.4 Déroulement de la procédure et des textes réglementaires

Le processus ci-après explicite les principales étapes réglementaires pour la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

2.4.1 Examen du dossier par le préfet

Au vu des textes, quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLU avec le projet.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

2.4.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme « l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

Selon les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- L'Etat ;
- La région ;
- Les départements ;

- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ;
- Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

2.4.3 Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L.153-55 dispose que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

2.4.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique, selon les dispositions de l'article L.153-56 du code de l'urbanisme.

2.4.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

2.4.6 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme. La concertation publique de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sera élaborée conformément aux articles L.103-2 à L.103-7 du code de l'urbanisme.

■ Article L.153-54

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

■ Article L.153-55

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

■ Article L.153-56

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

■ Article L.153-57

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

■ Article L.153-58

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de

la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

■ Article L.153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

■ Article R.153-14

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

■ Article L.103-2

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

■ Article L.103-5

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord Francilien sur la commune de Bernes-sur-Oise, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bernes-sur-Oise.

 Péri-mètre du projet
 Limite de commune

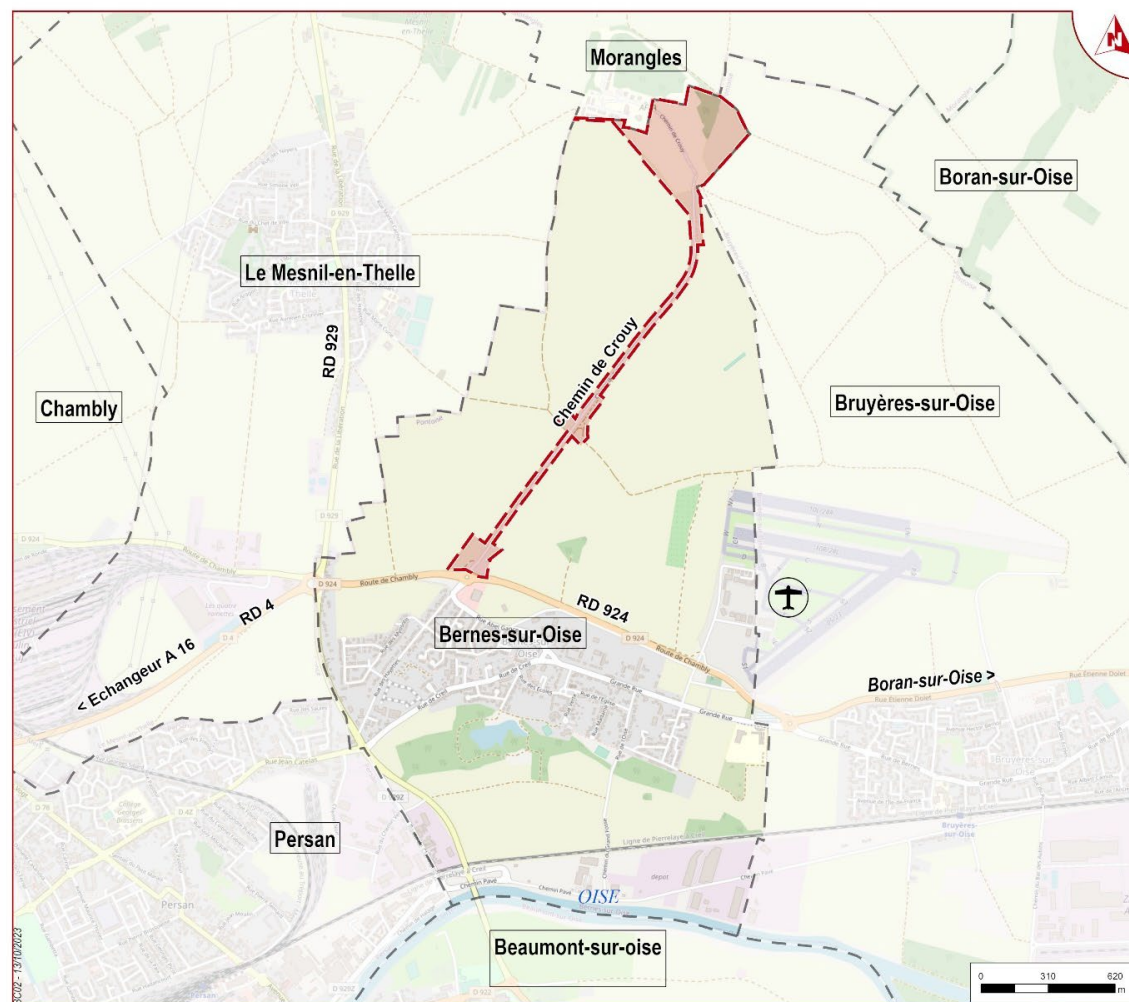


Figure 1 : Localisation du futur établissement pénitentiaire et de l'aménagement du chemin du Crouy

3 Présentation du projet soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique

3.1 La localisation du projet

Le projet est localisé au nord du territoire de Bernes-sur-Oise sur le site de l'AFPA.

Le site du projet s'inscrit sur la commune de Bernes-sur-Oise. La surface de la DUP s'élève à 27,87 hectares, tandis que le projet pénitentiaire occupe une emprise de 12 hectares sur la parcelle ZA30, qui couvre une superficie totale de 17 hectares, propriété de l'Etat - Direction de l'immobilier de l'État.

Le projet pénitentiaire se trouve en zone N et plus particulièrement sur le **secteur Nb** qui accueille des équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, compatibles avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Il n'y a ni espace boisé classé (EBC) ni emplacement réservé (ER) sur le site d'implantation de l'établissement Nord-Francilien.

La création de cet établissement Nord Francilien nécessite l'élargissement du chemin du Crouy qui permet d'accéder à l'AFPA. Ce chemin se situe en zone A.

Zonage du PLU

 Périmètre du projet

 Limite de commune

Zones du PLU

 A : zone agricole

 Nb : zone naturelle permettant les équipements de services publics ou d'intérêt collectif

Prescriptions

 Zone humide avérée

 Zone humide potentielle

 Vergers

 Axe de ruissellement temporaire lors d'orage

 Chemins inscrits au PDIPR

 Haies et alignement d'arbres

 Points de vue à protéger

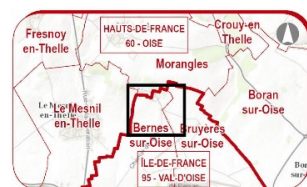
PLU de Morangles :

 Zone agricole

 Zone naturelle accueillant des équipements : site de l'AFPA

 Zone naturelle et forestière

 Espace Boisé Classé (EBC)



Fond de plan : ESR
Sources : Géoportail de l'urbanisme / data.gouv

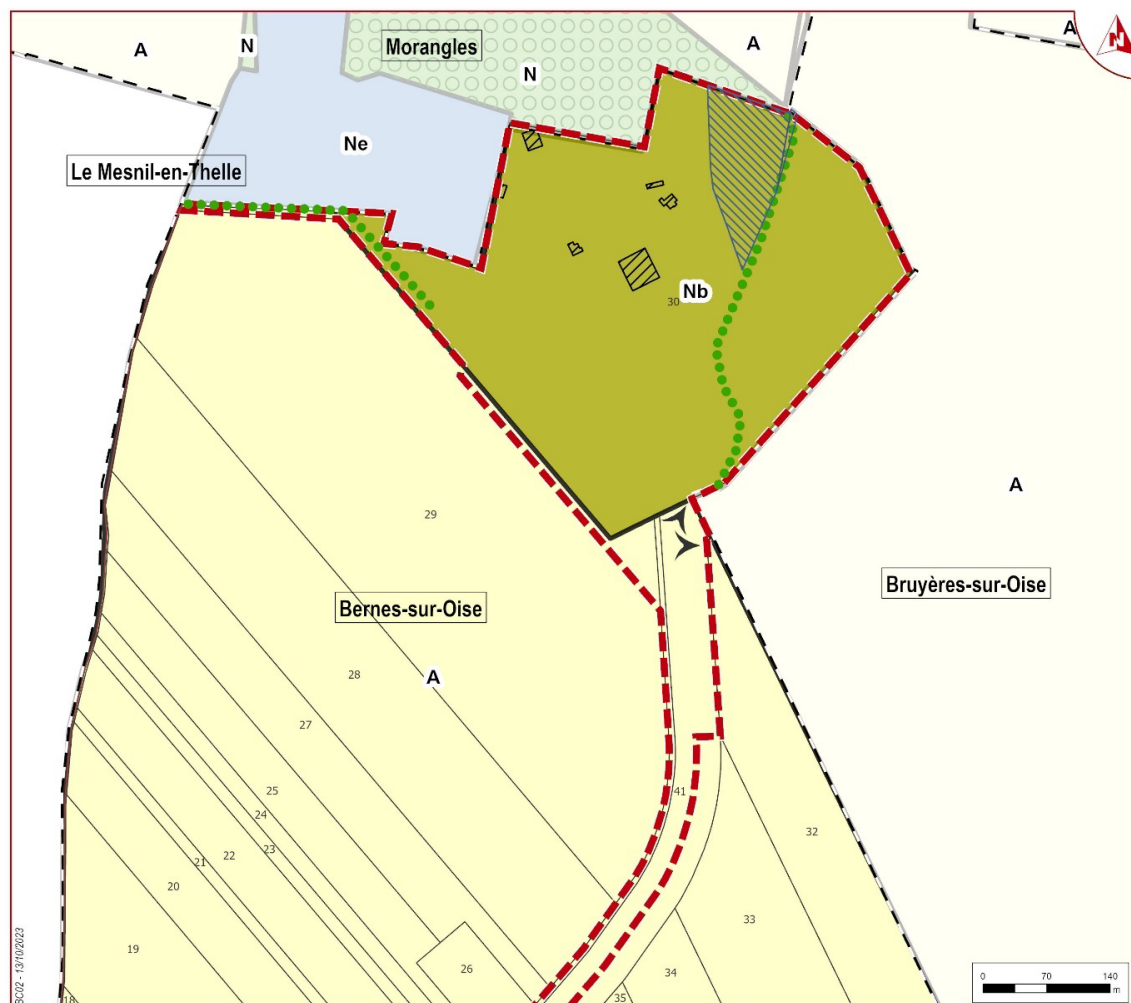


Figure 2 : Zonage du PLU du futur établissement pénitentiaire Nord-Francilien et du chemin du Crouy (1/2)

Zonage du PLU

-  Périmètre du projet
-  Limite de commune
- Zones du PLU**
 -  A : zone agricole
 -  Na : zone naturelle permettant l'activité aéronautique de loisirs
- Prescriptions**
 -  Vergers
 -  Axe de ruissellement temporaire lors d'orage
 -  Chemins inscrits au PDIPR
 -  Haies et alignement d'arbres
 -  Points de vue à protéger

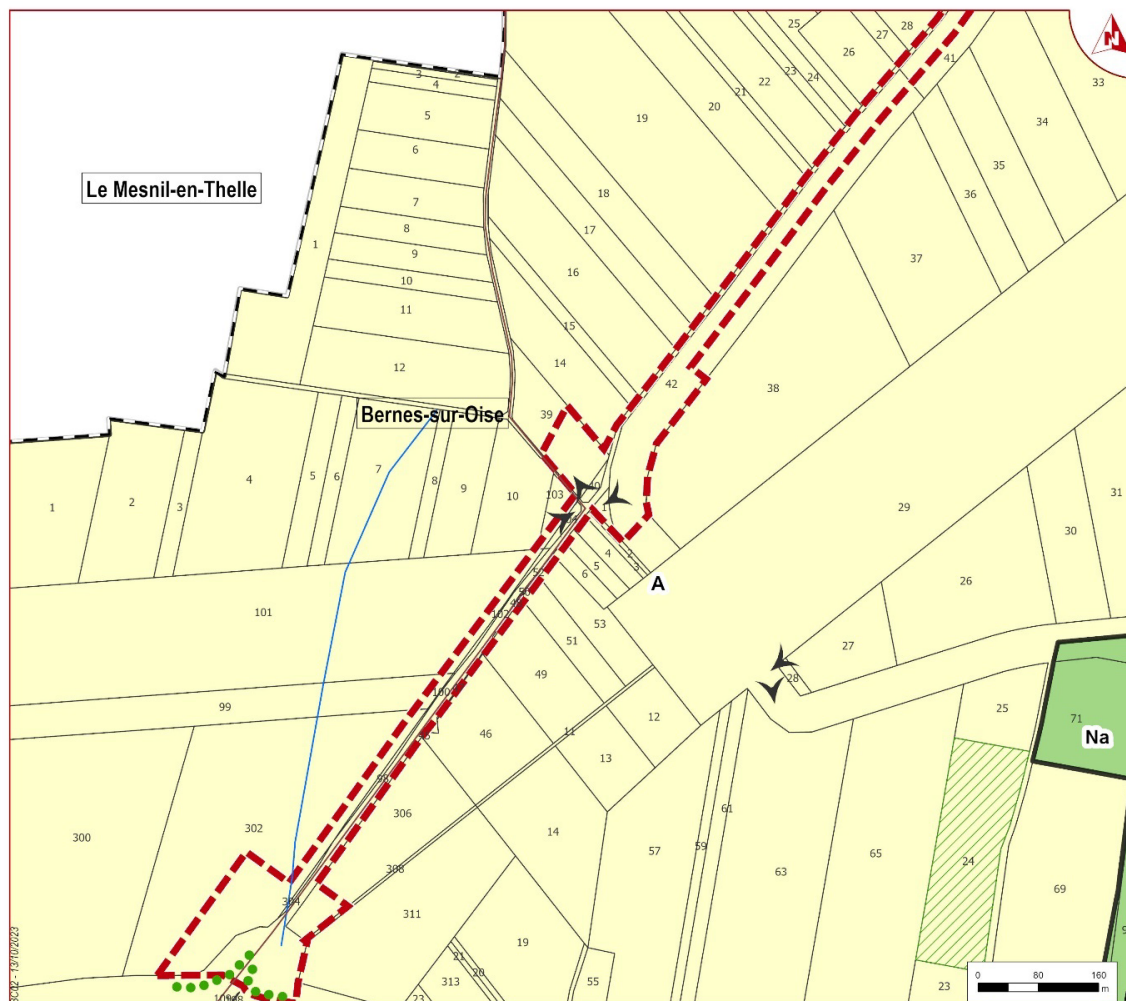
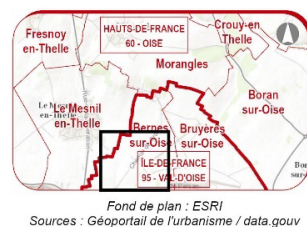


Figure 3 : Zonage du PLU du futur établissement pénitentiaire Nord-Francilien et du chemin du Crouy (2/2)

3.2 La description et les caractéristiques du projet

Avant-propos : Le projet est finement décrit dans la pièce C et E, auxquelles il convient de se reporter pour plus de précisions. Ce qui suit ci-dessous est une synthèse de ces éléments.

La surface de la DUP s'élève à 27,87 hectares, tandis que le projet pénitentiaire occupe une emprise d'environ 12 ha sur la commune de Bernes-sur-Oise. Le projet prévoit la création de 600 nouvelles places de détention. Le projet sera conçu à sureté renforcée.

3.2.1 Les enjeux de l'opération

1) Ambitions architecturales et fonctionnelles :

✓ **Lutter contre la surpopulation carcérale**

Le renforcement du parc pénitentiaire français vise à lutter contre la surpopulation carcérale, tout en favorisant l'encellulement individuel. Celui-ci permet de renforcer la sécurité dans les établissements, d'isoler les détenus radicalisés et d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Il existe **différents types d'établissements pénitentiaires :**

Les maisons d'arrêt :

Elles reçoivent les personnes prévenues en détention provisoire (en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive), ainsi que les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

Les maisons d'arrêt sont les établissements pénitentiaires présentant le plus de cas de surpopulation carcérale.

Les établissements pour peine :

- Les maisons centrales accueillent les personnes détenues condamnées à une longue période et/ou présentant le plus de risques.

- Les centres de détention accueillent des personnes détenues condamnées à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale.

- Les centres de semi-liberté reçoivent des personnes condamnées admises au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté. Le détenu peut s'absenter de l'établissement durant la journée pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou s'investir dans un projet d'insertion.

- les quartiers pour peines aménagées, qui peuvent recevoir les personnes condamnées bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi que les personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur à un an, afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

✓ **Construire les prisons de demain**

Le programme du ministère de la Justice s'accompagne d'une réflexion sur la conception et l'architecture des établissements.

La prison doit alors être pensée comme un édifice public qui a toute sa place dans la cité. Centrée sur les personnes qui y travaillent, y interviennent, y vivent ou la visitent, elle intègre des espaces de socialisation et doit faciliter les échanges.

Les prisons de demain doivent également améliorer les conditions de détention : encellulement individuel, douches individuelles, réinsertion active des détenus, parcours d'exécution de la peine, offre d'activités de 5h par jour et par détenu, cadre architectural contribuant à l'apaisement.

✓ **La réinsertion active des détenus**

Un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive.

L'espace carcéral, lui-même, est constitué de différents lieux (vie, travail, soin, lien social, activités, culte, sport, etc.). Chacun de ces lieux est un élément fort et structurant du projet, affirmant une symbolique et un message positif et rendant perceptible, à tous les stades d'expression, la notion de parcours d'exécution de la peine, idée étroitement associée à l'idée d'individualisation de la peine.

La réinsertion active des détenus s'appuie donc sur la mise en place d'espaces de socialisation extérieurs et intérieurs, sur la conception d'espaces collectifs en hébergement et d'espaces extérieurs variés. La conception architecturale joue un rôle considérable notamment sur la qualité des espaces, la lumière, les vues ou encore les ambiances acoustiques. Le cadre architectural doit contribuer à l'apaisement et à la prise en considération de la personne.

✓ **Les conditions de travail**

Outre l'augmentation de la capacité opérationnelle et de l'encellulement individuel, le renforcement du parc pénitentiaire vise à améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire.

La conception architecturale s'attachera à prendre en compte l'ergonomie des postes de travail, les conditions de vie et de travail dans les locaux et les lieux fréquentés par l'ensemble du personnel, la qualité d'usage afin de faciliter l'exercice des personnels dans tous les lieux de présence et d'activités des détenus et la qualité de convivialité et de sérénité de tous les locaux du personnel.

✓ **L'optimisation spatiale**

La conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts : la recherche d'une organisation efficace et d'une qualité des espaces bâtis et non bâtis entre directement dans l'économie du projet.

Le plan masse doit faciliter la surveillance pour ne pas générer des besoins en effectifs supplémentaires.

La promulgation, le 15 août 2014 de la loi relative à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, a concrétisé les orientations prises depuis 2012 et a conduit, notamment, à la remise en question des programmes des établissements pénitentiaires.

L'objectif est bien de rompre avec la production standardisée et répétitive des réponses architecturales, et de définir une réponse innovante et adaptée à chaque établissement, et à chaque quartier en prenant en compte les différents enjeux environnementaux et humains.

Ces objectifs ont été réaffirmés par le Garde des Sceaux dans le rapport sur l'encellulement individuel (septembre 2016).

S'agissant de l'architecture, l'objectif consiste à bâtir des stratégies pour humaniser les établissements et renouer avec la dimension symbolique de la prison républicaine.

Des réflexions ont été menées dans le cadre des projets d'Aix-Luynes, livré en 2017, et de Lutterbach, livré en 2021 et certaines orientations s'avèrent déjà consensuelles.

Au lieu d'une conception standardisée fonctionnaliste et d'un aménagement dense, il convient de préférer une conception sur mesure et un aménagement aéré.

Le projet d'établissement pénitentiaire Nord Francilien s'inscrit pleinement dans cette démarche.

2) Enjeux techniques et environnementaux :

✓ **L'exigence de sécurité et de sûreté**

Les contraintes de sécurité, conséquences de la mission de garde dont l'Administration Pénitentiaire est investie, représentent un facteur essentiel du coût de la construction et du fonctionnement : la réflexion aura donc soin de les envisager dans leur globalité, un élément de sécurité n'a en effet pas de valeur absolue en tant que tel mais seulement dans sa relation à l'ensemble dans lequel il prend place ; l'important est d'assurer de façon globale un niveau de sécurité adapté à la prévention et à la riposte éventuelle.

C'est en s'imprégnant de cette dimension que le concepteur parviendra à intégrer dans son projet les dispositions qui permettront la mise en place dans l'établissement de modes de vie conformes aux objectifs poursuivis.

Il convient de considérer que la sécurité et la sûreté proviennent d'une réflexion globale, tant sur les choix architecturaux généraux du ou des bâtiments que sur les dispositions techniques qui viennent en complément.

Cette réflexion globale comprend aussi la différenciation des quartiers (différents régimes de détention) et la cible sécuritaire correspondant à la population accueillie dans chacun d'eux.

Les circulations horizontales et verticales doivent être organisées pour faciliter la gestion des déplacements des personnes détenues.

✓ **Les objectifs de l'exploitation-maintenance**

L'objectif principal est d'assurer un fonctionnement de qualité sur le long terme. En ce sens, cet objectif se décline comme suit :

- Fournir en permanence aux utilisateurs un environnement permettant le bon exercice de l'activité pénitentiaire ;
- Maintenir en très bon état l'ensemble de l'ouvrage ;
- Garantir le parfait fonctionnement des installations techniques et de sûreté du site ;
- Satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Observer, évaluer et maîtriser les coûts d'exploitation et de maintenance.

Ainsi, la prise en compte, dès la conception architecturale et technique, de l'entretien et de la maintenance des équipements installés participera à l'atteinte de ces objectifs.

✓ **Démarche de développement durable**

L'opération intégrera plusieurs cibles de développement durable dans sa conception, son exploitation et sa maintenance.

Les principaux enjeux environnementaux de l'opération sont la gestion de l'énergie, le confort thermique, la qualité de l'air, par la mise en place des solutions suivantes :

- Isolation extérieure de l'enveloppe bâtie ;
- Étanchéité à l'air de l'enveloppe et des réseaux ;
- Efficacité des systèmes de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage ;
- Efficacité des systèmes d'éclairages ;
- Compensation des dégradations des zones humides ;
- Recours aux solutions de production renouvelable.

3) Enjeux opérationnels :

Le site du futur établissement pénitentiaire se localise à proximité du centre de formation professionnelle pour adulte (AFPA) sur la commune de Bernes-sur-Oise.

Le principal enjeu opérationnel est donc d'assurer la sécurité et la sûreté du chantier et du site en phase exploitation tout en occasionnant le moins de gêne possible aux riverains. L'enjeu consiste également à prendre en compte les observations de la population lors de la concertation publique.

Le phasage des opérations et l'organisation du chantier devront être étudiés. Ils prendront, notamment, en compte :

- L'aménagement des zones de chantier (stockages matériels et matériaux, installations de chantier) ;
- L'adaptation du planning de chantier en fonction des périodes autorisées pour la coupe d'arbres et le terrassement du site au regard des enjeux environnementaux ;
- Le phasage de progression du chantier, les modifications de zonages éventuelles et alors les temps de déménagement entre les différentes phases de chantier.
- Le maintien des activités de l'AFPA pendant le déroulement du chantier de l'établissement pénitentiaire.

4) Enjeux économiques :

L'État – ministère de la Justice attache une importance particulière à la maîtrise économique de son projet, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation future du bâtiment.

La conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts : la recherche d'une compacité efficace et d'une qualité des espaces bâtis et non bâtis entre directement dans l'économie du projet.

3.2.2 La présentation de l'établissement pénitentiaire

L'établissement pénitentiaire sera protégé par deux enceintes successives :

- Une clôture grillagée intérieure ;
- Un mur extérieur, celui-ci peut être épaissi et habité par des fonctions tout en respectant les objectifs de sûreté.

Le domaine pénitentiaire se divise en grandes zones décrites ci-après et synthétisé par un schéma de principe présenté à la suite du texte.

Une des caractéristiques principales des établissements pénitentiaires du nouveau programme immobilier est la mise à distance du bâti accueillant les détenus par rapport à l'environnement extérieur, réduisant ainsi drastiquement l'impact des nuisances sonores, parloirs sauvages et projections. En effet, un dispositif programmatique de conception architecturale est dorénavant imposé pour garantir cette mise à distance suffisante entre l'extérieur et l'intérieur de la détention.

Soit une mise à distance minimum de 38 mètres décomposée de la façon suivante :

Hors enceinte : abords extérieurs protégés + voirie carrossable (total : minimum 6 mètres) ;

Mur d'enceinte de 6 mètres de haut ;

En enceinte : chemin de ronde (min. 6 mètres) + glacis (min. 20 mètres) + zone neutre (min. 6 mètres).

Deux périmètres se complètent : la zone hors enceinte qui s'étend jusqu'à la limite du domaine pénitentiaire et la zone en enceinte.

3.2.3 Zone en enceinte

La **zone en enceinte** est composée :

- Du chemin de ronde ;
- Du glacis ;
- De la zone neutre ;
- De la zone carcérale proprement dite (hébergement, locaux socio-éducatifs, équipements culturels et sportifs, ateliers, unité médicale, etc.) ;
- De la zone de transition entre l'extérieur et la détention, destinée notamment à l'administration de l'établissement, au greffe, aux parloirs, aux locaux techniques, cuisines, etc.

Les différentes emprises au sol bâti en enceinte sont estimées à environ 20 000 m² et pourront atteindre jusqu'à 20 m de haut (R+4+combles). La surface de plancher du site sera constituée de :

- des bâtiments dédiés aux personnels pénitentiaires ;
- des bâtiments dédiés à l'accueil des familles ;
- des bâtiments d'hébergement ;
- des locaux de formation générale, d'activités socioéducatives et des locaux médicaux ;
- des locaux de service (cuisine, blanchisserie, ateliers d'entretien, chaufferie) ;
- des ateliers de production et de formation professionnelle.

Ces espaces sont complétés par :

- des aires de promenade et des installations sportives (dont un gymnase et des terrains sportifs) ;
- des aménagements paysagers.

L'**enceinte extérieure** est un mur de 6 mètres de hauteur. Sa fonction est de dissuader et de retarder le risque de franchissement.

Ce mur se traverse via deux points, la porte d'entrée principale (PEP), et la porte d'entrée logistique (PEL).

Par ailleurs, un traitement décoratif et végétal sera mis en place afin de contribuer au masque visuel vis-à-vis des espaces publics.

3.2.4 Zone « hors enceinte »

La **zone hors enceinte** s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire. Elle comprend les abords du mur d'enceinte, l'accueil des familles, les locaux du personnel et les stationnements des personnels et des visiteurs.

L'accès au site se fera par la parcelle du domaine pénitentiaire longeant le chemin du Crouy.

Ces aménagements font l'objet d'études spécifiques qui sont en cours.

Deux accès au centre pénitentiaire (une porte d'entrée principale et une porte d'entrée logistique) sont préconisés dans le programme générique pour des raisons de sûreté.

Le stationnement des personnels et des familles est assuré par deux parkings distincts et séparés :

- Le stationnement du personnel est de 152 places,
- Et le stationnement des visiteurs est de 150 places.



Figure 4 : Scénario retenu d'implantation de l'établissement pénitentiaire

3.3 Le foncier

Le foncier disponible, déjà acquis en majorité par l'Etat est d'environ 17 ha environ. Il est suffisant pour permettre l'implantation d'un établissement pénitentiaire.

Le projet nécessite également l'élargissement du chemin du Crouy.

Le projet s'inscrit sur les parcelles suivantes.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BERNES SUR OISE ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES À EXPROPRIER

Section	N°	Propriétaire	Contenance (m²)
ZA	30	Personne publique	169 610
ZA	29	Propriétaire privé	5 477
ZA	40	Personne publique	616
ZA	39	Propriétaire privé	5 594
ZA	14	Propriétaire privé	208
ZA	41	Personne publique	21 078
ZA	42	Propriétaire privé	23 456
ZD	10	Propriétaire privé	18
ZD	98	Propriétaire privé	479
ZD	99	Propriétaire privé	783
ZD	302	Propriétaire privé	16 112
ZD	304	Propriétaire privé	288
ZD	306	Propriétaire privé	2 863
ZD	100	Personne publique	60
ZD	101	Propriétaire privé	2 428
ZD	102	Personne publique	460
ZD	103	Propriétaire privé	687
ZD	104	Personne publique	635
ZB	1	Propriétaire privé	730
ZB	3	Propriétaire privé	17
ZB	4	Propriétaire privé	78
ZB	5	Propriétaire privé	99

ZB	6	Propriétaire privé	137
ZB	46	Propriétaire privé	50
ZB	47	Personne publique	79
ZB	48	Personne publique	170
ZB	49	Propriétaire privé	315
ZB	50	Personne publique	76
ZB	51	Propriétaire privé	223
ZB	52	Personne publique	6
ZB	53	Propriétaire privé	235
Total			278 672 m²

Le foncier disponible est propriété de l'État (Direction de l'immobilier de l'État) (au droit du projet) est de 17 ha environ. Toutefois, les parcelles le long du chemin du Crouy qui nécessite d'être élargi appartiennent à des propriétaires privés et des personnes publiques (état par direction immobilier de l'état et la commune de Bernes sur Oise). Le périmètre de la DUP s'inscrit donc sur 27,87 ha.

Plan parcellaire

-  Périmètre du projet
-  Limite de commune
-  Limite parcellaire
-  Sous-secteur du PLU

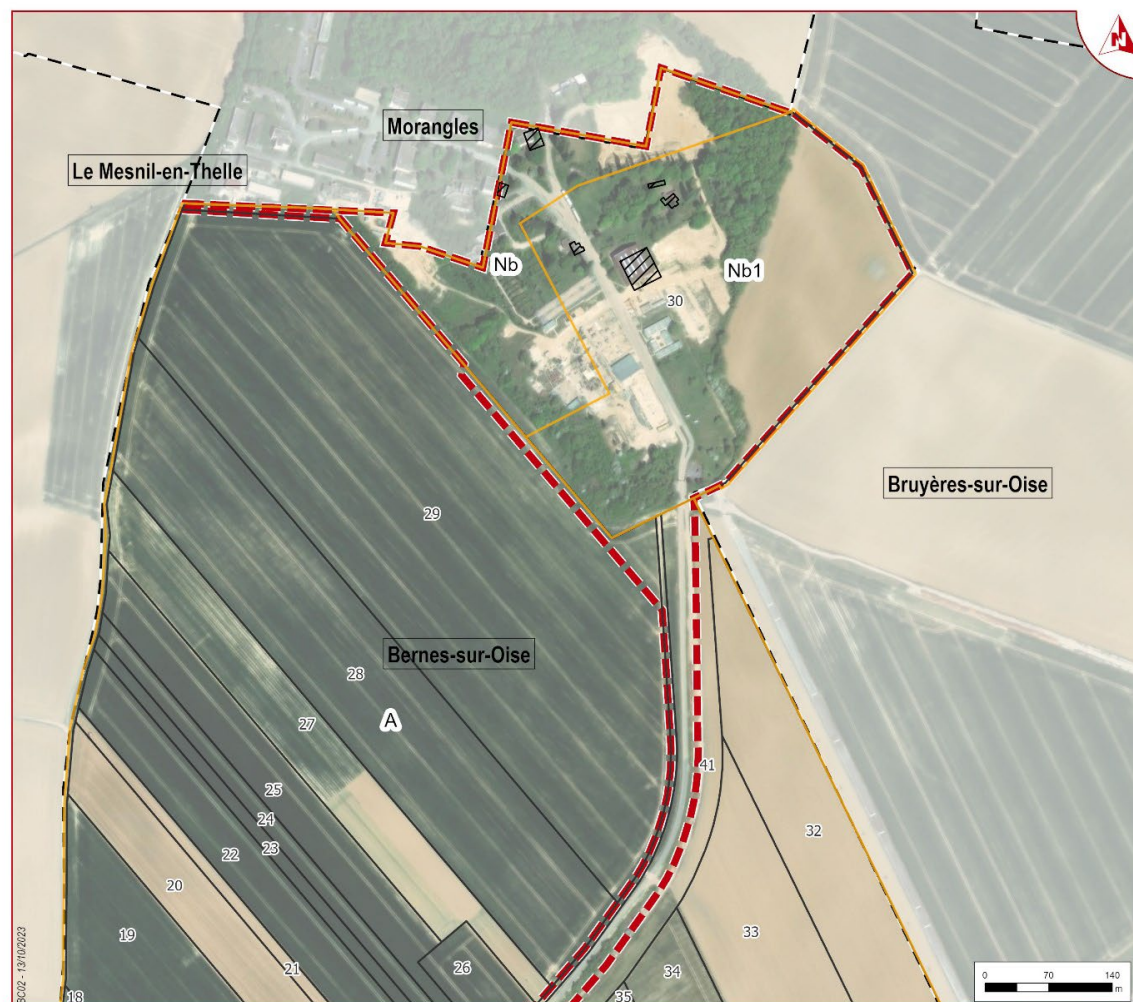


Figure 5 : Plan parcellaire du futur établissement pénitentiaire Nord-Francilien et du chemin du Crouy (1/2)

Plan parcellaire



Figure 6 : Plan parcellaire du futur établissement pénitentiaire Nord-Francilien et du chemin du Crouy (2/2)

3.4 Justification de l'utilité publique

✓ Un projet inscrit dans le plan immobilier pénitentiaire national

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale (environ 57 000 places pour plus de 80 000 détenus en France à la date du 1er janvier 2020) et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, l'État a décidé la mise en place d'un Plan Immobilier Pénitentiaire.

Au-delà d'un objectif quantitatif, le programme doit permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus mais également de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs sont :

- De lutter contre la surpopulation carcérale et favoriser l'encellulement individuel ;
- D'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire ;
- D'améliorer les conditions de détention en mettant en place des dispositifs de travail et de formation en détention, mais également un suivi personnalisé des peines et une architecture favorisant l'apaisement ;
- D'inscrire les projets dans une démarche de développement durable en prenant en compte les enjeux environnementaux (gestion de l'énergie,

confort thermique, qualité de l'air, etc.) dans la conception et l'exploitation-maintenance de l'établissement ;

- De garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie ;
- De maîtriser les coûts tant sur le plan de l'investissement que sur celui de l'exploitation du bâtiment.

✓ Les enjeux pénitentiaires en Île de France

Il existe en Île de France, 16 établissements pénitentiaires répartis sur l'ensemble du territoire. Au 1er octobre 2022, ces établissements hébergent plus de 13 000 personnes détenues pour une capacité opérationnelle d'environ 10 000 places. Il existe un établissement pénitentiaire dans le Val d'Oise. Située à l'est de la commune d'Osny, la maison d'arrêt du Val d'Oise (MAVO) a été mise en service en 1990. L'établissement dispose d'une capacité opérationnelle de 579 places et accueillait au 1er octobre 2022, 828 personnes.

Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien de 600 places est considérée comme prioritaire pour le territoire.

Il permettra de favoriser l'encellulement individuel et ainsi renforcer la sécurité dans les établissements et améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Le plan immobilier pénitentiaire de 2018, est un des volets de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la

Justice, qui vise notamment à réduire la surpopulation carcérale.

D'autres mesures concourent à atteindre cet objectif et sont décrites dans le dossier de presse de la loi (http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/CAB_DP_PJL_Justice_200319_V4.pdf).

Au total, six sites ont été identifiés par les services départementaux de l'état et étudiés par l'APIJ en vue de l'implantation d'un nouvel établissement pénitentiaire dans le Val d'Oise : site sur la Goussainville, site sur la commune de Belloy-en-France, site sur la commune de Louvres, site sur la commune de Montsault, site sur la commune de Courdimanche, site sur la commune de Bernes-sur-Oise.

Au regard de la comparaison multicritère, le site de Bernes-sur-Oise est le seul site parmi les sites identifiés à convenir pour l'implantation de l'établissement pénitentiaire.

4 Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU en vigueur de Bernes-sur-Oise

La commune de Bernes-sur-Oise est couverte par le PLU en vigueur de Bernes-sur-Oise approuvé le 28 mai 2021.

À la suite de la construction d'un parc de 83 logements, le PLU a été révisé et approuvé définitivement en date du 30 mars 2023.

Le périmètre du projet est en zone agricole (A) et en zone naturelle (Nb) du PLU de Bernes-sur-Oise.

La compatibilité du projet de construction de l'établissement pénitentiaire avec les différentes pièces du PLU (listées au paragraphe 2.2) est présentée ci-après.

4.1 Compatibilité avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation est une pièce qui permet d'appréhender le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées, à l'échelle de la commune.

Le rapport de présentation est constitué de deux pièces :

- Pièce n°2-1 : diagnostic socio-économique et l'état initial du site et de l'environnement,
- Pièce n°2-2 : Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis ;

justification des choix retenus, évaluation environnementale.

La première partie correspond à l'analyse de l'état initial de l'environnement et ne présente pas les projets urbains. La première pièce du rapport de présentation ne présente pas d'incompatibilité avec l'implantation de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien.

La deuxième partie correspond à l'analyse des perspectives communales. Le tableau ci-dessous présente la compatibilité de la deuxième pièce du rapport de présentation avec le projet.

Perspectives communales du rapport de présentation de Bernes-sur-Oise	Compatibilité du projet avec le rapport de présentation
I. Les prévisions démographiques et économiques	Non concerné
II. Analyse de la consommation d'espace et de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis. A) Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis l'approbation du plu en 2014 B) Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	Non concerné

Perspectives communales du rapport de présentation de Bernes-sur-Oise	Compatibilité du projet avec le rapport de présentation
III. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan A) Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement – scénario « fil de l'eau » B) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	Non concerné
IV. Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation A) Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables 1. Envisager un développement urbain pour soutenir le	Non compatible Ce point du rapport ne présente pas l'offre d'équipements publics qui reste à

Perspectives communales du rapport de présentation de Bernes-sur-Oise	Compatibilité du projet avec le rapport de présentation
dynamisme démographique et économique a) Objectif géographique communal b) Favoriser le développement et la diversification de l'habitat à l'intérieur du tissu urbain c) Envisager une extension urbaine échelonnée dans le temps dans la continuité du tissu existant d) Conforter l'activité commerciale et de loisirs et pérenniser l'offre d'équipements e) Développer l'activité économique f) Objectif de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles 2. Préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain 3. Valoriser le patrimoine paysager et environnemental B) Justification des choix retenus pour établir les orientations	développer sur le territoire.

Perspectives communales du rapport de présentation de Bernes-sur-Oise	Compatibilité du projet avec le rapport de présentation
<i>d'aménagement et de programmation</i> 1. Objectifs et enjeux 2. Justification des orientations d'aménagement et de programmation a) Les Orientations d'Aménagement et de programmation thématiques b) Les Orientations d'Aménagement et de programmation sectorielles	Le plan de zonage est également incompatible avec l'implantation de l'établissement pénitentiaire.
V. Les choix retenus pour établir la délimitation des zones et des règles applicables A) Le zonage B) Le règlement C) Les emplacements réservés D) Dispositions en faveur de la densification des espaces bâtis et de la délimitation de la	Non compatible Le zonage actuel de la parcelle ne permet pas l'implantation de l'établissement pénitentiaire Nord Francilien.

Perspectives communales du rapport de présentation de Bernes-sur-Oise	Compatibilité du projet avec le rapport de présentation
<i>consommation des espaces naturels et agricoles</i> E) Justifications du découpage du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à l'intérieur des zones agricole et naturelle	
VI. Les choix retenus pour établir le PLU au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables A) Objectifs de protection de l'environnement pris en considération dans le contexte international et national B) Une réponse équilibrée aux objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire et national	Non concerné

Perspectives communales du rapport de présentation de Bernes-sur-Oise	Compatibilité du projet avec le rapport de présentation
<i>C) Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables</i>	
<i>VII. Cohérence du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et du zonage avec les besoins communaux</i>	<i>Non concerné</i>
<i>VIII. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes</i> <i>A) Le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)</i> <i>B) Le plan de déplacements urbains de la région Ile-de-France (PDUIF)</i> <i>C) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</i> <i>D) Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</i>	<i>Non concerné</i>

Perspectives communales du rapport de présentation de Bernes-sur-Oise	Compatibilité du projet avec le rapport de présentation
<i>E) Le plan de gestion du risque inondation (PGRI)</i> <i>F) Le plan climat air Energie territorial (PCAET)</i>	
<i>IX. Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement, effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise œuvre du PLU sur l'environnement</i> <i>A) Incidences et mesures du plu sur le milieu physique</i> <i>B) Incidences et mesures du plu sur le milieu naturel</i> <i>C) Bilan de la consommation des espaces naturels et agricoles – incidences sur l'espace agricole</i>	<i>Non concerné</i>

Perspectives communales du rapport de présentation de Bernes-sur-Oise	Compatibilité du projet avec le rapport de présentation
<i>D) Incidences et mesures sur le patrimoine, l'architecture et le paysage</i> <i>E) Incidences et mesures sur les déplacements, les nuisances et l'énergie</i>	
X. Les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU	Non concerné
XI. Résumé non technique et manière dont l'évaluation a été effectuée A) Résumé non technique B) Résumé du projet d'aménagement et de développement durables C) Résumé des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et du zonage D) Résumé des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plu sur l'environnement et des mesures envisagées E) Approche générale de l'évaluation	Non concerné

Perspectives communales du rapport de présentation de Bernes-sur-Oise	Compatibilité du projet avec le rapport de présentation
F) Autoévaluation de la révision du PLU	

Le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire n'est pas compatible avec le rapport de présentation. Ainsi, une modification du zonage est nécessaire et est présenté au chapitre 4.4 Compatibilité avec le règlement et les zones concernées.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient de **créer un sous-secteur Nb1 spécifique à l'établissement pénitentiaire au droit du projet (sous-secteur de la zone Nb), uniquement destiné à la réalisation d'un établissement pénitentiaire.**

Certains volumes du rapport de présentation nécessitent des modifications pour intégrer le sous-secteur Nb1 créé (sous-secteur du zonage Nb).

Ces modifications sont présentées dans le chapitre 5.3.

La mise en compatibilité du PLU nécessite de modifier le rapport de présentation.

4.2 Compatibilité avec le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Trois orientations majeures pour l'avenir de la commune sont déclinées dans le PADD du PLU de Bernes-sur-Oise :

- Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique,
- Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain,
- Valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équilibre social et le développement de l'économie.

Le secteur d'implantation de l'établissement pénitentiaire et l'élargissement du Chemin du Crouy est concerné par les axes suivants du PADD :

- Axe 1 - Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique :
 - *Pérenniser les secteurs à vocation dominante d'activités avec la présence de l'AFPA : le projet de l'établissement pénitentiaire s'étend sur l'AFPA mais prévoit la relocalisation des activités de l'AFPA au droit du site. Il ne remet pas en cause les activités de l'AFPA.*
- Axe 2 : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain
 - *Préserver les entrées de ville de qualité au Nord de l'AFPA. L'aménagement de l'établissement pénitentiaire n'impacte pas ce secteur du PADD. D'autre part, la Mairie a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur au PLU.*

- *Lignes de vue à préserver le long du chemin du Crouy et présence de perspectives visuelles remarquables en direction du centre bourg : l'élargissement du chemin du Crouy n'impactera pas les lignes de vues à préserver et l'aménagement du site ne remet pas en cause les perspectives visuelles remarquables en direction du centre-bourg.*

- Axe 3 : Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

- *Protéger l'espace agricole (trame jaune) : le projet de l'établissement pénitentiaire s'inscrit partiellement dans la trame jaune et n'est donc pas compatible avec cette trame jaune.*
- *Préserver les composantes de la trame verte (espaces boisés au Nord-Est et Sud-Ouest du site d'implantation de l'établissement pénitentiaire, haies, alignement d'arbres et ripisylves en limite Nord-Ouest et traversant le site du Sud-Ouest au Nord-Est) : le projet de l'établissement pénitentiaire impacte la trame verte et ne permet pas de préserver cette dernière dans sa totalité : seule la partie la plus au Nord orientée Est/Ouest peut être conservée.*
- *Préserver les composantes de la trame bleue (plan d'eau au Sud-Ouest du site) : le projet de l'établissement pénitentiaire impacte le plan d'eau recensé au PADD et ne permet pas son maintien.*

Remarque : Les expertises écologiques réalisées par ALISEA Écologie et Développement Durable ne recense aucun plan d'eau sur la carte des habitats comme le montre la carte page suivante. Géoportail ne recense également aucun plan d'eau au droit du site.

- Tenir compte des risques naturels et

contraintes dans le cadre du développement urbain avec la présence de marnières au Sud-Est du chemin du Crouy : Le projet ne prévoit pas de développement urbain sur cette parcelle.

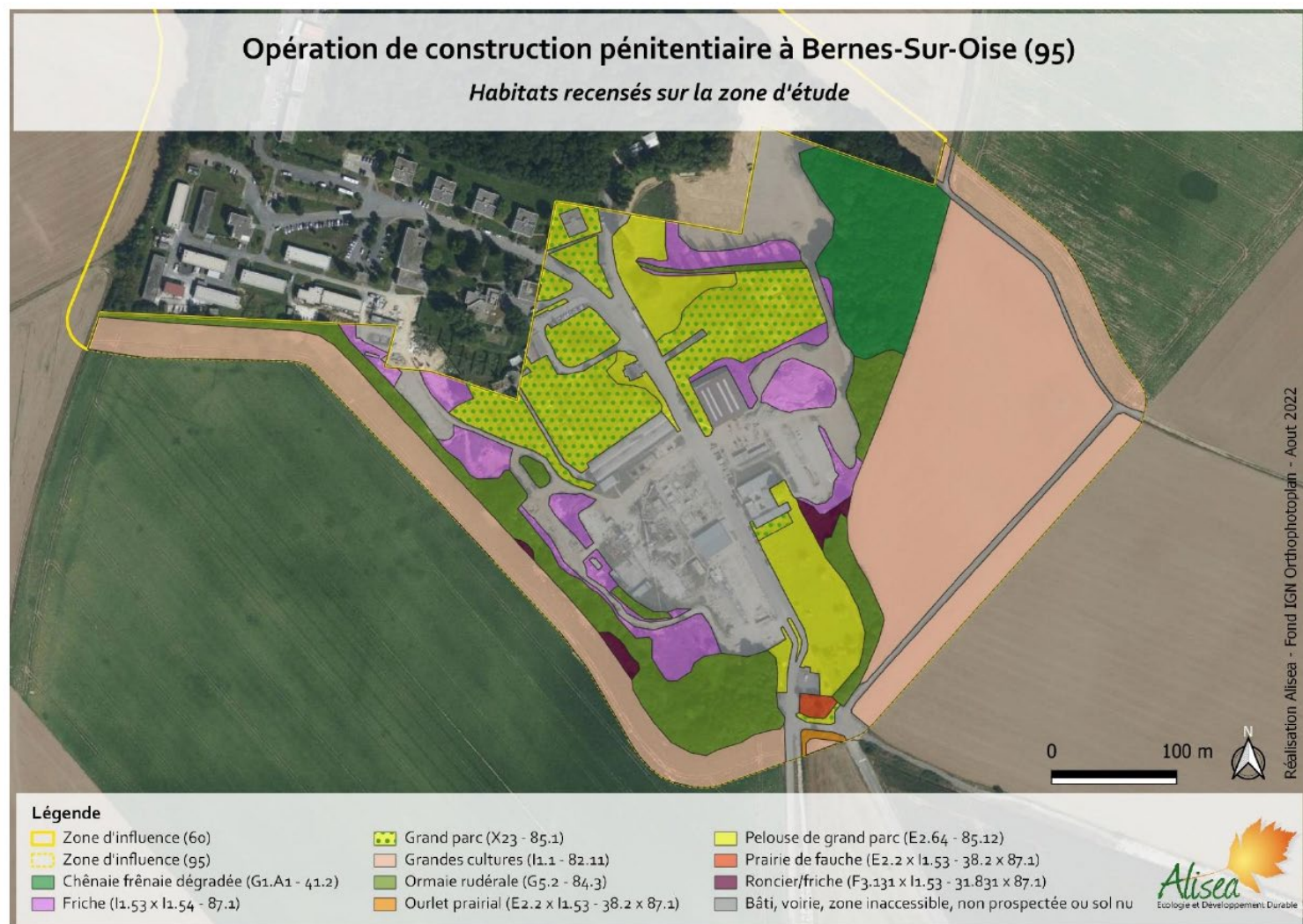


Figure 7 : Carte des habitats (source ALISEA)

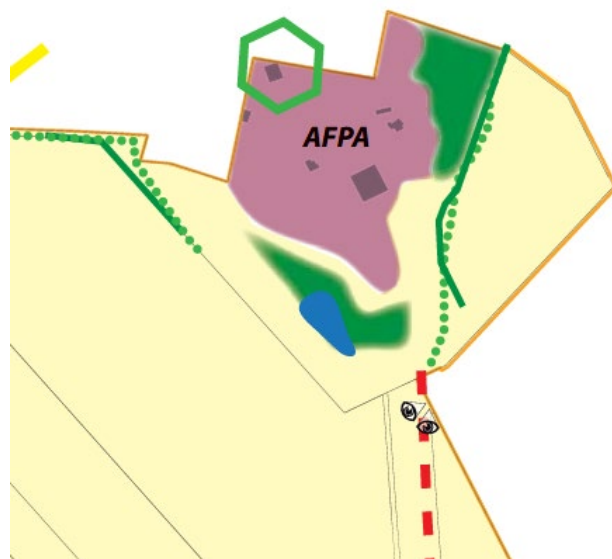


Figure 8 : Extrait du PADD du PLU de Bernes-sur-Oise – zoom sur la zone d’implantation de l’établissement pénitentiaire

Axe 1 : Envisager un développement mesuré afin de soutenir le dynamisme démographique et économique

Favoriser le développement et la diversification de l'habitat

- Favoriser le développement et la diversification de l'habitat à l'intérieur du tissu urbain (espaces libres, reconversion de bâti,...)
- Envisager un développement urbain
- Encadrer le devenir d'anciens sites d'activités
- Conforter l'activité commerciale et de loisirs et pérenniser l'offre d'équipements**
 - Conforter la centralité du cœur de bourg
 - Pérenniser l'offre commerciale et de services ainsi que les équipements
 - Prévoir une extension du cimetière

Poursuivre le développement de l'activité économique

- Pérenniser les secteurs à vocation dominante d'activités
- Encadrer le développement d'activités économiques
- Développer les activités économiques en lien avec la multimodalité
- Préserver les espaces et chemins agricoles afin de pérenniser cette activité
- Permettre la poursuite des activités liées à l'aérodrome de Persan-Beaumont

Axe 2 : préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain

Préserver le cadre de vie

- Préserver les entrées de ville de qualité
- Améliorer l'entrée de ville Ouest
- Préserver l'espace paysager
- Conserver la vocation des jardins familiaux
- Préserver l'identité urbaine et architecturale du quartier de la reconstruction
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable
- Protéger le patrimoine de la Seconde Guerre mondiale
 - 1 - Les blockhaus
 - 2 - Le mémorial

Préserver les vues remarquables

- Lignes de vues à préserver
- Autres perspectives visuelles remarquables

Adapter les infrastructures de déplacement pour améliorer le fonctionnement urbain

Adapter les infrastructures routières

- Voies à requalifier

Pérenniser l'offre de stationnement

- Parcs de stationnement à conserver

Favoriser les modes de déplacements alternatifs

- Préserver les itinéraires de promenade

Axe 3 : Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

- Protéger l'espace agricole (trame jaune)

Préserver les composantes de la trame verte

- Espace naturel sensible local
- Espaces boisés
- Vergers
- Haies, alignement d'arbres et ripisylve
- Projet de boisement compensatoire

Préserver les composantes de la trame bleue

- Cours d'eau
- Cours d'eau temporaire
- Plans d'eau

Tenir compte des risques naturels et contraintes dans le cadre du développement urbain

- PPRI
- Talwegs
- Marnières

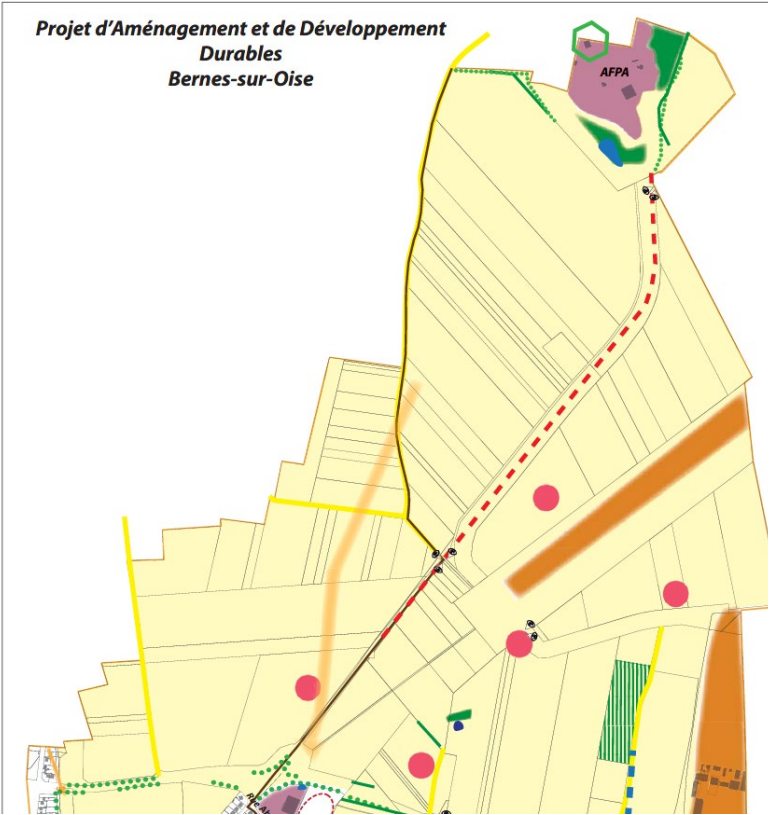


Figure 9 : : Extrait du PADD du PLU de Bernes-sur-Oise

En conclusion, le projet d'établissement pénitentiaire n'est pas compatible avec le PADD du PLU de Bernes-sur-Oise en ce qui concerne l'axe 1 « Pérenniser les secteurs à vocation dominante d'activités avec la présence de l'AFPA » et l'axe 3 du PADD « Valoriser le patrimoine paysager et environnemental ».

Synthèse des incompatibilités du projet avec le PADD.

Disposition	Compatibilité du projet avec le PADD
Axe 1 - Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique	
Pérenniser les secteurs à vocation dominante d'activités avec la présence de l'AFPA	Non Compatible Le projet de l'établissement pénitentiaire empiète sur l'AFPA mais prévoit la relocalisation des activités de l'AFPA au droit du site. Il ne remet pas en cause les activités de l'AFPA.
Axe 2 : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain	
Préserver les entrées de ville de qualité au Nord de l'AFPA.	Compatible L'aménagement de l'établissement pénitentiaire n'impacte pas ce secteur du PADD. D'autre part, la mairie a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur au PLU.
Lignes de vue à préserver le long du chemin du Crouy et présence de perspectives visuelles remarquables en direction du centre bourg.	Compatible L'élargissement du chemin du Crouy n'impactera pas les lignes de vues à préserver et l'aménagement du site ne remet pas en cause les perspectives visuelles remarquables en direction du centre-bourg.

Disposition	Compatibilité du projet avec le PADD
Axe 3 : Valoriser le patrimoine paysager et environnemental	
Protéger l'espace agricole (trame jaune) :	Non compatible Le projet de l'établissement pénitentiaire s'inscrit partiellement dans la trame jaune.
Préserver les composantes de la trame verte (espaces boisés au Nord-Est et Sud-Ouest du site d'implantation de l'établissement pénitentiaire, haies, alignement d'arbres et ripisylves en limite Nord-Ouest et traversant le site du Sud-Ouest au Nord-Est).	Non compatible Le projet de l'établissement pénitentiaire impacte la trame verte et ne permet pas de préserver cette dernière.
Préserver les composantes de la trame bleue (plan d'eau au Sud-Ouest du site)	Non Compatible Le projet de l'établissement pénitentiaire n'impactera pas le plan d'eau recensé au PADD puisqu'inexistant.
Tenir compte des risques naturels et contraintes dans le	Compatible

Disposition	Compatibilité du projet avec le PADD
cadre du développement urbain avec la présence de marnières au Sud-Est du chemin du Crouy.	Le projet ne prévoit pas de développement urbain sur cette parcelle.

4.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La Compatibilité avec le PLU de Bernes-sur-Oise comprend deux types d'OAP :

- Des OAP Thématiques

« Elles concernent toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sur la totalité du territoire. Les demandes déposées doivent intégrer au préalable les principes développés dans les OAP thématiques. Les projets s'efforceront de démontrer leur compatibilité avec l'ensemble des principes et objectifs globaux ici développés. Les exemples et illustrations ont pour objectif de guider les porteurs de projets et de détailler les différents outils ou solutions techniques pouvant être mobilisés pour atteindre les objectifs fixés. »

- Des OAP sectorielles spatialisées

« Elles portent sur des secteurs délimités précisément au règlement graphique. Lorsqu'une demande d'autorisation d'urbanisme se situe dans un de ces secteurs, on se référera au schéma le concernant. Celui-ci précisera les objectifs à atteindre et les principes à respecter en matière d'aménagement et de programmation. »

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent être respectées dans l'esprit et non à la lettre.

En effet, la notion de compatibilité ne saurait être assimilée à celle de conformité, l'exigence de compatibilité pour des travaux ou opérations d'aménagement supposant simplement l'absence de contrariété entre les dits travaux et opérations et les orientations d'aménagement et de programmation.

Le site d'implantation de l'établissement pénitentiaire n'est concerné par aucune OAP sectorielle spatialisée.

En revanche comme tout projet sur le territoire de la commune, il est concerné par l'OAP thématique pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions.

L'OAP thématique pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions précise :

« Des dispositions générales en matière de développement durable sont définies dans ce chapitre. Elles concernent l'ensemble du territoire de Bernes-sur-Oise, que ce soit à l'échelle des OAP sectorielles spatialisées définies aux chapitres suivants, à l'échelle de l'opération urbaine comme à l'échelle de la construction. »

Ci-dessous est repris l'OAP thématique pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions. Le projet de l'établissement pénitentiaire devra prendre en compte cette OAP dans le cadre de sa conception.

A. LES ESPACES NATURELS ET LE PAYSAGE

- Respecter le plus possible la topographie naturelle des lieux et le patrimoine bâti et végétal existant
- Adapter le projet aux plantations existantes
- Paysager et planter les espaces délaissés
- Choisir des essences locales pour les plantations (voir la liste dans le règlement du PLU)
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et assurer une gestion différenciée des espaces verts en fonction de la nature du sol, du relief... : préférer parfois une prairie fleurie plutôt qu'un gazon classique (facilité d'entretien)

B. L'ÉCO-GESTION ET L'ÉCO-CONSTRUCTION

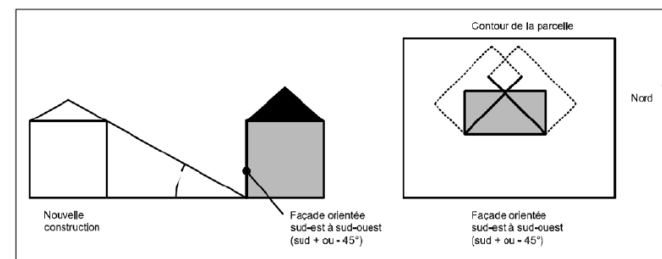
Dans leur réalisation, les nouveaux projets urbains et de constructions devront s'inspirer des principes d'écogestion et d'écoconstruction ci-dessous :

- **Economiser le foncier, les réseaux et l'énergie :**
 - Limiter la largeur de la parcelle sur rue en s'adaptant notamment au contexte (urbain, rural).
 - Rechercher une implantation bâtie de part et d'autre des voies de desserte (pas d'un seul côté de la voie).



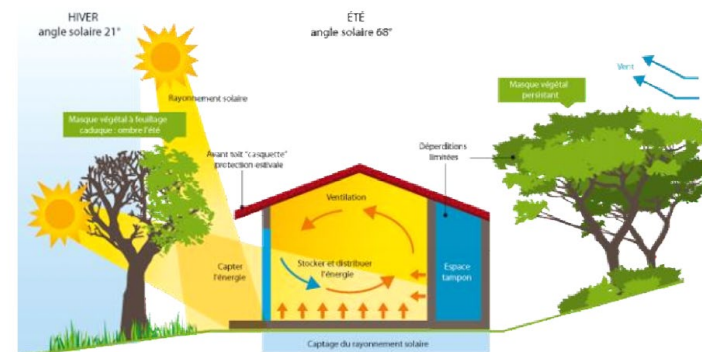
Ci-dessus : illustration schématique d'une économie de voie par une réflexion sur la largeur de parcelle sans impacter le cadre de vie (CAUE 53).

- **Réduire la consommation d'énergie** (bâtiment, mobilier urbain...)
- **Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables** pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et l'électricité (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, énergies provenant de la biomasse...).
- **Réduire la consommation d'eau** en choisissant des équipements sanitaires économes et performants (toilettes avec double réservoir, robinetterie avec réglage thermostatique, utilisation de l'eau pluviale pour alimenter les chasses d'eau...).
- **Traiter le rejet des eaux de ruissellement et adopter une gestion alternative des eaux pluviales :**
 - Limiter les surfaces imperméabilisées :
 - Chercher à optimiser le tracé et à adapter le profil des voies (largeur) selon l'usage,
 - Penser (si possible) le bouclage des futures opérations de manière à éviter les places de retournement (très surfaciques),
 - Limiter le recul de la construction par rapport à la voie, les espaces situés entre la limite d'emprise publique et la maison étant généralement fortement minéralisés.
 - Dans la mesure du possible, suivre les courbes de niveau dans le tracé des voies pour ne pas accélérer le ruissellement.
 - Choisir, selon l'usage et la fréquentation des lieux, des revêtements en partie perméable pour le stationnement ou les cheminements piétons par exemple (stabilisé, pavés avec joints filtrants, dalles gazon, mélange terre / pierre...).
 - Privilégier une prise en charge des eaux pluviales par des dispositifs paysagers d'hydraulique douce (noues, bassins paysagers...).
 - Réinterroger l'usage de certains espaces imperméabilisés et leur capacité à accueillir du végétal (plantations, jardinières...)
 - En complément, prévoir des dispositifs de stockage des eaux pluviales en vue de leur réutilisation (arrosage, entretien des espaces collectifs...).
- **Favoriser le tri des déchets** sur le chantier et sur l'ensemble du projet (prévoir des emplacements spécifiques, dispositifs permettant le compost des déchets verts et des ordures ménagères, gérer les déchets industriels lors des travaux).
- **Favoriser les principes de l'habitat bioclimatique** pour les nouvelles constructions afin de préserver les ressources énergétiques, de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer le confort des habitants :
 - **Penser l'implantation du bâtiment en fonction de l'environnement immédiat** pour profiter du solaire passif sans impacter outre mesure l'accès au soleil des riverains :
 - Appréhender les ombrages générés depuis les espaces riverains (bâtiments, végétaux...)
 - Anticiper les prospects induits par le projet de construction sur les parcelles voisines

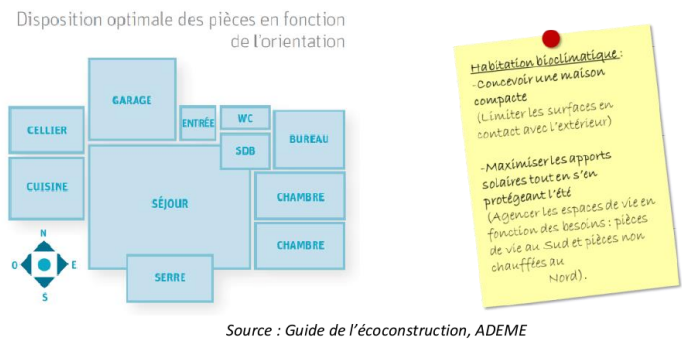


Ci-dessus à droite : prise en compte du prospect généré par une construction nouvelle
Ci-dessus à gauche : Orientation Sud d'une façade (+ ou - 45°)

- **Lutter contre les effets indésirables (surchauffe, éblouissement, vent...)** :
 - Se protéger des rayons rasants du soleil couchant en limitant les ouvertures à l'Ouest, en privilégier des espèces arborescentes à feuilles caduques à proximité des bâtiments pour laisser passer les rayons du soleil en hiver et protéger les façades en été,
 - Se protéger des vents dominants : plantation de végétaux coupe-vent, limitation des ouvertures face aux vents, utilisation du bâti comme protection (sur la terrasse par exemple).



Source : eRT2012



- **Accorder une place importante aux espaces boisés ou végétalisés** afin de bénéficier d'une régulation naturelle de la température et ainsi de limiter le recours à la climatisation pour les particuliers.
 - **privilégier des matériaux à forte inertie** (par exemple matériaux à base d'argile, fibre de bois, de chanvre, cellulose, liège,...) qui permettent de stocker la chaleur ou la fraîcheur en freinant ainsi les variations de température au sein du logement.
 - **choisir la bonne technique d'isolation** (intérieur, extérieur ou bien répartie) : pour le neuf, privilégier l'isolation extérieure, et pour l'ancien, l'isolation par l'intérieur, en particulier si le bâti présente un intérêt architectural remarquable.
 - **Privilégier un isolant naturel biosourcé et performant** (laine de chanvre, laine de bois...).
- Pour réduire l'impact de la construction sur l'environnement, les matériaux utilisés doivent présenter une énergie grise faible, l'énergie grise étant l'énergie consommée pendant le cycle de vie des matériaux. Pour effectuer un choix, la base de données INIES (Inventaire des Impacts Environnementaux et Sanitaires) permet de comparer différents matériaux suivant des critères tels que l'impact environnemental, le maintien des performances dans le temps, l'inertie, la durée de vie et la contribution au confort et à la santé.

MATÉRIAU	Conductivité thermique (en W/m.K)	Résistance thermique R pour une épaisseur de 10 cm (en m².K/W)	Energie grise (en kWh/m³)
Laine de bois	0,042	2,4	12
Laine de chanvre	0,039	2,6	40
Laine de lin	0,037	2,7	40
Ouate de cellulose (vrac)	0,035 à 0,04	2,8 à 2,5	50
Laine de mouton	0,035 à 0,045	2,8 à 2,2	50
Liège expansé	0,032 à 0,045	3,1 à 2,2	450

Source : Guide de l'éco-construction, ADEME

- **installer de bons vitrages et de bonnes menuiseries** permettant de bénéficier des apports solaires tout en protégeant contre les agressions extérieures (bruit, vent, poussières...).
- **choisir une ventilation adaptée** permettant d'assurer les conditions sanitaires pour la qualité de l'air tout en limitant les pertes de chaleurs (VMC double flux...).

C. LE CONFORT ET LA SANTÉ

- **Favoriser le confort acoustique :**
 - **Contrôler et planifier l'activité des chantiers.**
 - **Limiter le bruit des transports** (par exemple, optimiser les flux de trafic par des aménagements urbains favorisant la limitation de vitesse)
 - **Protéger l'habitat contre le bruit :**
 - Utiliser une isolation performante
 - Utiliser le végétal comme écran ou paroi absorbante
 - Éloigner les pièces principales des sources de bruit
 - Éviter les toitures légères (bruit de la pluie)
- **Favoriser le confort visuel :**
 - Privilégier l'éclairage naturel (baies vitrées, orientation/exposition, couleurs de revêtement diffusant...)
 - Limiter les risques d'éblouissement (éviter les toitures ou façades métalliques)
- **Favoriser le confort olfactif :**
 - Etudier l'emplacement et l'aération des locaux de déchets
 - Etudier l'emplacement des bassins de rétention.
- **Eviter l'implantation de végétation allergisante à proximité des constructions et privilégier les espèces arborescentes à feuilles caduques à proximité des bâtiments pour laisser passer les rayons du soleil en hiver et protéger la façade en été.**

Figure 10 : Extraits de la pièce 4 : Orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Bernes-sur-Oise

Sous réserve des prescriptions de l'OAP thématique pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions, le projet est compatible avec les OAP.

4.4 Compatibilité avec le règlement et les zones concernées

Le document graphique

Le projet est inscrit en zone Nb du PLU de Bernes-sur-Oise approuvé le 30 mars 2023. En zone Nb sont autorisés les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.



Éléments à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU

..... Haies, alignement d'arbres et ripisylves

Zones humides (DRIEE)

 Zone humide avérée (classe 2)

Figure 11 : Extrait du PLU de Bernes-sur-Oise au droit de l'établissement pénitentiaire

Des haies, alignement d'arbres et ripisylves sont à protéger au droit du projet :

- En limite Nord-Ouest du site,
- Qui traversent le site du Sud au Nord-Est.

De plus une zone humide avérée est recensée au PLU dans le secteur Nord-Est du projet.

L'élargissement du chemin du Crouy se situe en zone agricole (zone A).

Le règlement d'urbanisme

Dispositions générales du PLU

- Protection du cadre naturel

Les éléments constitutifs du cadre naturel repérés par une trame spécifique sur le plan de zonage doivent se conformer aux prescriptions édictées dans le tableau ci-après.

Catégories	Prescriptions
Zones humides avérées Article L151-23 du CU	Au sein des zones humides avérées, sont seuls autorisés : - Les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers ou cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.)
Vergers, haies, alignement d'arbres et ripisylves	Les vergers, linéaires de plantations d'alignement et les haies repérés sur les documents graphiques du règlement doivent être conservés. Les arbres peuvent être remplacés au cas par cas si leur état phyto sanitaire ou la sécurité des biens et des personnes le nécessite. En cas de nécessité de destruction d'un de ces éléments, il doit être recherché la possibilité de restaurer ou de créer une surface ou un linéaire équivalent. Tous travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme.

Le projet de l'établissement pénitentiaire impacte ces éléments du cadre naturel inscrits au PLU :

- Il impacte l'ensemble de la zone humide qui devra être compensée conformément aux dispositions du SDAGE. **Les aménagements au droit de cette zone humide ne sont pas autorisés par le PLU.**
- Il entraîne la destruction d'une partie des alignements d'arbres recensés au PLU. Seule la partie la plus au Nord orientée Est/Ouest peut être conservée. **Ces derniers devront être compensés en créant un linéaire équivalent au linéaire détruit. A ce stade des études, il est prévu la création d'une haie champêtre, dans la continuité de l'Ormaie rudérale maintenue autour de l'établissement pénitentiaire. Une haie champêtre est composée d'espèces indigènes et présente trois étages de végétation : une strate herbacée, une strate arbustive et une strate arborescente.**

Ainsi, le projet n'est pas compatible avec le plan du zonage réglementaire et les dispositions générales du PLU en ce qui concerne la protection du cadre naturel.

■ Espèces végétales

Le PLU précise que, de façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter. Le PLU recommande les espèces végétales suivantes.

Sont recommandées les essences suivantes :

Arbres

- fraxinus (frene)
- celtis
- cercis
- ginkgo biloba
- liriodendron (tulipier)
- magnolia magnifica
- quercus rubra (chêne rouge)
- acer (érable)
- alnus (aulne)
- liquidambar tige
- crataegus laevigata paul
- scarlet (aubépine)
- betula utilis (bouleau)

Conifères

- abies concolor
- juniperus
- picea
- taxus
- pinus

Arbustes

- viburnum thymus (laurier thym)
- mahonia x media
- corylus (noisetier pourpre)
- hibiscus
- abelia
- rhododendron
- azalée
- aucuba
- kerria
- weigelia
- cornus kousa venis chinensis
- daphné
- hamamelis molis
- hydrangée annabelle
- hydrangée
- kalmia latifolia
- symphoricarpos magic berry
- syringa microphylla superba

Zonage

« Règlement de la zone N »

En ce qui concerne la SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE :

- L'article 1.1 INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES de la zone N précise que sont interdites « Toutes celles qui ne figurent pas à la sous-section 1-2 suivante ».

- L'article 1.2 LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES de la zone N précise qu'en zone Nb sont autorisés les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. «

Le projet d'établissement pénitentiaire étant un projet nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sa réalisation est autorisée en zone Nb.

La zone N est concernée en partie par des enveloppes d'alerte de la DRIEE. Toute opération entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides sur plus de 1000 m² est interdite. Avant tout aménagement le pétitionnaire doit vérifier le caractère humide ou non de cette zone. De plus, les projets d'aménagement sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau.

Le projet entraîne la suppression de zones humides sur une superficie supérieures à 1000 m² ce qui est incompatible.

« En ce qui concerne la SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE :

- L'emprise au sol n'est pas réglementée.
- Des dispositions sont précisées pour la hauteur des constructeurs, l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ».

Mais ces règles ne s'appliquent pas aux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

- « Des capteurs solaires thermiques et photovoltaïques peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre général de la toiture et à la composition de la façade. Ils font l'objet d'un calepinage cohérent avec les percements existants et la composition de la façade.
Les antennes et paraboles doivent être installées avec discrétion et ne doivent pas être visibles depuis le domaine public. »
- L'article 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE et notamment le « 2- Les autres constructions existantes et les constructions nouvelles » précise au point 6 : « Le point 6 de l'article 2.2 traite des exemptions et précise que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère et architecturale soignée.

- « L'article 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS précise :

- Surfaces éco-aménageables

Les parties du terrain, non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées, doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par 100 m² d'espace non construit.

Dans le secteur Nh, les espaces en pleine terre doivent couvrir une superficie au moins égale à 30 % de la superficie totale du terrain et recevoir un aménagement paysager (arbres de haute tige, plantes d'agrément, passages d'allées, etc ...). Ce taux est de 50 % dans le reste de la zone N. Les marges de reculement par rapport à l'alignement doivent recevoir un aménagement paysager (arbres de haute tige, plantes d'agrément, passages d'allées, etc ...). Les plantations devront être réalisées via l'utilisation d'essences locales (voir liste dans les dispositions générales du présent règlement). »

La surface ou le linéaire végétalisé doit rechercher une continuité écologique, compatible avec l'usage de l'unité foncière, et comprendre à la fois de la pelouse (strate dite « herbacée »), des arbustes (« arbustive ») et des arbres (« arborée »). La continuité écologique doit être

recherchée de manière interne par une continuité spatiale sur l'unité foncière elle-même et de manière externe par une connexion avec la végétation extérieure à l'unité foncière. »

L'équipe de conception réalisation devra prendre en compte ces orientations dans le cadre des aménagements paysagers notamment sur le secteur hors enceinte. En enceinte, les exigences de sécurité pourraient ne pas permettre d'appliquer à la lettre ces orientations.

- L'article 2.4 STATIONNEMENT précise les modalités de stationnement :
- Stationnement de véhicules motorisés :
- « Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations projetées doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Pour les stationnements de véhicules motorisés, Chaque emplacement, dans une aire de stationnement collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante soit :
 - Longueur : 5 mètres minimum
 - Largeur : 2,50 mètres minimum
 - Dégagement : 5 mètres.

- Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, le nombre de places doit répondre aux besoins créés par l'équipement en tenant compte de son lieu d'implantation, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et des possibilités de stationnement existantes à proximité.

Lorsque les bâtiments neufs accueillant un service public sont équipés d'un parc de stationnement destiné aux agents ou aux usagers du service public, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 10 % minimum des places de stationnement sont équipées. Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est supérieure à 40 places, 20 % minimum des places de stationnement sont équipées.

- Stationnement des vélos : Un espace réservé aux vélos est intégré au bâtiment ou constitue une entité indépendante aménagée selon les dispositions suivantes :

L'espace nécessaire au stationnement vélo doit être clos, couvert, éclairé et sécurisé, il peut cependant être non étanche à l'air (claustra...) mais doit être protégé des

intempéries. Il doit se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis les points d'entrée du bâtiment. Il doit être accessible aux personnes handicapées.

Des prises électriques pour les vélos à assistance électrique peuvent être réservées dans les locaux de stationnement vélo.

Le local vélo doit comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins par une roue.

- Pour la construction à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics : l'espace possède à minima un nombre de places calculé par rapport à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment.
- L'équipe de conception réalisation devra prendre en compte ces prescriptions pour le stationnement des véhicules motorisés et des vélos. »
- En ce qui concerne la SECTION 3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX :

3.1 Voiries

« Les accès et voiries nouvelles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, au ramassage des ordures ménagères et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Les accès directs aux voies publiques doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée, et notamment le Département, s'agissant des RD. »

3.2 Alimentation en eau potable

« Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension de construction existante qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doit être approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur. »

3.3 Eaux Usées

« Toute construction, installation, générant des eaux usées, doit obligatoirement être raccordée aux réseaux publics destinés au recueil des eaux domestiques.

En l'absence d'un réseau de caractéristiques suffisantes ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes fixées par les services compétents, en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé ou renforcé.

Toute évacuation des eaux usées ou des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. »

3.4 Assainissement des eaux pluviales

« Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du code civil).

Toute construction ou installation nouvelle doit gérer l'assainissement de ses eaux pluviales à la parcelle notamment :

- par collecte dans des dispositifs de récupération,*
- par infiltration via puisard, tranchée filtrante.*

En cas d'impossibilité technique avérée de gérer l'assainissement des eaux pluviales à la parcelle, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans le réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales s'il existe et dans les conditions prévues par le gestionnaire.

En outre, toute demande de permis de construire relative à des aménagements destinés à un autre usage que celui d'habitation (activité, parking, etc...) devra faire l'objet de la mesure suivante afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

En tout état de cause, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

*Desserte électrique et gaz, desserte en télécommunications
Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunications, électricité, gaz) doit être effectué en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec le service concessionnaire.*

Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le raccordement des nouvelles constructions au réseau de distribution de données numériques, s'il existe, est obligatoire.

L'équipe de conception réalisation devra prendre en compte ces prescriptions pour les divers réseaux.

Règlement de la zone A

En zone A sont autorisés notamment :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt collectif et notamment les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient destinés aux constructions et aménagements autorisés par le caractère de la zone.

L'élargissement du chemin du Crouy a pour objet d'améliorer la desserte de l'établissement pénitentiaire et par conséquent celle de l'AFPA. Ces deux équipements sont des installations nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt collectif. L'élargissement du chemin du Crouy est donc autorisé en zone A.

En conclusion, sous réserve de prendre en compte les prescriptions liées aux aménagements paysagers, aux stationnements et aux réseaux divers, la construction d'un établissement pénitentiaire est autorisée en zone Nb. Cependant la suppression de la zone humide sur plus de 1 000 m² n'est pas compatible avec le règlement de la zone N.

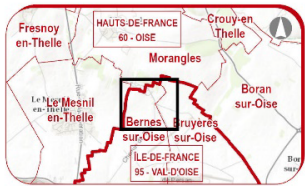
L'élargissement du chemin du Crouy est autorisé en zone A.

Zonage du PLU

- Périimètre du projet
- Limite de commune
- Zones du PLU**
- A : zone agricole
- Nb : zone naturelle permettant les équipements de services publics ou d'intérêt collectif

- Prescriptions**
- Zone humide avérée
- Zone humide potentielle
- Vergers
- Axe de ruissellement temporaire lors d'orage
- Chemins inscrits au PDIPR
- Haies et alignement d'arbres
- Points de vue à protéger

- PLU de Morangles :**
- Zone agricole
- Zone naturelle accueillant des équipements : site de l'AFPA
- Zone naturelle et forestière
- Espace Boisé Classé (EBC)



Fond de plan : ESR/
Sources : Géoportail de l'urbanisme / data.gouv

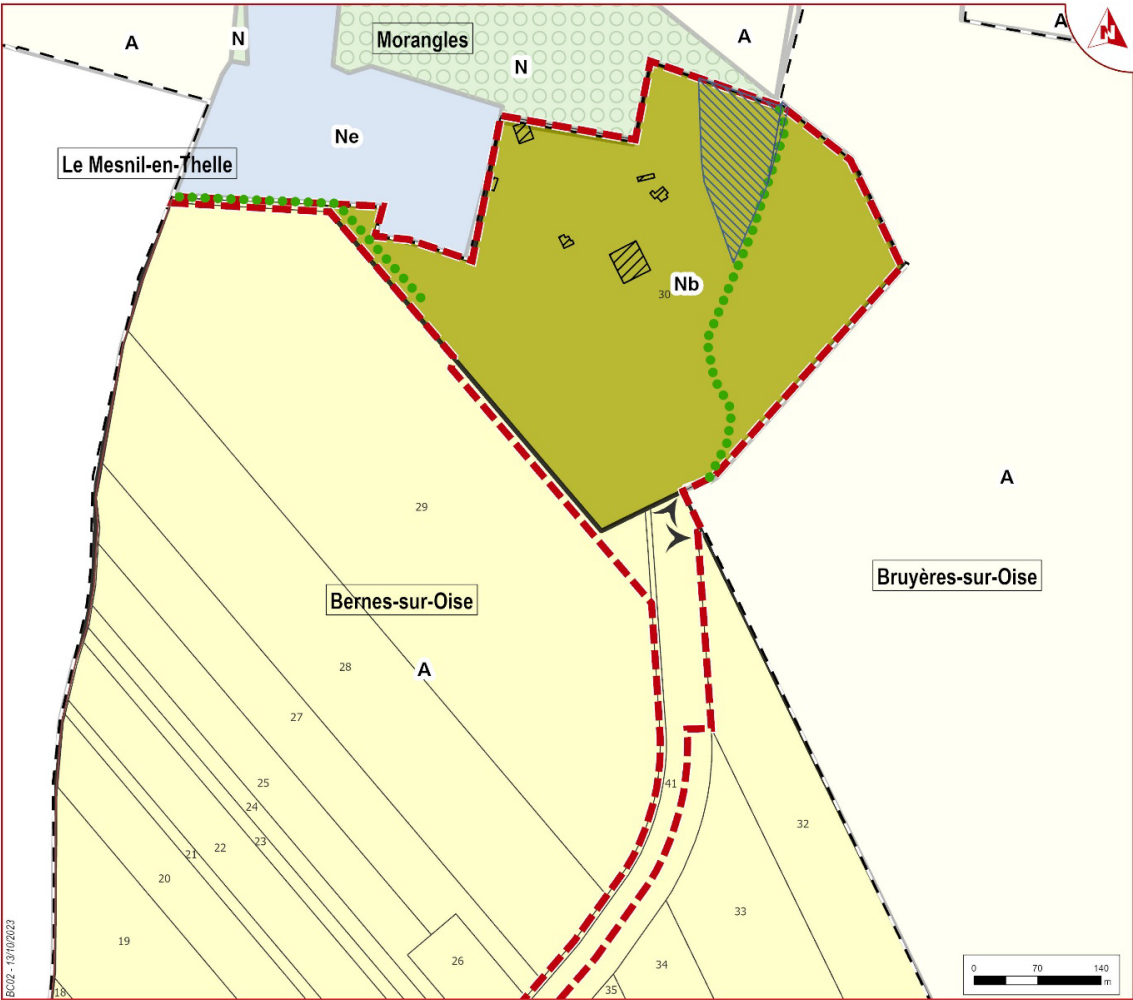


Figure 12 : Zonage du PLU de la zone d'étude (1/2)

Zonage du PLU

- Périimètre du projet
- Limite de commune
- Zones du PLU**
 - A : zone agricole
 - Na : zone naturelle permettant l'activité aéronautique de loisirs
- Prescriptions**
 - Vergers
 - Axe de ruissellement temporaire lors d'orage
 - Chemins inscrits au PDIPR
 - Haies et alignement d'arbres
 - Points de vue à protéger

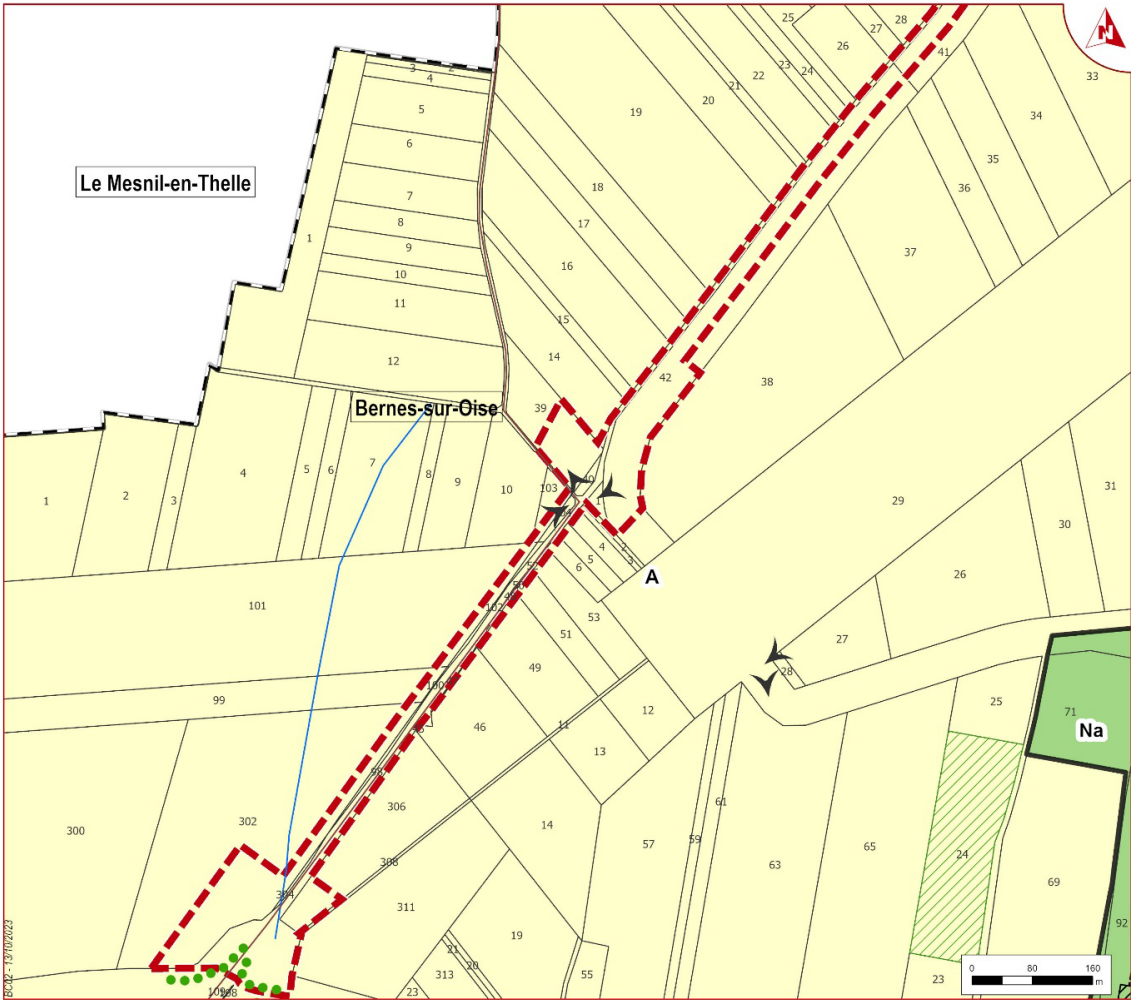
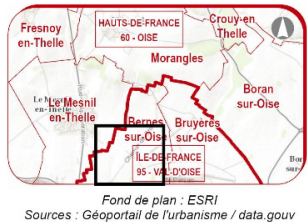


Figure 13 : Zonage du PLU de la zone d'étude (2/2)

4.5 Compatibilité avec les annexes

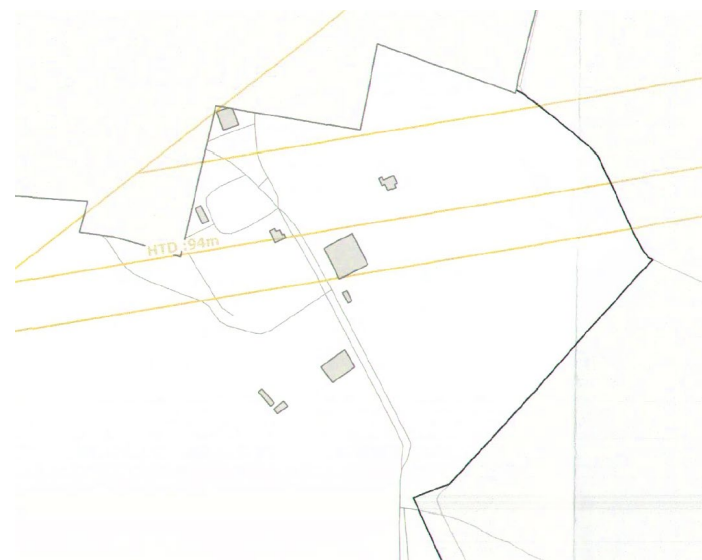
Les annexes définies à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, regroupent les servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol sur les territoires couverts par le PLU et qui relèvent pour la plupart d'autres législations.

Elles ont un caractère informatif et permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

Elles peuvent prendre la forme d'annexes informatives ou de documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

✓ Servitudes d'utilité publique

Le futur établissement pénitentiaire est concerné par la servitude d'utilité publique T5 – dégagement des aérodrômes civils ou militaires de l'aérodrome Persan – Beaumont.



T5 - DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES

- Servitudes aéronautiques de dégagement
- Aéroport / Aérodrôme

Figure 14 : Extrait du plan des servitudes d'utilité publique du PLU de Bernes-sur-Oise (Source : PLU de Bernes-sur-Oise)

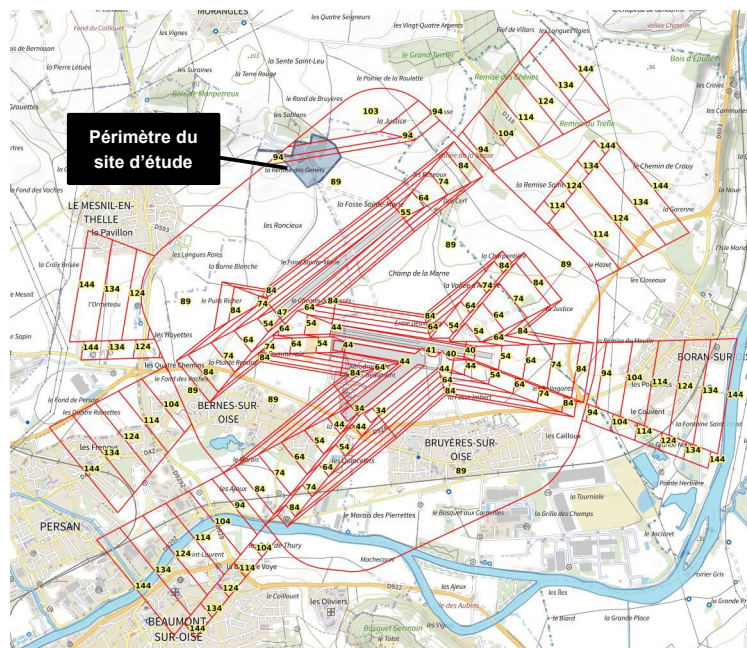


Figure 15 : Vue générale de la servitude aéronautique de dégagement (T5) liée à l'aérodrome Persan – Beaumont

(Source : Géoportail)

Sur le site d'étude, l'altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gêne est comprise entre 89 mètres au sud et 103 mètres au nord, ce qui correspond à des hauteurs maximales de constructions possibles comprises entre 19 mètres au nord et 24 mètres au sud. **Le projet respectera la servitude de dégagement des aérodromes civils ou militaires.**

✓ **Zone d'assainissement des zones urbaines et urbanisables**

Le site est situé en dehors de la zone d'assainissement des zones urbaines et urbanisables.

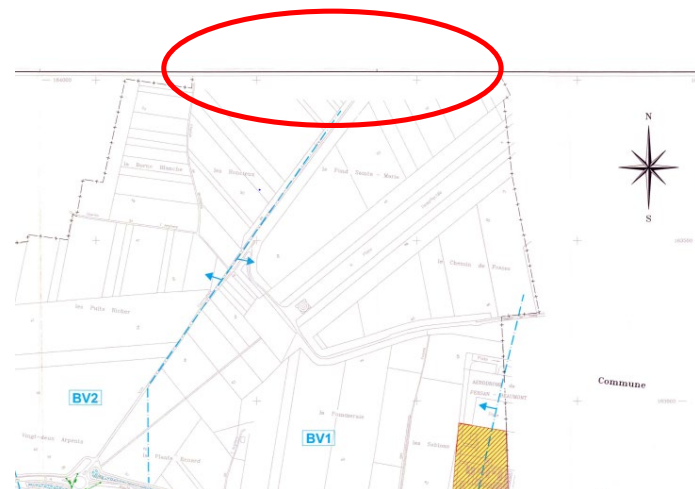


Figure 16 : cartographie représentant la zone d'assainissement des zones urbaines et urbanisables (Source : PLU de Bernes-sur-Oise)

✓ **Espace naturel sensible du Marais de Bernes-sur-Oise**

Le site est situé en dehors de l'espace naturel sensible du marais de Bernes-sur-Oise.

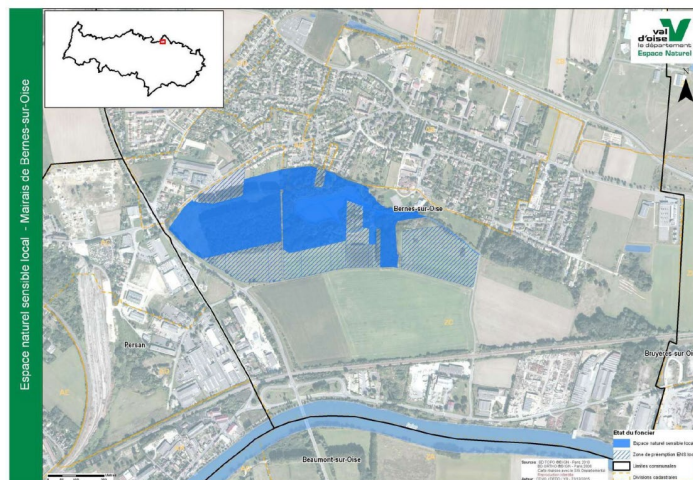


Figure 17 : cartographie représentant l'espace naturel sensible du marais de Bernes-sur-Oise (Source : PLU de Bernes-sur-Oise)

✓ **Périmètre de préemption du périmètre urbain**

Le site n'est pas localisé dans le périmètre de préemption du périmètre urbain.



■ Périmètre de droit de préemption urbain

Figure 18 : Périmètre de préemption urbain (Source : PLU de Bernes-sur-Oise)

PAGE 61

[illegible]

Figure 19 : Voies classées à proximité du site (Source : PLU de Bernes-sur-Oise)

✓ **Plan d'exposition au bruit**

Le site n'est pas concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport paris Charles de Gaulle. En revanche, le périmètre du projet est situé dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Persan Beaumont. Le projet se situe dans la zone D du PEB. Selon l'article 10 de l'arrêté du 23 juillet 2013, l'isolement au bruit aérien en provenance de l'espace extérieur (DnT,A,tr) pour les espaces de type logements devra être supérieur ou égal à 32dB.

Ce PEB sera pris en compte dans la conception du projet et notamment au niveau des isolations de façade.



Figure 20 : Localisation du site d'implantation vis-à-vis du PEB de l'aérodrome de Persan (Source : PLU de Bernes-sur-Oise)

✓ **Espaces naturels sensibles**

Le site n'est pas inscrit dans l'espace naturel sensible du marais de Bernes-sur-Oise.

✓ **Charte de recommandations sur les devantures commerciales**

Le projet n'est pas concerné par la charte de recommandations sur les devantures commerciales

4.6 Conclusion

En conclusion :

- Le projet n'est pas compatible avec le rapport de présentation (pièce 2-2).
- Le projet d'établissement pénitentiaire n'est pas compatible avec le PADD du PLU de Bernes-sur-Oise en ce qui concerne l'axe 1 « Pérenniser les secteurs à vocation dominante d'activités avec la présence de l'AFPA » et l'axe 3 du PADD « Valoriser le patrimoine paysager et environnemental ».
- Le projet n'est pas compatible avec le plan du zonage réglementaire et les dispositions générales du PLU en ce qui concerne la protection du cadre naturel.
- Sous réserve de prendre en compte les prescriptions liées aux aménagements paysagers, aux stationnements et aux réseaux divers, la construction d'un établissement pénitentiaire est autorisée en zone Nb. Cependant, la destruction de la zone humide sur plus de 1000 m² n'est pas compatible avec le règlement de la zone N.
- L'élargissement du chemin du Crouy est autorisé en zone A.
- Sous réserve de la prise en compte de l'OAP thématique pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions dans le cadre de la conception réalisation, le projet de l'établissement pénitentiaire est compatible avec les OAP.
- Le projet est compatible avec la servitude de dégagement des aéroports civils ou militaires.

Ainsi, une procédure de mise en compatibilité du PLU sera nécessaire pour autoriser le projet.

Le tableau suivant fait la synthèse des compatibilités ou non du projet avec le PLU de Bernes-sur-Oise.

PLU de Bernes-sur-Oise	Compatibilité
Rapport de présentation	NON
Axe 1 - Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique	NON
Axe 2 : Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain	OUI
Axe 3 : Valoriser le patrimoine paysager et environnemental	NON
OAP Thématiques	OUI
OAP sectorielles spatialisées	OUI
Règlement	NON

5 Évolutions apportées au PLU de Bernes-sur-Oise dans le cadre de la mise en compatibilité

Ce chapitre présente les différentes propositions de mise en compatibilité qui vont adapter les dispositions du PLU en vigueur de la commune de Bernes-sur-Oise afin de permettre à terme la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire.

Comme vu précédemment, le projet n'est pas compatible avec la zone Nb du PLU de Bernes-sur-Oise. Il nécessite donc une modification du plan de zonage.

5.1 Les principes retenus pour la mise en compatibilité

Le projet d'établissement pénitentiaire se présente comme une opération d'urbanisation importante, portant sur une superficie d'environ 27,87 ha (emprise DUP) sur la commune de Bernes-sur-Oise. Le périmètre du projet est concerné par des parcelles naturelles (zone Nb) et des parcelles agricoles (zone A). Il s'implante sur l'enceinte de l'AFPA. L'ensemble des réseaux est présent à proximité de l'emprise du projet.

Réseaux pris en compte pour les "Déclarations de projet de Travaux"(DT)

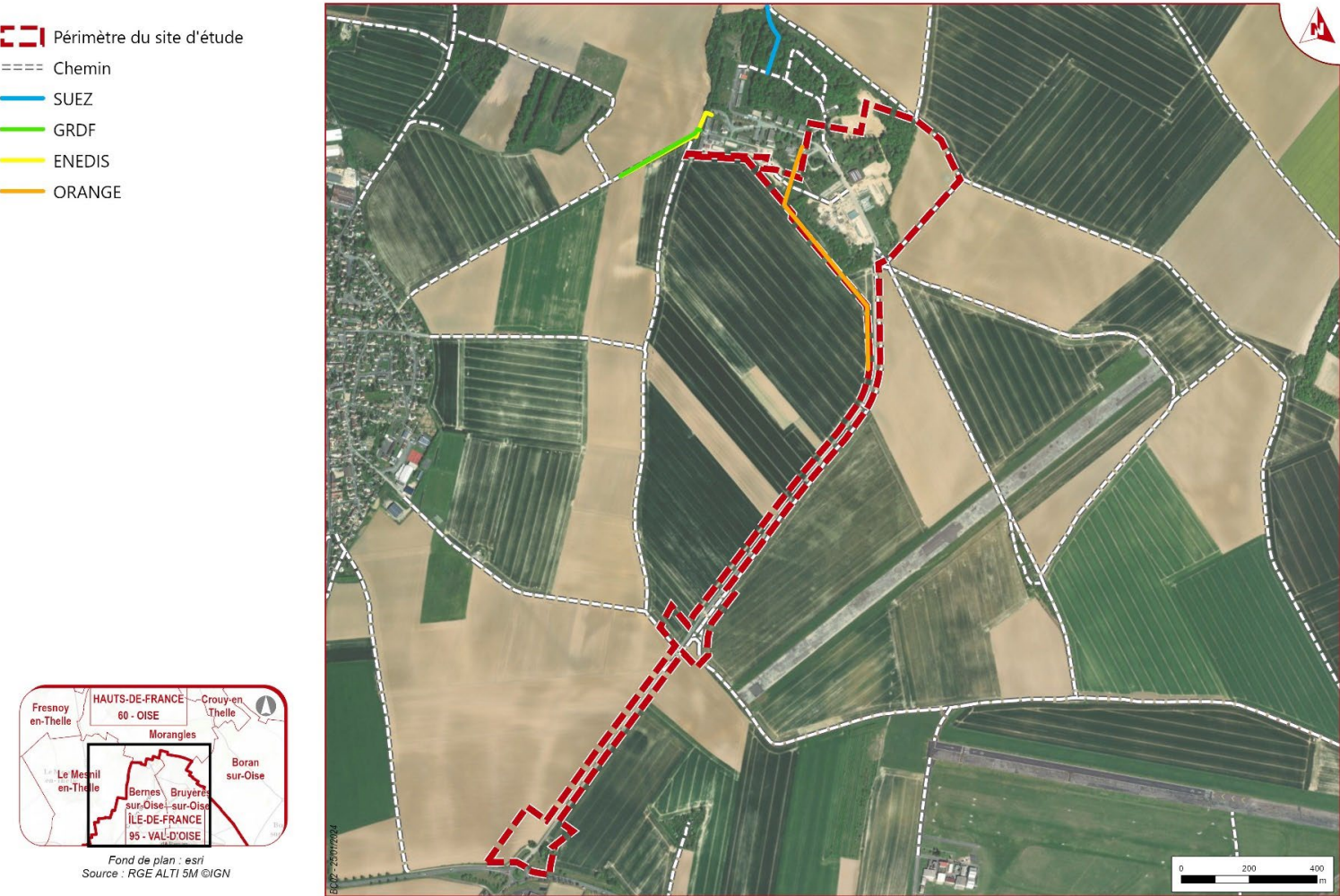


Figure 21 : Plan des réseaux existants au droit de l'établissement pénitentiaire

Néanmoins, les réseaux existants ne sont pas suffisants et seront redimensionnés par la commune pour accueillir le projet dès la phase de travaux.

Le réseau d'eaux pluviales sera redimensionné afin de compenser l'imperméabilisation pour une pluie trentennale avec un débit de fuite de 2 l/s/ha. Le volume de rétention nécessaire est de 6179 m³. Pour ce faire, une implantation du bassin de rétention vers le Sud-Ouest de la zone d'étude est privilégiée. La vidange du bassin de rétention se fera dans les fossés le long du chemin du Crouy.

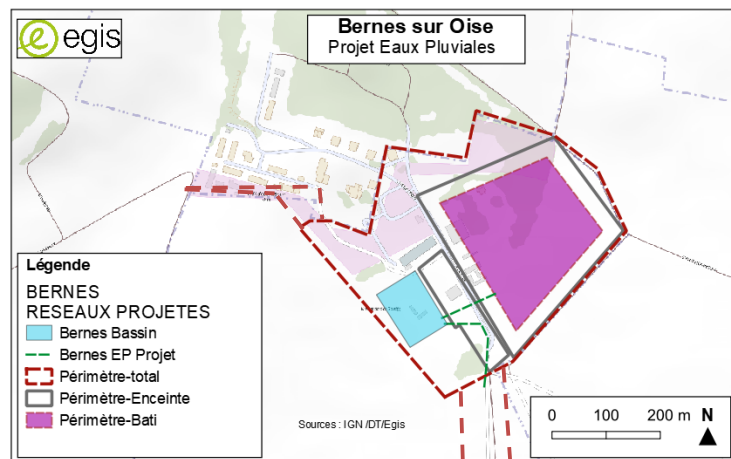


Figure 22 : Bassin de rétention et réseau pluvial

Le réseau de collecte se fera par la réalisation de caniveaux, de fossés, ou de tranchées drainantes dimensionnés pour occurrence de pluie d'occurrence 10 ans.

La création de tranchées drainantes sera favorisée autour des bâtiments et de fossés en périphérie.

Les eaux de ruissellement des toitures et de l'intérieur de l'enceinte peuvent être considérées comme non polluées, la circulation automobile y étant très réduite. Ces eaux ne seront donc pas traitées avant infiltration.

Les réseaux électriques et de gaz se feront grâce au raccordement du site de l'AFPA.

Le réseau d'eau potable est présent sur le site de l'AFPA et permettra également l'alimentation du réseau incendie.

Les eaux usées de l'établissement pénitentiaire Nord Francilien seront rejetées dans le système d'assainissement collectif. Ainsi, selon le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan Beaumont et Environ, la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents de 1950 EH supplémentaires. Pour ce faire, une conduite gravitaire sera créée jusqu'au réseau de Bernes sur Oise.

Compte tenu des principes régissant les mises en compatibilité, cette zone sera déterminée par l'emprise strictement nécessaire à la réalisation de l'équipement pénitentiaire projeté.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient de **créer un sous-secteur Nb1 à vocation spécifique (sous-secteur de la zone Nb), uniquement destiné à la réalisation d'un établissement pénitentiaire.**

5.2 Notice de présentation

L'établissement pénitentiaire Nord Francilien comptera 600 places. Le niveau de sûreté de l'établissement sera renforcé. Ce nouveau projet permettra de répondre aux dernières normes de construction et de sécurisation.

Le projet consiste à s'insérer au maximum dans les emprises du périmètre d'étude en respectant les surfaces nécessaires pour l'aménagement d'un établissement pénitentiaire en site « libre », c'est-à-dire dans une configuration standard pour un établissement de 600 places selon les critères de sécurité, sûreté et fonctionnalité.

L'accès au site se fera par le chemin du Crouy.

D'un point de vue paysager, pour s'insérer au milieu dans le site, l'implantation de l'établissement suit les courbes de niveau d'orientation Nord-Ouest-Sud-Ouest et s'insère sur les limites parcellaires.

Les franges Sud et Sud-Ouest feront l'objet d'aménagements paysagers pour intégrer au mieux le nouvel établissement dans la continuité de l'urbanisation de l'AFPA.

Sa surface de plancher (SDP) sera de 20 498 m², constituée :

- Zone hors enceinte :
 - Des bâtiments dédiés aux personnels pénitentiaires ;
 - Des bâtiments dédiés à l'accueil des familles ;
 - Des locaux de formation générale, d'activités socioéducatives et des locaux médicaux ;
 - Des locaux de service (cuisine, blanchisserie, ateliers d'entretien, chaufferie) ;

- Zone en enceinte en détention – quartiers d'hébergement :
 - Des bâtiments d'hébergement ;
 - Le quartier d'accueil et d'évacuation,
 - Quartier maison d'arrêt 125 places (*2 soit QMA1 et QMA2),
 - Quartier centre de détention hommes 160 places (*2)
 - Quartier d'isolement et quartier disciplinaire
- Zone en enceinte locaux d'interface :
 - Le poste de contrôle de détention,
 - Les parloirs famille,
 - Les unités de vie familiale et parloirs familiaux,
 - Les parloirs avocats
- Zone en enceinte en détention fonction communes :
 - L'unité sanitaire,
 - Les ateliers de production et de formation,
 - Les locaux de service à la personne,
 - Les locaux de service du bâtiment

Ces espaces sont complétés par :

- Des aires de promenade et des installations sportives (dont un gymnase et des terrains sportifs) ;
- Des aménagements paysagers.

Le ministère porte la volonté d'inscrire les établissements pénitentiaires dans de nouvelles perspectives architecturales, parmi lesquelles notamment une plus grande intégration avec leur environnement.

Une des caractéristiques principales de ces établissements pénitentiaires du nouveau programme immobilier est la mise à distance du bâti accueillant les détenus par rapport à l'environnement extérieur, réduisant ainsi drastiquement l'impact des nuisances sonores, parloirs sauvages et projections. En effet, un dispositif programmatique de conception architecturale est dorénavant imposé pour garantir cette mise à distance suffisante entre l'extérieur et l'intérieur de la détention.

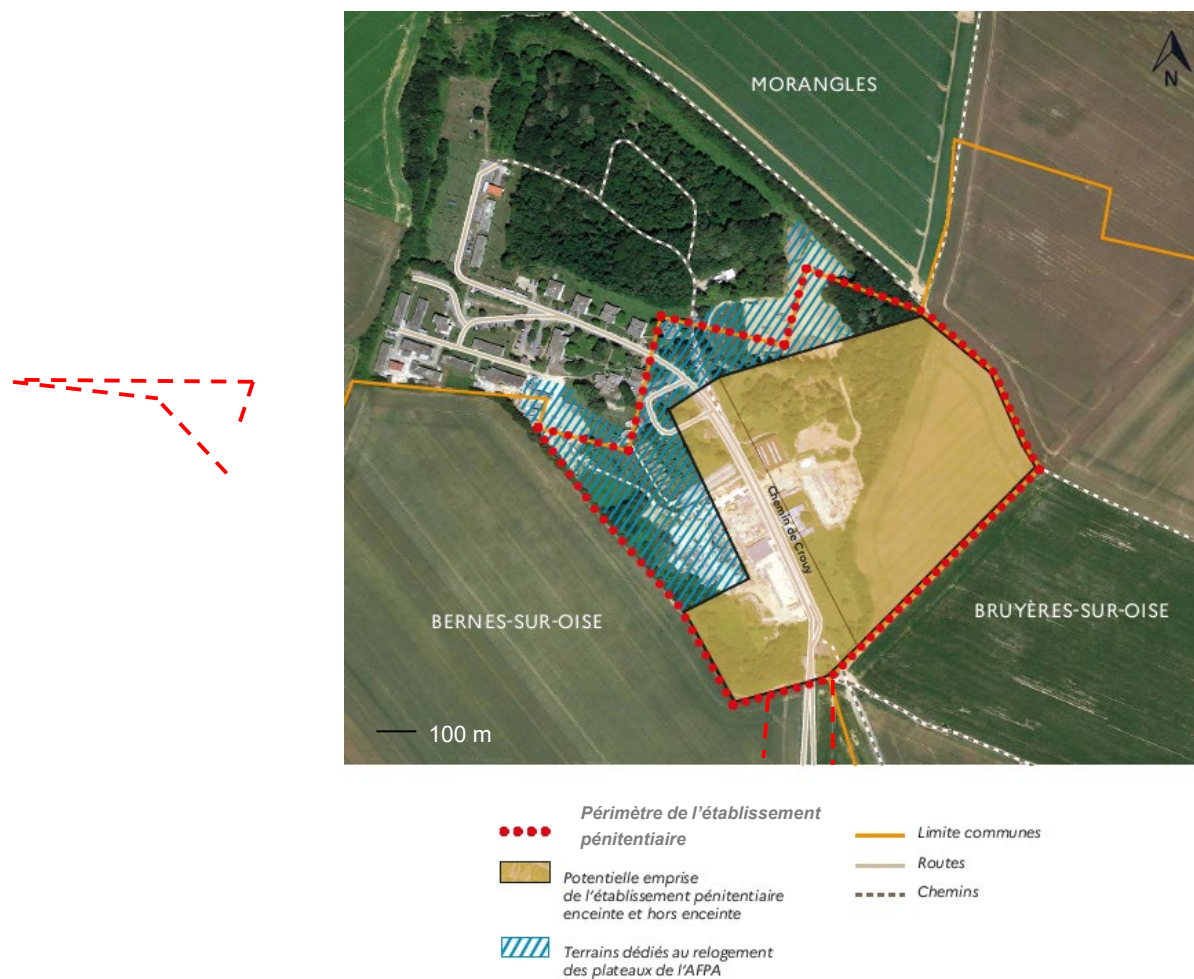


Figure 23 : Projet d'établissement pénitentiaire retenu (Source : AFPA)

En zone Nb sont autorisés les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Le projet étant un équipement d'intérêt collectif il est autorisé en zone Nb. Néanmoins, la présence de la zone humide et les éléments à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ne sont pas compatibles avec le projet.

Il a donc été envisagé de créer un sous-secteur Nb1 spécifique à l'établissement pénitentiaire pour pouvoir modifier les éléments en lien avec la zone humide à préserver et les éléments à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme au droit du projet.

Si ce sous-secteur spécifique à l'établissement pénitentiaire n'était pas créé, les modifications du règlement de la zone Nb nécessaires pour l'établissement pénitentiaire toucheraient d'autres secteurs du territoire communal ; ce qui n'est pas juridiquement faisable. En effet, une modification d'un document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ne doit concerner que le projet soumis à enquête publique préalable à la DUP.

5.3 Les évolutions du rapport de présentation

La mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise en vue de la construction de l'établissement pénitentiaire nécessite d'apporter plusieurs modifications au rapport de présentation.

Les modifications sont **en vert**.

Modification de la pièce 2.2 Rapport de présentation :

Pages 23 et 24 : modifier le titre « d) Conforter l'activité commerciale et de loisirs, pérenniser et **développer l'offre d'équipements** » et ajout d'un paragraphe sur l'établissement pénitentiaire : **Un établissement pénitentiaire est envisagé sur l'emprise élargie de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) en limite Nord de la commune. Sa localisation permettra de développer des synergies entre l'AFPA et l'établissement pénitentiaire en vue de la réinsertion professionnelle des détenus.**

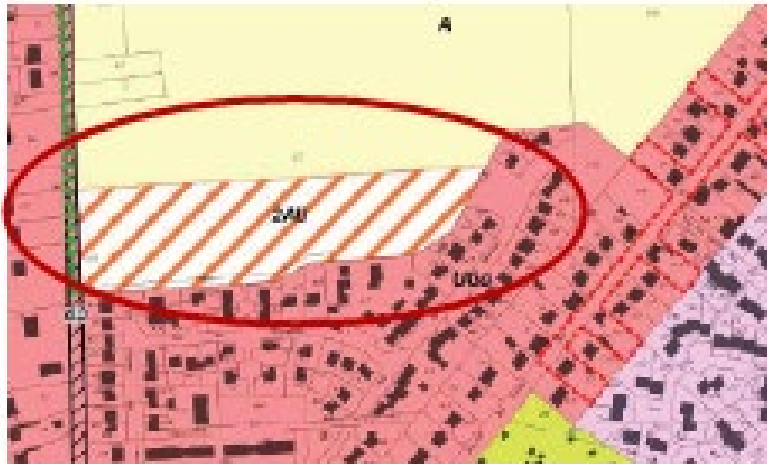


Figure 24 Extraits du rapport de la pièce 2.2 du PLU de Bernes-sur-Oise indiquant les extensions urbaines envisagées par le document d'urbanisme

d) Conforter l'activité commerciale et de loisirs et pérenniser l'offre d'équipements

Pérenniser l'offre d'équipements

La Municipalité souhaite pérenniser l'offre d'équipements existante (mairie, école, salle polyvalente, équipements sportifs, collège, aérodrome... L'extension du cimetière à l'Ouest de l'existant est également envisagée.

Pour l'année 2020/2021, les équipements scolaires accueillant les élèves de Bernes-sur-Oise comptent 13 classes comprenant 320 élèves.

2020-2021	Nb classes occupées	Nb élèves	Nb moyen élève	capacité maximale	Réserve /classe	Capacité résiduelle des classes ouvertes	Nombre de salles vides ou pouvant changer d'affectation	Capacité résiduelle totale
Maternelle	5	111	22	27	5	25		
Elémentaire	8	209	26	27	1	8		
Total	13	320				33	1	60

En outre, une salle peut devenir une nouvelle classe. L'école peut encore accueillir 60 nouveaux élèves au total, soit 33 élèves dans les classes actuelles et 27 dans la nouvelle classe.

	Etat des lieux		Scénario PLU
	2020/2021		Horizon 2030
Nombre de résidences principales*	893	Nombre de résidences principales en 2030 (point mort déduit)	1051
Nombre d'élèves	320	Nombre d'élèves à l'horizon 2030	377
Nombre d'élèves par résidence principale	0,36	Nb d'élèves supplémentaires avec ratio actuel de 0,36	57
Réserve de capacité d'accueil en 2020/2021	76	Nombre de classes à ouvrir	0

* estimation d'après INSEE 2017 et PC autorisés depuis (hors PA et LS Peupleraie) : 886 + 7 = 893

Au vu du développement démographique envisagé et en tenant compte du maintien d'un ratio de 0,36 élèves par logement, 57 élèves environ seront à accueillir au sein des écoles à l'horizon 2030. Les structures actuelles sont donc suffisantes pour accueillir ces élèves supplémentaires.

Pérenniser les commerces existants et développer l'offre commerciale

La commune souhaite soutenir le commerce de proximité et conforter la centralité du cœur de bourg. En complément, il est envisagé de développer l'offre commerciale et artisanale au Sud de la RD 924, à côté du grossiste D'CAT outillage. Cet espace est classé en zone 1AUI et fait l'objet d'une OAP pour favoriser la qualité de son aménagement.

Maintenir et développer un bon niveau d'accès aux communications numériques

La commune souhaite encourager l'amélioration des communications numériques sur son territoire. 100 % des locaux sur Bernes-sur-Oise sont éligibles à la fibre optique, le déploiement doit donc se dérouler dans les prochaines années.

*Figure 25 : Extrait pages 23 et 24 actuelles de la pièce 2.2
Rapport de présentation*

e) Développer l'activité économique

Conforter les zones d'activités existantes

L'objectif pour la commune est de développer l'activité économique et donc l'attractivité du bourg (commerce, artisanat,...).

En outre, elle souhaite conforter les zones d'activités existantes afin d'y permettre de nouvelles entreprises ou d'équipements publics.

Les activités économiques en lien avec la multimodalité seront encouragées : proximité de l'Oise, de la voie ferrée et d'infrastructures routières structurantes.

De plus, l'activité aéronautique et de loisirs offerte par l'aérodrome sera pérennisée.

Préserver l'espace agricole afin de pérenniser cette activité économique

L'activité agricole est importante sur la commune en termes de surface agricole utile et d'exploitations : la commune entend pérenniser et soutenir ces activités en favorisant leur diversification (transformation, vente à la ferme, tourisme à la ferme,...).

Il conviendra également de préserver les terres comme outil de culture et les équipements agricoles.

Figure 26 : Extrait pages 23 et 24 actuelles de la pièce 2.2
Rapport de présentation

d) Conforter l'activité commerciale et de loisirs et , pérenniser et développer l'offre d'équipements.

Pérenniser l'offre d'équipements

La Municipalité souhaite pérenniser l'offre d'équipements existante (mairie, école, salle polyvalente, équipements sportifs, collège, aérodrome... L'extension du cimetière à l'Ouest de l'existant est également envisagée.

Pour l'année 2020/2021, les équipements scolaires accueillant les élèves de Bernes-sur-Oise comptent 13 classes comprenant 320 élèves.

2020-2021	Nb classes occupées	Nb élèves	Nb moyen élève	capacité maximale	Réserve /classe	Capacité résiduelle des classes ouvertes	Nombre de salles vides ou pouvant changer d'affectation	Capacité résiduelle totale
Maternelle	5	111	22	27	5	25		
Elémentaire	8	209	26	27	1	8		
Total	13	320				33	1	60

En outre, une salle peut devenir une nouvelle classe. L'école peut encore accueillir 60 nouveaux élèves au total, soit 33 élèves dans les classes actuelles et 27 dans la nouvelle classe.

	Etat des lieux		Scénario PLU
	2020/2021		Horizon 2030
Nombre de résidences principales*	893	Nombre de résidences principales en 2030 (point mort déduit)	1051
Nombre d'élèves	320	Nombre d'élèves à l'horizon 2030	377
Nombre d'élèves par résidence principale	0,36	Nb d'élèves supplémentaires avec ratio actuel de 0,36	57
Réserve de capacité d'accueil en 2020/2021	76	Nombre de classes à ouvrir	0

* estimation d'après INSEE 2017 et PC autorisés depuis (hors PA et LS Peupleraie) : 886 + 7 = 893

Au vu du développement démographique envisagé et en tenant compte du maintien d'un ratio de 0,36 élèves par logement, 57 élèves environ seront à accueillir au sein des écoles à l'horizon 2030. Les structures actuelles sont donc suffisantes pour accueillir ces élèves supplémentaires.

Développer l'offre d'équipements

Un établissement pénitentiaire est envisagé sur l'emprise élargie de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) en limite Nord de la commune. Sa localisation permettra de développer des synergies entre l'AFPA et l'établissement pénitentiaire en vue de la réinsertion professionnelle des détenus.

Pérenniser les commerces existants et développer l'offre commerciale

La commune souhaite soutenir le commerce de proximité et conforter la centralité du cœur de bourg. En complément, il est envisagé de développer l'offre commerciale et artisanale au Sud de la RD 924, à côté du grossiste D'CAT outillage. Cet espace est classé en zone 1AUI et fait l'objet d'une OAP pour favoriser la qualité de son aménagement.

Maintenir et développer un bon niveau d'accès aux communications numériques

La commune souhaite encourager l'amélioration des communications numériques sur son territoire. 100 % des locaux sur Bernes-sur-Oise sont éligibles à la fibre optique, le déploiement doit donc se dérouler dans les prochaines années.

*Figure 27 : Extrait pages 23 et 24 modifiées de la pièce 2.2
Rapport de présentation*

e) Développer l'activité économique

Conforter les zones d'activités existantes

L'objectif pour la commune est de développer l'activité économique et donc l'offre d'emplois, au sein du bourg (commerce, artisanat,...).

En outre, elle souhaite conforter les zones d'activités existantes afin d'y permettre l'implantation de nouvelles entreprises ou d'équipements publics.

Les activités économiques en lien avec la multimodalité seront encouragées en tirant parti de la proximité de l'Oise, de la voie ferrée et d'infrastructures routières structurantes.

De plus, l'activité aéronautique et de loisirs offerte par l'aérodrome sera pérennisée.

Préserver l'espace agricole afin de pérenniser cette activité économique

L'activité agricole est importante sur la commune en termes de surface cultivée et de nombre d'exploitations : la commune entend pérenniser et soutenir ces activités en autorisant notamment leur diversification (transformation, vente à la ferme, tourisme à la ferme,...).

Il conviendra également de préserver les terres comme outil de culture et les chemins empruntés par les engins agricoles.

Figure 28 : Extrait pages 23 et 24 modifiées de la pièce 2.2
Rapport de présentation

Page 39 : modifier le projet de plan de zonage de la même façon que la modification du plan de zonage proposé avant.

Modifier la zone de l'établissement pénitentiaire en zone Nb1.

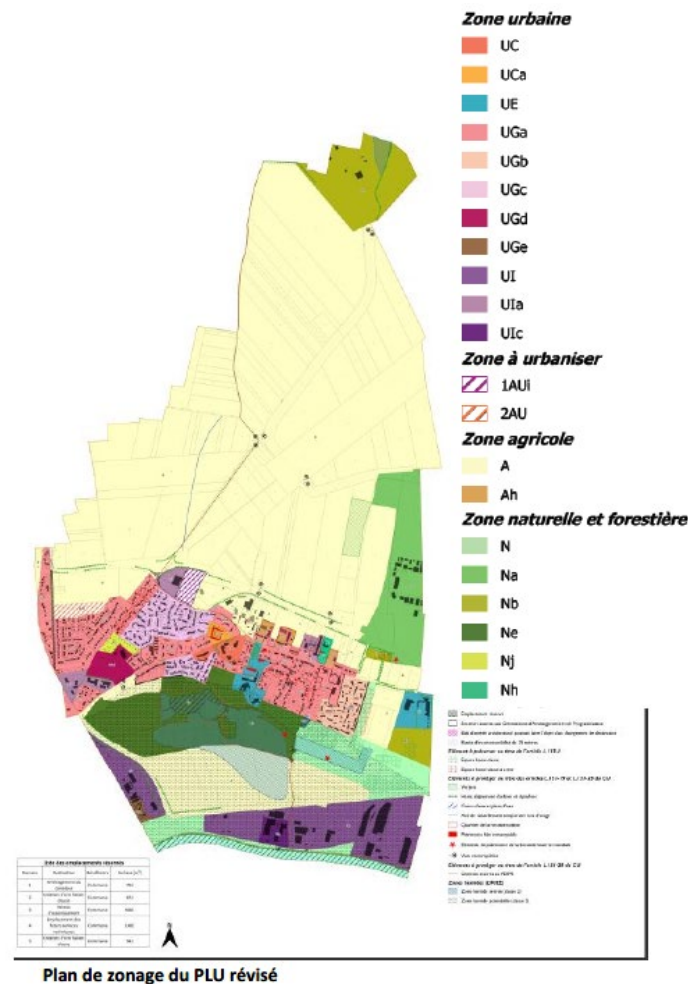


Figure 29 : Page 39 actuelle de la pièce 2.2 Rapport de présentation

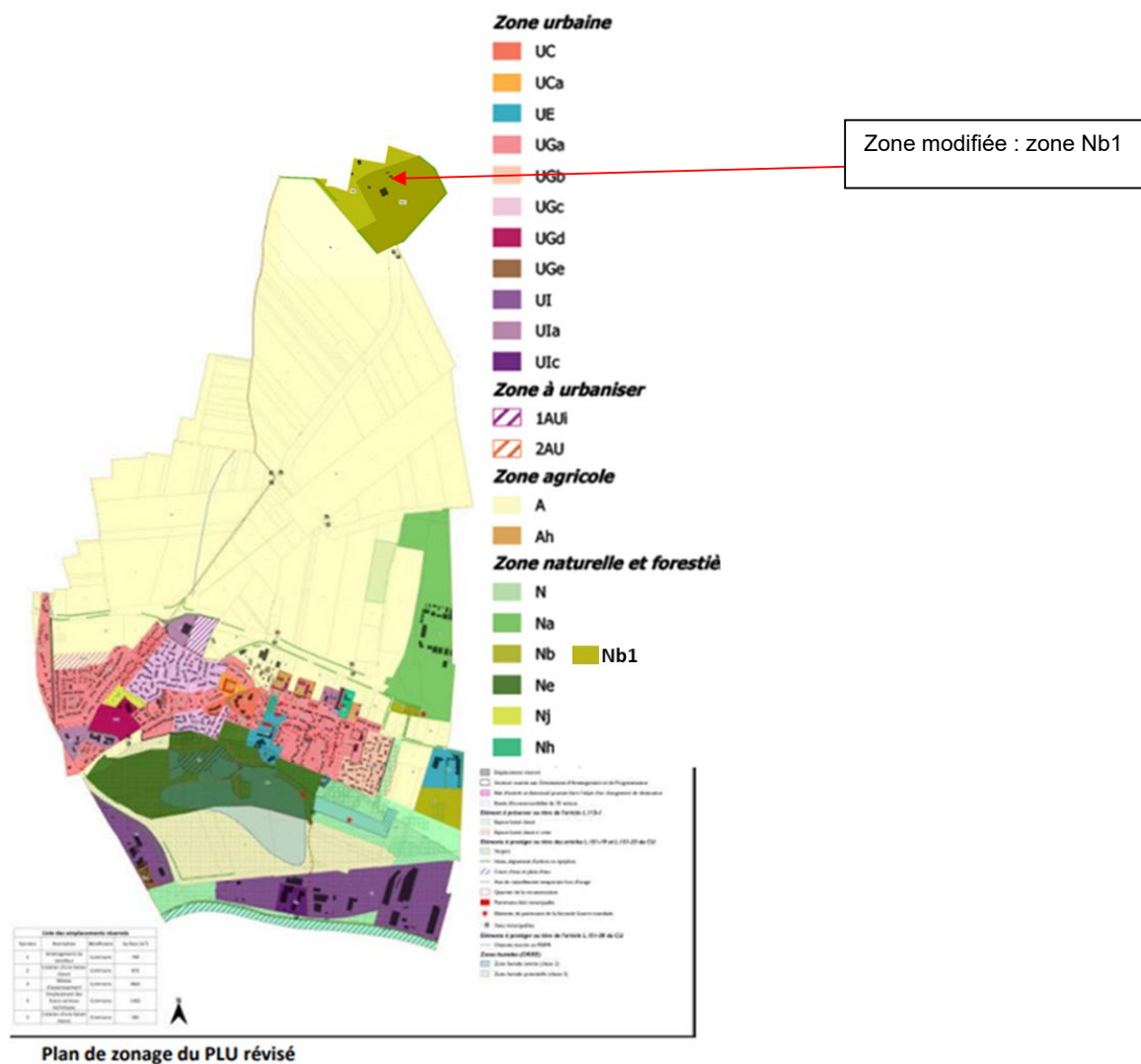


Figure 30 : Page 39 modifiée de la pièce 2.2 Rapport de présentation

Page 43 : modification du texte suivant

« Évolutions apportées par rapport au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2023

Le secteur Nb a été harmonisé et comprend désormais l'ensemble des équipements publics ou d'intérêt collectif sur la commune : ainsi l'AFPA, le futur l'établissement pénitentiaire, le cimetière et le Sud du collège. Le secteur Ne comprend désormais uniquement l'espace dédié au marais de Bernes-sur-Oise. »

➤ **ZONE A**

Affectation au PLU

La zone A regroupe les terrains équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone comprend un secteur :

- Le secteur Ah correspondant au changement de destination des bâtiments de qualité architecturale traditionnelle.

Evolutions apportées par rapport au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2014

La zone agricole a été étendue au détriment des zones 1AUi3, 1AUi4, 1AUi5, et de la zone 2AU du PLU de 2014 (secteur des Quincelets) afin de préserver plus largement les espaces de culture.

La zone agricole a également été largement étendue sur l'ensemble du Nord du territoire communal (de l'aérodrome de Persan-Beaumont à la frontière communale avec le Mesnil-en-Thelle).

Enfin, le secteur classé en Ne au PLU de 2014 entre le collège et l'aérodrome a été reclassé en A, ces espaces étant cultivés.

Enfin, un secteur Ah a été créé afin d'encadrer le changement de destination des bâtiments de destination des bâtiments de qualité architecturale au sein des corps de ferme de la Grande Rue.

Figure 31 : Page 43 actuelle de la pièce 2.2 Rapport de présentation

➤ **ZONE N**

Affectation au PLU

La zone N regroupe les terrains, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone N comprend 5 secteurs :

- Le secteur Na correspondant aux activités de l'aérodrome de Persan-Beaumont,
- Le secteur Nb correspondant aux équipements des services publics ou d'intérêt collectif,
- Le secteur Ne correspondant au marais de Bernes-sur-Oise,
- Le secteur Nj correspondant aux jardins partagés,
- Le secteur Nh correspondant à des habitations à protéger au Nord du bourg, et en lisière de prairies.

La volonté communale a été de définir un zonage naturel répondant aux objectifs de gestion économe du sol, de protection des milieux naturels et des paysages ainsi que de préservation de la biodiversité. Ce zonage répond également au principe d'équilibre entre le développement de l'espace rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, milieux naturels et des paysages.

Ainsi la zone naturelle « N » porte essentiellement sur les espaces dont la dimension écologique (biodiversité intrinsèque, fonction de continuité écologique) est prédominante.

Evolutions apportées par rapport au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2014

- Le secteur Nb a été harmonisé et comprend désormais l'ensemble des équipements publics sur la commune : ainsi l'AFPA, le cimetière et le Sud du collège. Le secteur Ne comprend désormais uniquement l'espace dédié au marais de Bernes-sur-Oise.
- Le secteur Nc a été supprimé au profit de la zone A afin d'harmoniser le zonage sur le Nord du territoire communal.

Page 43

Figure 32 : Page 43 actuelle de la pièce 2.2 Rapport de présentation

➤ ZONE A

Affectation au PLU

La zone A regroupe les terrains équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone comprend un secteur :

- Le secteur Ah correspondant au changement de destination des bâtiments de qualité architecturale traditionnelle.

Evolutions apportées par rapport au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2014

La zone agricole a été étendue au détriment des zones 1AUi3, 1AUi4, 1AUi5, et de la zone 2AU du PLU de 2014 (secteur des Quincelets) afin de préserver plus largement les espaces de culture.

La zone agricole a également été largement étendue sur l'ensemble du Nord du territoire communal (de l'aérodrome de Persan-Beaumont à la frontière communale avec le Mesnil-en-Thelle).

Enfin, le secteur classé en Ne au PLU de 2014 entre le collège et l'aérodrome a été reclassé en A, ces espaces étant cultivés.

Enfin, un secteur Ah a été créé afin d'encadrer le changement de destination des bâtiments de destination des bâtiments de qualité architecturale au sein des corps de ferme de la Grande Rue.

Figure 33 : Page 43 actuelle de la pièce 2.2 Rapport de présentation

➤ **ZONE N**

Affectation au PLU

La zone N regroupe les terrains, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone N comprend 5 secteurs :

- Le secteur Na correspondant aux activités de l'aérodrome de Persan-Beaumont,
- Le secteur Nb correspondant aux équipements des services publics ou d'intérêt collectif,
- Le secteur Ne correspondant au marais de Bernes-sur-Oise,
- Le secteur Nj correspondant aux jardins partagés,
- Le secteur Nh correspondant à des habitations à protéger au Nord du bourg, et en lisière de prairies.

La volonté communale a été de définir un zonage naturel répondant aux objectifs de gestion économe du sol, de protection des milieux naturels et des paysages ainsi que de préservation de la biodiversité. Ce zonage répond également au principe d'équilibre entre le développement de l'espace rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, milieux naturels et des paysages.

Ainsi la zone naturelle « N » porte essentiellement sur les espaces dont la dimension écologique (biodiversité intrinsèque, fonction de continuité écologique) est prédominante.

Evolutions apportées par rapport au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2014

- Le secteur Nb a été harmonisé et comprend désormais l'ensemble des équipements publics ou d'intérêt collectif sur la commune : ainsi l'AFPA, le futur l'établissement pénitentiaire, le cimetière et le Sud du collège. Le secteur Ne comprend désormais uniquement l'espace dédié au marais de Bernes-sur-Oise. »
- Le secteur Nc a été supprimé au profit de la zone A afin d'harmoniser le zonage sur le Nord du territoire communal.

Page 43

Figure 34 : Page 43 modifiée de la pièce 2.2 Rapport de présentation

Remarque : L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et l'articulation de la mise en compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, les plans et les programmes seront intégrée à l'étude d'impact du projet avec un chapitre spécifique.

Il n'est donc pas prévu de modifier les chapitres suivants du rapport de présentation 2.2 :

« VIII. Articulation du plu avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes »,

IX. prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement, effets et incidences attendus de la mise en œuvre du plu sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plu sur l'environnement,

XI. résumé non technique et manière dont l'évaluation a été effectuée. »

5.4 Les évolutions du PADD

Les propositions de modifications du PADD sont les suivantes : (modifications en vert).

Compléter l'axe 1 du PADD en actant clairement la création d'un établissement pénitentiaire à côté de l'AFPA :

- Modification de la page 4



Figure 35 : Page 4 actuelle du PADD



Figure 36 : Page 4 modifiée du PADD

- Modifier le volet B de la page 6 du PADD



Plan Local d'Urbanisme - Commune de Bernes-sur-Oise

B. CONFORTER L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET DE LOISIRS ET PÉRENNISER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS

1. Pérenniser les commerces et équipements existants et développer l'offre commerciale

La Municipalité souhaite pérenniser l'offre d'équipements existante, à travers la mairie, l'école, la salle polyvalente, les équipements sportifs, le collège, l'aérodrome... L'extension du cimetière à l'Ouest de l'existant est envisagée.

La commune souhaite par ailleurs soutenir le commerce de proximité et conforter la centralité du cœur de bourg.

En complément, il est envisagé de développer l'offre commerciale et artisanale au Sud de la RD 924, à côté du grossiste D'CAT outillage.

2. Maintenir et développer un bon niveau d'accès aux communications numériques

La commune souhaite encourager l'amélioration des communications numériques sur son territoire. Plus de 80% des constructions étaient raccordées à la fibre optique au 30 juin 2020 et 100 % des bâtiments sont couverts en 4G.

C. DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'activité économique de Bernes-sur-Oise constitue un support important de la richesse locale en même temps qu'elle pourvoie des emplois pour les actifs de la ville et de son bassin de vie. L'objectif est ainsi d'accroître l'emploi local afin de limiter les déplacements domicile-travail.

Il s'agira donc de conforter les zones d'activités économiques existantes et d'y permettre l'implantation de nouvelles entreprises ou d'équipements. En particulier, les activités économiques en lien avec la multimodalité seront encouragées en tirant parti de la proximité de l'Oise, de la voie ferrée et d'infrastructures routières structurantes.

De plus, l'activité aéronautique et de loisirs offerte par l'aérodrome doit être pérennisée.

Enfin, l'activité agricole est également importante sur la commune en termes de surface cultivée et de nombre d'exploitations. La commune entend pérenniser et soutenir ces activités en autorisant notamment leur diversification (transformation, vente à la ferme, tourisme à la ferme,...).

Il convient également de préserver les terres comme outil de culture et les chemins empruntés par les engins agricoles.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables 6

Figure 37 Page 6 actuelle du PADD



Plan Local d'Urbanisme - Commune de Bernes-sur-Oise

B. CONFORTER L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET DE LOISIRS, PÉRENNISER ET DÉVELOPPER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS

1. Pérenniser les commerces et équipements existants et développer l'offre commerciale

La Municipalité souhaite pérenniser l'offre d'équipements existante, à travers la mairie, l'école, la salle polyvalente, les équipements sportifs, le collège, l'aérodrome... L'extension du cimetière à l'Ouest de l'existant est envisagée.

La commune souhaite par ailleurs soutenir le commerce de proximité et conforter la centralité du cœur de bourg.

En complément, il est envisagé de développer l'offre commerciale et artisanale au Sud de la RD 924, à côté du grossiste D'CAT outillage.

L'État prévoit la construction d'un établissement pénitentiaire sur le périmètre élargi de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des personnes Adultes (AFPA) en limite nord de la commune afin de développer les synergies entre l'AFPA et l'établissement pénitentiaire en vue de la réinsertion professionnelle des détenus.

2. Maintenir et développer un bon niveau d'accès aux communications numériques

La commune souhaite encourager l'amélioration des communications numériques sur son territoire. Plus de 80% des constructions étaient raccordées à la fibre optique au 30 juin 2020 et 100 % des bâtiments sont couverts en 4G.

C. DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'activité économique de Bernes-sur-Oise constitue un support important de la richesse locale en même temps qu'elle pourvoie des emplois pour les actifs de la ville et de son bassin de vie. L'objectif est ainsi d'accroître l'emploi local afin de limiter les déplacements domicile-travail.

Il s'agira donc de conforter les zones d'activités économiques existantes et d'y permettre l'implantation de nouvelles entreprises. En particulier, les activités économiques en lien avec la multimodalité seront encouragées en tirant parti de la proximité de l'Oise, de la voie ferrée et d'infrastructures routières structurantes.

De plus, l'activité aéronautique et de loisirs offerte par l'aérodrome doit être pérennisée.

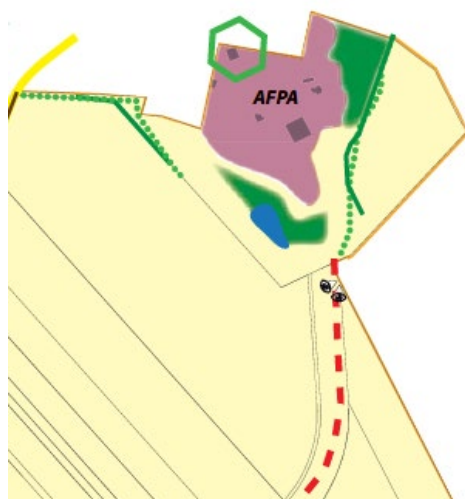
Enfin, l'activité agricole est également importante sur la commune en termes de surface cultivée et de nombre d'exploitations. La commune entend pérenniser et soutenir ces activités en autorisant notamment leur diversification (transformation, vente à la ferme, tourisme à la ferme,...).

Il convient également de préserver les terres comme outil de culture et les chemins empruntés par les engins agricoles.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables 6

Figure 38 Page 6 modifiée du PADD

- La modification de l'axe 3 du PADD consiste en l'évolution de la carte du PADD sur les points suivants :
 - Créer un secteur pour l'implantation de l'établissement pénitentiaire et modifier l'emprise de l'AFPA,
 - Supprimer les espaces boisés, le plan d'eau et les haies, alignements d'arbres et ripisylves existants sur le PADD,
 - Créer « *des haies, alignements d'arbres et ripisylves en limite Sud, Est et Ouest* » pour compenser les alignements impactés,
 - Supprimer le losange vert « *Préserver les entrées de ville de qualité* » qui est une erreur sur le PADD actuel



Axe 2 : préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain

Préserver le cadre de vie

-  Préserver les entrées de ville de qualité
-  Améliorer l'entrée de ville Ouest
-  Préserver l'espace paysager
-  Conserver la vocation des jardins familiaux
-  Préserver l'identité urbaine et architecturale du quartier de la reconstruction
-  Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable
-  Protéger le patrimoine de la Seconde Guerre mondiale
 - 1 - Les blockhaus
 - 2 - Le mémorial

Préserver les vues remarquables

-  Lignes de vues à préserver
-  Autres perspectives visuelles remarquables

Adapter les infrastructures de déplacement pour améliorer le fonctionnement urbain

Adapter les infrastructures routières

-  Voies à requalifier

Pérenniser l'offre de stationnement

-  Parcs de stationnement à conserver

Favoriser les modes de déplacements alternatifs

-  Préserver les itinéraires de promenade

Axe 1 : Envisager un développement mesuré afin de soutenir le dynamisme démographique et économique

Favoriser le développement et la diversification de l'habitat

-  Favoriser le développement et la diversification de l'habitat à l'intérieur du tissu urbain (espaces libres, reconversion de bâti,...)
-  Envisager un développement urbain
-  Encadrer le devenir d'anciens sites d'activités

Conforter l'activité commerciale et de loisirs et pérenniser l'offre d'équipements

-  Conforter la centralité du cœur de bourg
-  Pérenniser l'offre commerciale et de services ainsi que les équipements
-  Prévoir une extension du cimetière

Poursuivre le développement de l'activité économique

-  Pérenniser les secteurs à vocation dominante d'activités
-  Encadrer le développement d'activités économiques
-  Développer les activités économiques en lien avec la multimodalité
-  Préserver les espaces et chemins agricoles afin de pérenniser cette activité
-  Permettre la poursuite des activités liées à l'aérodrome de Persan-Beaumont

Axe 3 : Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

-  Protéger l'espace agricole (trame jaune)

Préserver les composantes de la trame verte

-  Espace naturel sensible local
-  Espaces boisés
-  Vergers
-  Haies, alignement d'arbres et ripisylve
-  Projet de boisement compensatoire

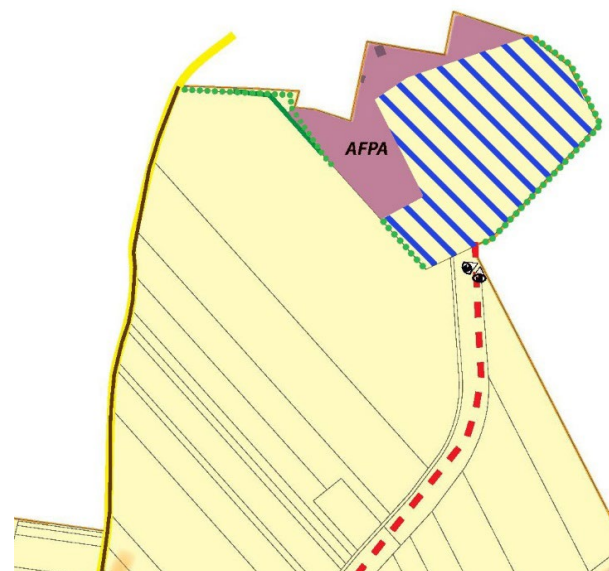
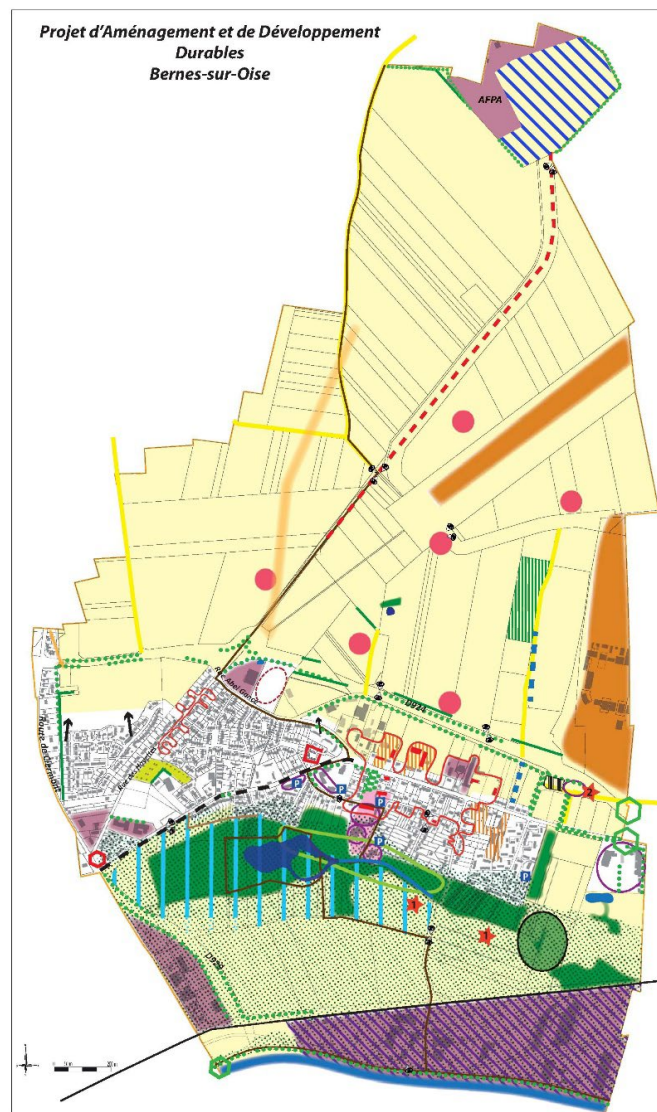
Préserver les composantes de la trame bleue

-  Cours d'eau
-  Cours d'eau temporaire
-  Plans d'eau

Tenir compte des risques naturels et contraintes dans le cadre du développement urbain

-  PPRI
-  Talwegs
-  Marnières

Figure 39 : Extrait du PADD actuel



Axe 1 : Envisager un développement mesuré afin de soutenir le dynamisme démographique et économique

Favoriser le développement et la diversification de l'habitat

 Favoriser le développement et la diversification de l'habitat à l'intérieur du tissu urbain (espaces libres, reconversion de bâti,...)

 Envisager un développement urbain

 Encadrer le devenir d'anciens sites d'activités

Conforter l'activité commerciale et de loisirs et pérenniser l'offre d'équipements

 Conforter la centralité du cœur de bourg

 Pérenniser l'offre commerciale et de services ainsi que les équipements

 Prévoir une extension du cimetière

Poursuivre le développement de l'activité économique

 Pérenniser les secteurs à vocation dominante d'activités

 Encadrer le développement d'activités économiques

 Développer les activités économiques en lien avec la multimodalité

 Préserver les espaces et chemins agricoles afin de pérenniser cette activité

 Permettre la poursuite des activités liées à l'aérodrome de Persan-Beaumont

 Création d'un établissement pénitentiaire

Axe 2 : préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain

Préserver le cadre de vie

 Préserver les entrées de ville de qualité

 Améliorer l'entrée de ville Ouest

 Préserver l'espace paysager

 Conserver la vocation des jardins familiaux

 Préserver l'identité urbaine et architecturale du quartier de la reconstruction

 Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable

 Protéger le patrimoine de la Seconde Guerre mondiale
1 - Les blockhaus
2 - Le mémorial

Préserver les vues remarquables

 Lignes de vues à préserver

 Autres perspectives visuelles remarquables

Adapter les infrastructures de déplacement pour améliorer le fonctionnement urbain

Adapter les infrastructures routières

 Voies à requalifier

Pérenniser l'offre de stationnement

 Parcs de stationnement à conserver

Favoriser les modes de déplacements alternatifs

 Préserver les itinéraires de promenade

Axe 3 : Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

 Protéger l'espace agricole (trame jaune)

Préserver les composantes de la trame verte

 Espace naturel sensible local

 Espaces boisés

 Vergers

 Haies, alignement d'arbres et ripisylve

 Projet de boisement compensatoire

Préserver les composantes de la trame bleue

 Cours d'eau

 Cours d'eau temporaire

 Plans d'eau

Tenir compte des risques naturels et contraintes dans le cadre du développement urbain

 PPRI

 Marnières

 Talwegs

Figure 40 : Extrait du PADD modifié

La proposition de modification du texte de présentation de l'axe 1 « Pérenniser les secteurs à vocation dominante d'activités avec la présence de l'AFPA » acte clairement la création d'un établissement pénitentiaire à proximité de l'AFPA.

La proposition de modification de la carte du PADD rend de fait le projet compatible avec l'axe 3 : Valoriser le patrimoine paysager et environnemental, la représentation cartographique est adaptée afin d'intégrer le projet de création d'un établissement pénitentiaire.

Ouest. Seule la partie au Nord orientée Est/Ouest est maintenue.

La création d'un linéaire de « vergers, haies, alignement d'arbres et ripisylves à préserver » équivalent à celui supprimé par la plantation d'une haie champêtre, dans la continuité de l'Ormaie rudérale maintenue autour de l'établissement pénitentiaire.

5.5 Les évolutions du règlement et du plan de zonage

5.5.1 Le plan de zonage

Le règlement de la zone Nb autorise l'implantation de l'établissement pénitentiaire. Néanmoins, certains articles de cette zone Nb nécessitent des modifications pour l'établissement pénitentiaire. Il est donc préférable de créer un sous-secteur Nb1 spécifique à l'établissement pénitentiaire au droit du projet.

Le règlement de la zone A autorisant l'élargissement du chemin du Crouy, cette zone A n'est pas modifiée.

D'autre part, il est proposé :

La suppression de la zone humide avérée au Nord-Est du site sur la partie de la zone humide impactée par le projet,

La suppression des vergers, haies, alignement d'arbres et ripisylves à préserver traversant le site et en limite Nord-

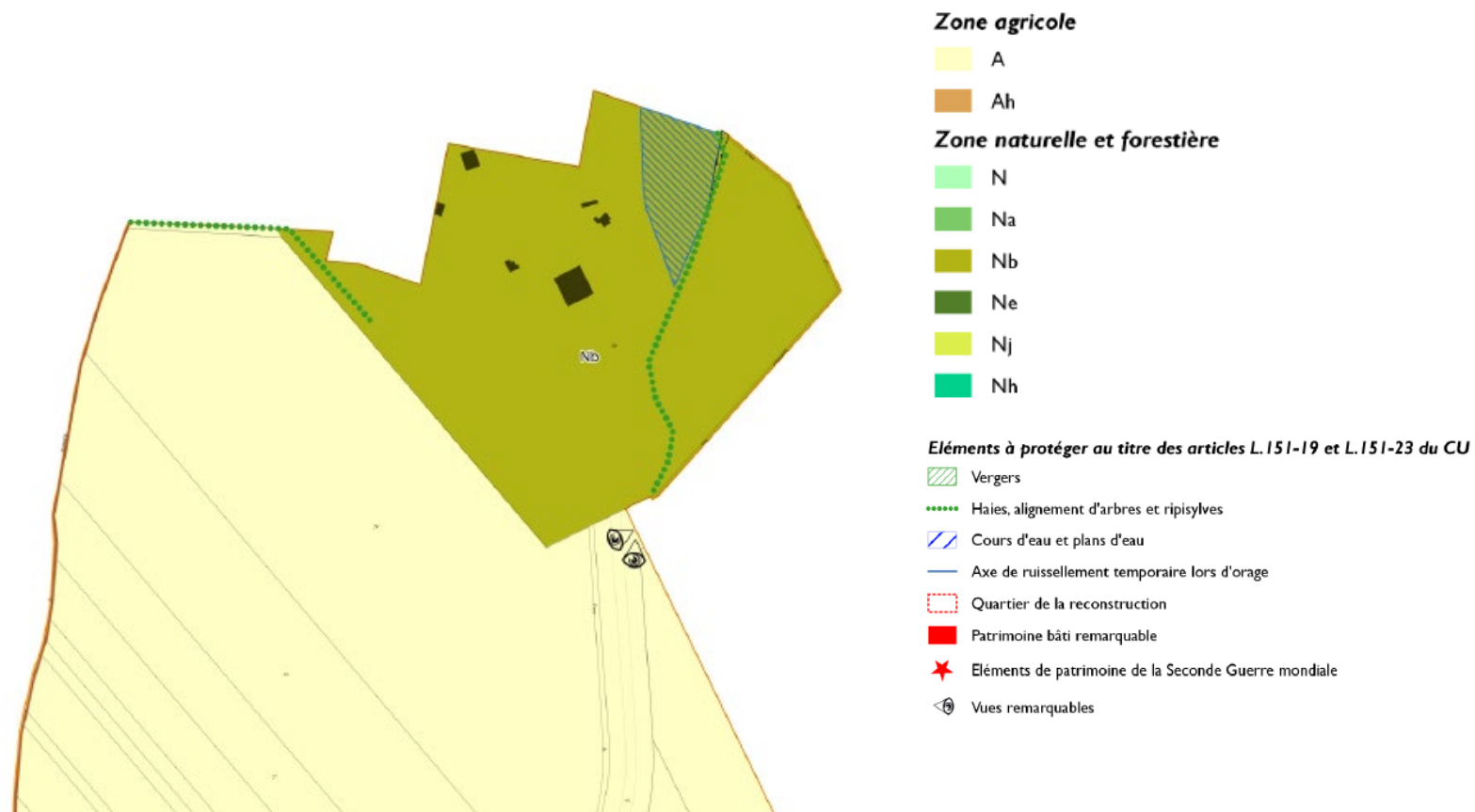


Figure 41 : Extrait de la planche d'ensemble du zonage du PLU actuel

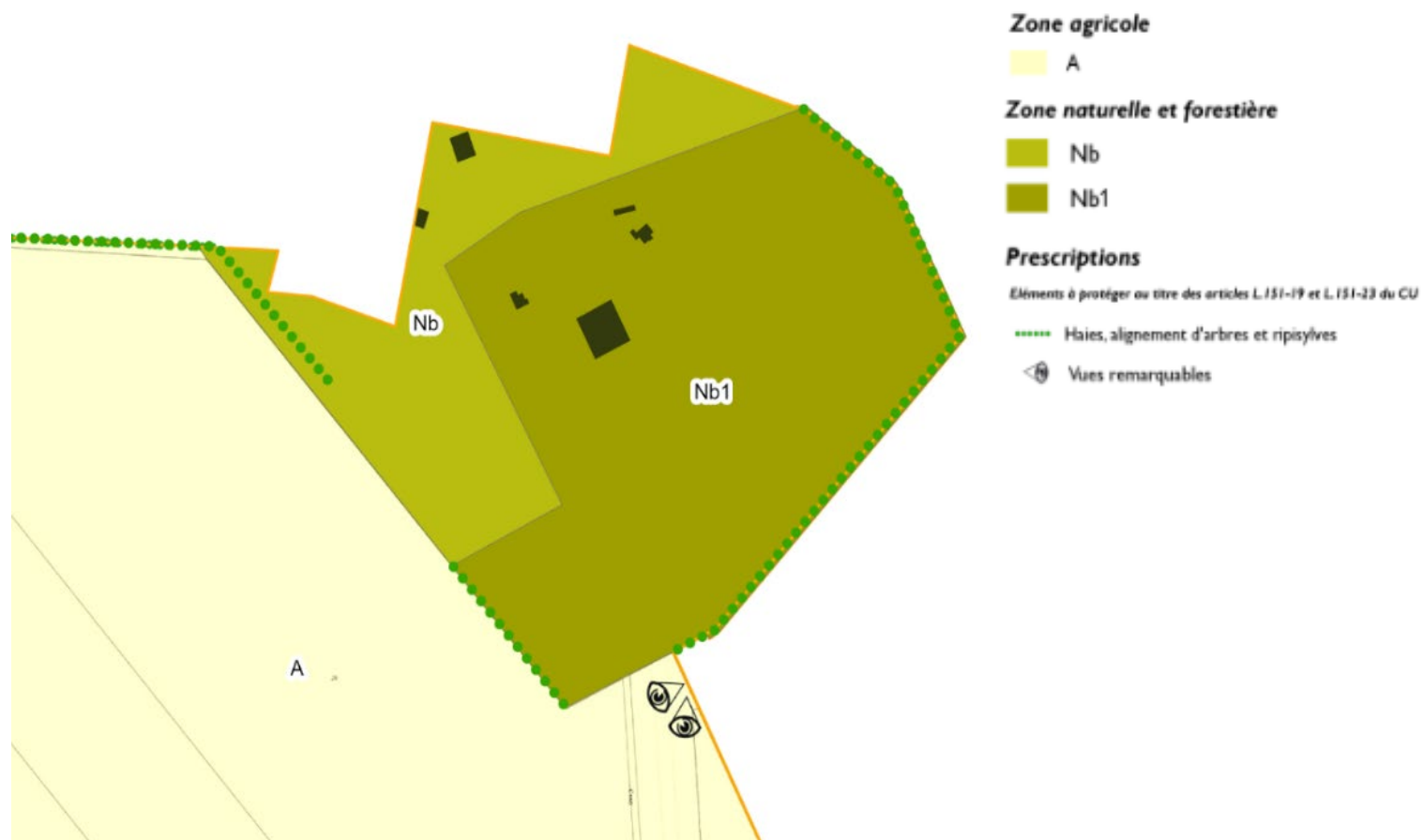


Figure 42 : Plan de zonage modifié du PLU de la commune de Bernes-sur-Oise

5.5.2 Le règlement

Afin de permettre la réalisation du projet, il est proposé de modifier le règlement de la manière suivante (modifications en vert ci-dessous) :

- Dispositions générales du PLU

Modification des dispositions générales en lien avec la protection du cadre naturel (modification la page 8 du règlement)

Commune de Bernes-sur-Oise - Plan Local d'Urbanisme - Règlement

Catégories	Prescriptions
Espaces Boisés Classés (EBC) Article L113-1 du CU	Les espaces boisés classés sont soumis à l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme : le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable prévue aux articles L421-4 et R421-23g du code de l'urbanisme.
Cours d'eau Article L151-23 du CU	Les cours d'eau repérés sur les documents graphiques du règlement doivent être conservés. Dans ce cadre, tous travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme. Les projets de constructions ou installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la conservation de ces éléments.
Zones humides avérées Article L151-23 du CU	Au sein des zones humides avérées, sont seuls autorisés : • Les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, • les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers ou cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.)
Vergers, haies, alignements d'arbres et ripisylves	Les vergers, linéaires de plantations d'alignement et les haies repérés sur les documents graphiques du règlement doivent être conservés. Les arbres peuvent être remplacés au cas par cas si leur état phyto sanitaire ou la sécurité des biens et des personnes le nécessite. En cas de nécessité de destruction d'un de ces éléments, il doit être recherché la possibilité de restaurer ou de créer une surface ou un linéaire équivalent. Tous travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme.

Figure 43 : Page 8 actuelle du règlement du PLU de Bernes-sur-Oise

Catégories	Prescriptions
Espaces Boisés Classés (EBC) Article L113-1 du CU	Les espaces boisés classés sont soumis à l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme : le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable prévue aux articles L421-4 et R421-23g du code de l'urbanisme.
Cours d'eau Article L151-23 du CU	Les cours d'eau repérés sur les documents graphiques du règlement doivent être conservés. Dans ce cadre, tous travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme. Les projets de constructions ou installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la conservation de ces éléments.
Zones humides avérées Article L151-23 du CU	¹ Sauf dispositions contraires dans les règlements des zones, au sein des zones humides avérées, sont seuls autorisés : - Les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers ou cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.),
Verger, haies, alignements d'arbres et ripisylves	Les vergers, linéaires de plantations d'alignement et les haies repérés sur les documents graphiques du règlement doivent être conservés. Les arbres peuvent être remplacés au cas par cas si leur état phyto sanitaire ou la sécurité des biens et des personnes le nécessite. En cas de nécessité de destruction d'un de ces éléments, il doit être recherché la possibilité de restaurer ou de créer une surface ou un linéaire équivalent. Tous travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme.

Figure 44 : Page 8 modifiée du règlement du PLU de Bernes-sur-Oise

- Modification du règlement de la zone N : Modification comme suit de l'article 1.2 pour le secteur Nb (page 96 et 97 du règlement)

Commune de Bernes-sur-Oise - Plan Local d'Urbanisme - Règlement



CHAPITRE 2 : REGLES ET DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1-1 – INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes celles qui ne figurent pas à la sous-section 1-2 suivante.

1-2 - LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

L'ensemble des usages listés dans le présent article sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans l'ensemble de la zone sont autorisés :

- Les constructions et installations liées aux infrastructures et aux réseaux,
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à la gestion forestière,
- Les abris pour animaux (avec ou sans fondations),
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

En outre,

Dans le secteur Na :

- Les constructions liées à l'activité aéronautique de loisirs.
- L'extension des bâtiments à destination de commerce existants, dans la limite de 30 % supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du premier PLU (2014).

Dans le secteur Nb :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Dans le secteur Ne :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion des espaces naturels.

Dans le secteur Nj :

- Les aménagements liés aux jardins familiaux et notamment les abris de jardin en bois.
- L'aménagement des constructions existantes à destination d'habitation dans la limite de la surface de plancher effective existante à la date d'approbation du premier PLU (2014).

Dans le secteur Nh :

- Les extensions et annexes des habitations existantes dans la limite :
 - de 25 % de surface de plancher supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLU pour les extensions
 - de 30 m² pour les annexes.

Protections, risques, nuisances

Un ensemble bâti et des éléments bâtis remarquables à protéger sont identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément protégé en application des articles L.151-19 et R.421-28 du Code de l'Urbanisme sont soumis à déclaration préalable. A ce titre notamment, la rénovation, la modification de ces éléments remarquables ainsi identifiés, peuvent



être interdites ou autorisées sous réserve du respect des règles et dispositions figurant au chapitre 2-2 du présent règlement. La démolition totale d'un bâtiment ainsi identifié est interdite.

La zone N est concernée en partie par **des enveloppes d'alerte de la DRIEE**. Toute opération entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides sur plus de 1000 m² est interdite. Avant tout aménagement le pétitionnaire doit vérifier le caractère humide ou non de cette zone. De plus, les projets d'aménagement sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau.

Une partie de la zone N est concernée par des **zones d'alluvions tourbeuses compressibles** où l'eau est présente à moins de deux mètres de profondeur. Dans ces zones, les aménagements en sous-sols (garage, cave etc...) sont interdits. Il incombe aux constructeurs de prendre toutes mesures pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées dans ces secteurs.

Une partie de la zone N est couverte par **le plan de prévention du risque inondation de la Vallée de l'Oise** (périmètre matérialisé sur les documents graphiques), qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique au présent règlement du PLU.

Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La carte d'exposition au « **retrait-gonflement des sols argileux** » jointe en annexe au présent PLU, localise les secteurs de la commune concernés par ce phénomène et les niveaux de susceptibilité des sols. Il importe aux constructeurs de prendre toute précaution et disposition, dans ces zones, pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. Ces précautions sont rappelées dans l'annexe technique « **retrait-gonflement des sols argileux** ». Dans les zones d'exposition au « **retrait-gonflement des sols argileux** » moyenne et forte, il est imposé la réalisation d'études de sol pour toutes les constructions à usage d'habitation.

La commune de Bernes-sur-Oise est concernée par le périmètre de protection éloignée des champs captants d'Asnières-sur-Oise qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique au présent PLU.

Il ne pourra y être autorisé aucun établissement classé (loi du 19/07/1976) et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté.

Pour les autres établissements classés, ils ne pourront être autorisés que sous réserve d'application des conditions concernant la manipulation, le transport et le dépôt des produits solides ou liquides susceptibles de polluer l'eau, identiques à celles qui sont fixées pour les établissements situés dans le périmètre de protection rapprochée.

Il sera interdit de creuser des puits ou excavations permanentes de plus de cinq mètres de profondeur sauf avis du géologue officiel. Il ne sera créé dans ce périmètre aucun dépôt d'ordure ménagère, de détritiques ou de déchets industriels. Les carrières qui y seraient exploitées ne pourront être comblées qu'avec les terres de découverte ou avec les terres ou roches naturelles, à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quelle que soit leur origine.

Risques et nuisances technologiques

- La commune est concernée par les nuisances sonores liées à la voie ferrée et aux principales routes qui la traversent (RD 924, RD 929 et RD 924Z). Dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis par la loi du 31 décembre 1992, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

- La commune est traversée par des canalisations sous pression de transport de matières dangereuses réglementées par l'arrêté du 4 août 2006.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2-1 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règles.

Figure 45 : Pages 96 et 97 actuelles du règlement du PLU de Bernes-sur-Oise

CHAPITRE 2 : REGLES ET DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1-1 – INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Toutes celles qui ne figurent pas à la sous-section 1-2 suivante.

1-2 - LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

L'ensemble des usages listés dans le présent article sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans l'ensemble de la zone sont autorisés :

- Les constructions et installations liées aux infrastructures et aux réseaux,
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à la gestion forestière,
- Les abris pour animaux (avec ou sans fondations),
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

En outre,

Dans le secteur Na :

- Les constructions liées à l'activité aéronautique de loisirs.
- L'extension des bâtiments à destination de commerce existants, dans la limite de 30 % supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du premier PLU (2014).

Dans le secteur Nb :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
- Un sous-secteur Nb1 est créé pour l'accueil de l'établissement pénitentiaire. Au sein du secteur Nb1, les trois régimes d'installations classées pour la protection de l'environnement sont admis.

Dans le secteur Ne :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion des espaces naturels.

Dans le secteur Nj :

- Les aménagements liés aux jardins familiaux et notamment les abris de jardin en bois.
- L'aménagement des constructions existantes à destination d'habitation dans la limite de la surface de plancher effective existante à la date d'approbation du premier PLU (2014).

Dans le secteur Nh :

- Les extensions et annexes des habitations existantes dans la limite :
 - de 25 % de surface de plancher supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLU pour les extensions
 - de 30 m² pour les annexes.

Protections, risques, nuisances

Un ensemble bâti et des éléments bâtis remarquables à protéger sont identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément protégé en application des articles L.151-19 et R.421-28 du Code de l'Urbanisme sont soumis à déclaration préalable. A ce titre notamment, la rénovation, la modification de ces éléments remarquables ainsi identifiés, peuvent

être interdites ou autorisées sous réserve du respect des règles et dispositions figurant au chapitre 2-2 du présent règlement. La démolition totale d'un bâtiment ainsi identifié est interdite.

La zone N est concernée en partie par des enveloppes d'alerte de la DRIEE. Toute opération entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides sur plus de 1000 m² est interdite, à l'exception des travaux liés aux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif autorisés en zone Nb1 sous réserve d'une compensation de la zone humide impactée conformément aux attentes du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Avant tout aménagement le pétitionnaire doit vérifier le caractère humide ou non de cette zone. De plus, les projets d'aménagement sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau. »

Une partie de la zone N est concernée par des zones d'alluvions tourbeuses compressibles où l'eau est présente à moins de deux mètres de profondeur. Dans ces zones, les aménagements en sous-sols (garage, cave etc...) sont interdits. Il incombe aux constructeurs de prendre toutes mesures pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées dans ces secteurs.

Une partie de la zone N est couverte par le plan de prévention du risque inondation de la Vallée de l'Oise (périmètre matérialisé sur les documents graphiques), qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique au présent règlement du PLU.

Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La carte d'exposition au « retrait-gonflement des sols argileux » jointe en annexe au présent PLU, localise les secteurs de la commune concernés par ce phénomène et les niveaux de susceptibilité des sols. Il importe aux constructeurs de prendre toute précaution et disposition, dans ces zones, pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. Ces précautions sont rappelées dans l'annexe technique « retrait-gonflement des sols argileux ». Dans les zones d'exposition au « retrait-gonflement des sols argileux » moyenne et forte, il est imposé la réalisation d'études de sol pour toutes les constructions à usage d'habitation.

La commune de Bernes-sur-Oise est concernée par le **périmètre de protection éloignée des champs captants** d'Asnières-sur-Oise qui s'impose en tant que servitude d'utilité publique au présent PLU.

Il ne pourra y être autorisé aucun établissement classé (loi du 19/07/1976) et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté.

Pour les autres établissements classés, ils ne pourront être autorisés que sous réserve d'application des conditions concernant la manipulation, le transport et le dépôt des produits solides ou liquides susceptibles de polluer l'eau, identiques à celles qui sont fixées pour les établissements situés dans le périmètre de protection rapprochée.

Il sera interdit de creuser des puits ou excavations permanentes de plus de cinq mètres de profondeur sauf avis du géologue officiel. Il ne sera créé dans ce périmètre aucun dépôt d'ordure ménagère, de détritiques ou de déchets industriels. Les carrières qui y seraient exploitées ne pourront être comblées qu'avec les terres de découverte ou avec les terres ou roches naturelles, à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quelle que soit leur origine.

Risques et nuisances technologiques

- La commune est concernée par les nuisances sonores liées à la voie ferrée et aux principales routes qui la traversent (RD 924, RD 929 et RD 924Z). Dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis par la loi du 31 décembre 1992, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

- La commune est traversée par des canalisations sous pression de transport de matières dangereuses réglementées par l'arrêté du 4 août 2006.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2-1 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règles.

Figure 46 : Pages 96 et 97 modifiées du règlement du PLU de Bernes-sur-Oise

5.6 L'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise

Conformément à l'article R.104-13, 2° du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise dans le cadre de la construction de l'établissement pénitentiaire sur la commune de Bernes-sur-Oise est soumise à évaluation environnementale.

Par conséquent, un rapport environnemental a été produit dans les formes définies par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme et est directement intégré à la pièce E « Évaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes » du dossier d'enquête publique.

6 Présentation synthétique des évolutions du PLU de Bernes-sur-Oise

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bernes-sur-Oise a été approuvé en date du 30 mars 2023 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2022 au 20 janvier 2023 inclus.

Le périmètre du projet est inscrit en zone Nb au PLU de Bernes-sur-Oise.

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur la commune de Bernes-sur-Oise, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 600 places, implanté en partie Nord-Est de la commune, sur le site de l'AFPA et les parcelles agricoles à l'Ouest.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient de **créer un sous-secteur Nb1 à vocation spécifique (sous-secteur de la zone Nb), uniquement destiné à la réalisation d'un établissement pénitentiaire.**

La mise en compatibilité du PLU de Bernes-sur-Oise se traduit par :

- la rédaction d'une notice de présentation présentant le projet et justifiant le nouveau sous-secteur créé ;
- la modification du rapport de présentation ;
- La modification du PADD,

- la création d'un sous-secteur Nb1 spécifique uniquement destiné à la réalisation de l'établissement pénitentiaire et la reprise des plans de zonage afin de classer l'ensemble des terrains concernés en zone Nb ;
- la modification de certaines dispositions générale du PLU et du règlement de la zone Nb afin d'y introduire les dispositions propres à ce nouveau sous-secteur créé ;

La mise en compatibilité est donc circonscrite aux aspects strictement nécessaires à la construction de l'établissement pénitentiaire. Le projet sera réalisé conformément aux contraintes imposées par le PLU en lien avec les servitudes d'utilité publique et les plans annexes du PLU.

7 La compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

Les éléments ci-dessous sont issus de la note de l'APIJ du 18 janvier 2024 sur la compatibilité du projet avec le SDRIF.

7.1 Le contexte.

Le site retenu pour l'implantation du nouvel établissement pénitentiaire est situé sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise. Il est actuellement occupé, en partie, par l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) pour les besoins de ses activités. Par ailleurs, une partie située à l'est est actuellement exploité par un agriculteur.

La parcelle est identifiée en zone Nb par le PLU de la commune de Bernes-sur-Oise. Le périmètre est classé en espace agricole par le SDRIF.

7.2 La compatibilité du projet de construction avec le SDRIF.

A l'instar du droit applicable en matière de SCoT et de PLU, l'édition d'une DUP/DP relative à une opération qui n'est pas compatible avec le SDRIF rend obligatoire une évolution dudit document dans le cadre d'une procédure de sa mise en compatibilité.

7.2.1 La notion de compatibilité.

Il convient de définir la notion de compatibilité des Schémas de Cohérence territoriale (SCoT), en leur absence des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou des cartes communales (CC) avec le SDRIF. Il s'agit de documents de rang inférieur au SDRIF ce qui explique leur obligation de compatibilité avec celui-ci.

A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a précisé la notion de compatibilité des SCOT, et en leur absence des PLU ou cartes communales, avec le SDRIF. Ce rapport impose aux documents d'urbanisme de ne pas porter atteinte aux orientations ou principes fondamentaux du SDRIF par lesquels est assurée la cohérence globale du document.

Il ne s'agit pas d'un rapport de conformité imposant que les règles du SDRIF soient retranscrites à l'identique dans le document d'urbanisme de rang inférieur.

Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêté du 6 octobre 2021 (n°441847) qu'il convient de procéder à une analyse globale du document d'urbanisme en se plaçant à une échelle pertinente du territoire pour prendre en compte les prescriptions du SDRIF au travers des documents d'urbanisme de rang inférieur.

Il sera alors recherché, à cette échelle, que le PLU de la commune de Bernes-sur-Oise ne contrarie pas les objectifs et orientations d'aménagements et de développements fixées par le SDRIF. Il ne sera pas recherché de manière particulière l'adéquation du document ou de l'acte au SDRIF.

7.2.2 La carte de destination générale des différentes parties du territoire.

La carte de destination générale des différentes parties du territoire inscrit le site d'implantation du futur centre pénitentiaire Nord-Francilien comme espace agricole. Toutefois, le site d'implantation est actuellement urbanisé.

Cette absence d'indication cartographique s'explique car ce fond de carte est établi à partir du mode d'occupation des sols (MOS). Par conséquent, il est rappelé dans le fascicule n°3 que : « De ce fait, les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale et d'une superficie inférieure à 15 hectares hors de l'agglomération central, ont été en général englobés dans les espaces environnants ».

La carte du SDRIF raisonne par espace et non par parcelle comme le fait un PLU. Ces espaces ont des vocations résultant des orientations d'aménagement et de développement du SDRIF. Lorsque certains sont trop petits pour être cartographiés, ils sont englobés par les grands espaces environnants, ce qui explique que la zone urbanisée sur laquelle se situe l'AFPA ne soit pas inscrite comme telle sur la carte.

Le fascicule n°3 du SDRIF prévoit qu'il appartient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de cartographier ces espaces.

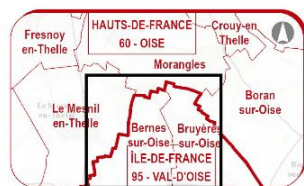
Ainsi, le PLU de la commune de Bernes-sur-Oise prévoit cette urbanisation en classant cette parcelle en zone Nb c'est-à-dire en zone naturelle pouvant accueillir « les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ». L'AFPA répondant à la catégorie d'équipement public, le caractère urbanisé de cet espace a été pris en compte par le document d'urbanisme de rang inférieur.

7.2.3 Une parcelle urbanisée dans un espace agricole.

Dans son fascicule n°3, le SDRIF prévoit : « Pour éviter le mitage des espaces agricoles, boisés et naturels, l'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant ».

En reprenant les données du MOS, la parcelle est urbanisée par les activités de l'AFPA sur 7 hectares. Elle est également constituée de 4.66 ha de surface agricole, d'un bois de 1.17 ha, et de milieux semi-naturels de 2.20 ha. L'établissement pénitentiaire s'implantera sur un espace de 12 hectares. Il viendra se situer pour partie en lieu et place de la zone déjà urbanisée par l'AFPA et en continuité de celui-ci sur la zone agricole.

Occupation du sol



Fond de plan : esri
Sources : MOS 2021 - 11 postes
L'Institut Paris Région

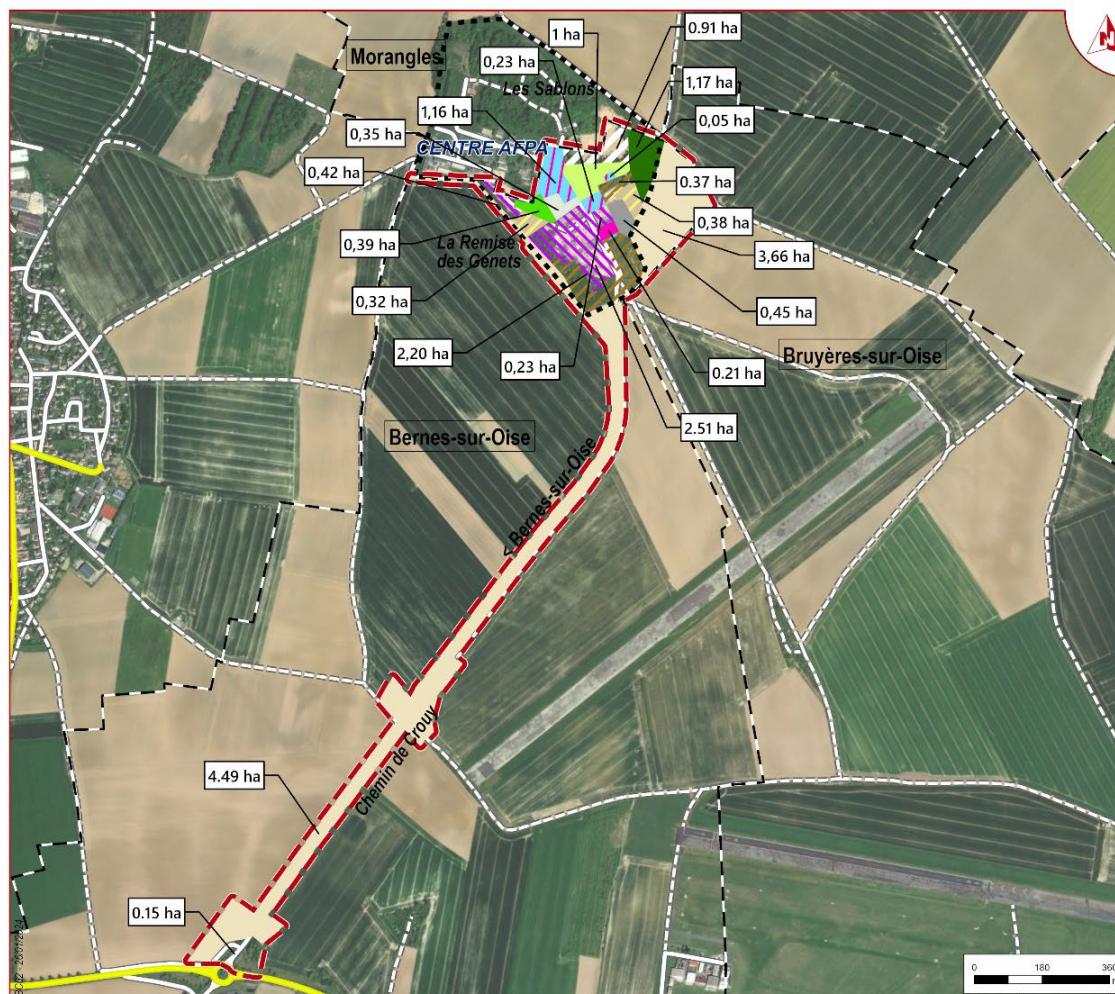


Figure 47 : Occupation du sol du site d'étude

En s'inscrivant en continuité de la zone urbanisée, l'emprise de l'établissement pénitentiaire sur l'espace agricole est réduite permettant d'éviter une consommation importante d'espace agricole. Cette implantation s'inscrit dans les orientations du SDRIF qui donne la priorité « *à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés* ».

En outre, dans son fascicule n°2, le SDRIF indique : « *Les espaces agricoles et forestiers, et leur fonctionnalité, sont à préserver sur le long terme, permettant une lisibilité pour les exploitants, favorisant leur capacité d'investissement et d'adaptation. Il faut veiller à maintenir des unités d'espaces cohérentes et fonctionnelles : taille suffisante, faible morcellement, sans enclave* ».

En s'inscrivant dans la continuité de cette zone urbanisée, l'implantation de l'établissement pénitentiaire ne crée pas de mitage. En effet, une parcelle agricole ne se retrouve pas entourée par une zone urbanisée.

Enfin, cette consommation d'espace agricole ne remet pas en cause l'équilibre de ces espaces à l'échelle régionale et donc les principes et orientations du SDRIF. En effet, la surface agricole de la région Ile-de-France est de 560 000 hectares, une consommation de 4.66 hectares représentent une diminution de 0.0008% de ces surfaces.

La consommation d'espace agricole qu'impliquerait le projet envisagé prendrait donc la forme d'une « encoche » dans un vaste secteur agricole dont la continuité ne serait pas remise en cause ou, d'une minime extension urbaine sur ce secteur.

7.3 Un projet d'intérêt général

Dans le fascicule n°3, le SDRIF prévoit la préservation des unités d'espaces agricoles mais autorise par exception l'implantation de projets d'intérêt général à condition que ces projets ne nuisent pas à l'activité agricole et ne remettent pas en cause sa pérennité.

- A. Sur les conditions d'installation d'un équipement de service public en espace agricole.

Le fascicule n°3 du SDRIF – page 39 indique :

« *À titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides ou liquide ainsi qu'à la production d'énergie (notamment, stations électriques, grandes éoliennes, plateformes d'approvisionnement et de conditionnement de la biomasse). Toutefois, les installations photovoltaïques sont interdites au sol dans les espaces agricoles* ».

Par conséquent, sont admis, de manière exceptionnelle les ouvrages nécessaires à une activité de service public ou d'intérêt collectif dont le bénéfice rayonne a minima à l'échelle intercommunale lorsqu'ils ne peuvent pas être édifiés en zone déjà urbanisée. Le projet de centre pénitentiaire à Bernes-sur-Oise répond à ces trois conditions.

■ B. Sur l'impossibilité de construire en zone urbanisée.

Il convient de rappeler en premier lieu que bien que cartographié comme étant un espace agricole au regard du SDRIF, la zone d'implantation du futur centre pénitentiaire est en partie urbanisée au bénéfice de l'AFPA, ce qui permet de limiter la consommation d'espace à moins de 5 ha contre un minimum de 16 hectares si une autre implantation avait été décidée.

Par ailleurs, le choix du site d'implantation s'explique notamment par le fait que la parcelle ZA 30 terrain d'assiette du futur centre pénitentiaire Nord-Francilien est une propriété État, ce qui permet de ne pas recourir au mécanisme de l'expropriation. Le besoin de recours à l'expropriation se limite aux seuls espaces nécessaires à l'extension du chemin du Crouy, voie d'accès au futur centre pénitentiaire.

■ C. Sur la qualité de service public.

Les ouvrages construits en zone agricole doivent être nécessaires à un service public ou présenter un intérêt collectif.

La construction d'un centre pénitentiaire vient répondre à un besoin de service public de la Justice, prérogative régaliennne de l'État.

En effet, la situation de surpopulation carcérale, pour laquelle la France a plusieurs fois été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est très marquée en Ile-de-France, nécessitant la construction 4.000 nouvelles places de détention.

C'est à cette fin de lutte contre la surpopulation carcérale en Ile-de-France que vient s'inscrire le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise.

■ D. Un besoin à l'échelle intercommunale.

Les ouvrages de service public construit en zone agricole doivent répondre à un besoin de service public a minima à l'échelle intercommunale.

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, la surpopulation carcérale est présente sur tout le territoire français mais encore plus particulièrement au niveau de l'Ile-de-France traduisant un besoin très marqué au niveau régional.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire Nord-Francilien s'inscrit dans cette lutte contre la surpopulation sur la région Ile-de-France.

Le bénéfice de l'implantation de cet équipement dépasse ainsi le seul périmètre de la commune de Bernes-sur-Oise et des communes environnantes, et vient bénéficier à toute la région Ile-de-France en permettant aux détenus d'être accueillis et au personnel de l'Administration pénitentiaire de travailler dans de meilleures conditions.

■ E. Sur la non-exhaustivité des ouvrages.

Le SDRIF présente deux exemples d'installations de service public ou d'équipement collectif à savoir le traitement des déchets liquides ou solides et la production d'énergie.

Cette liste est précédée de l'adverbe « notamment » qui indique que la série d'exemples n'a pas un caractère limitatif lorsque l'ouvrage construit présente les conditions énumérées par le paragraphe.

Par conséquent, l'implantation de cet établissement pénitentiaire doit être regardé comme répondant favorablement aux conditions d'implantation d'un ouvrage de mission de service public au sein d'un espace cartographié comme étant agricole.

7.4 La capacité d'urbanisation de la commune de Bernes-sur-Oise

Dans le fascicule n°3, le SDRIF prévoit également la possibilité pour certaines communes de disposer de capacités d'urbanisation supplémentaires. Cette ouverture donnée aux communes répond toujours aux ambitions du SDRIF de limiter la consommation d'espaces non artificialisés (agricoles, boisés et naturels) notamment en construisant en continuité de l'urbanisation existante.

■ A. La cartographie du SDRIF

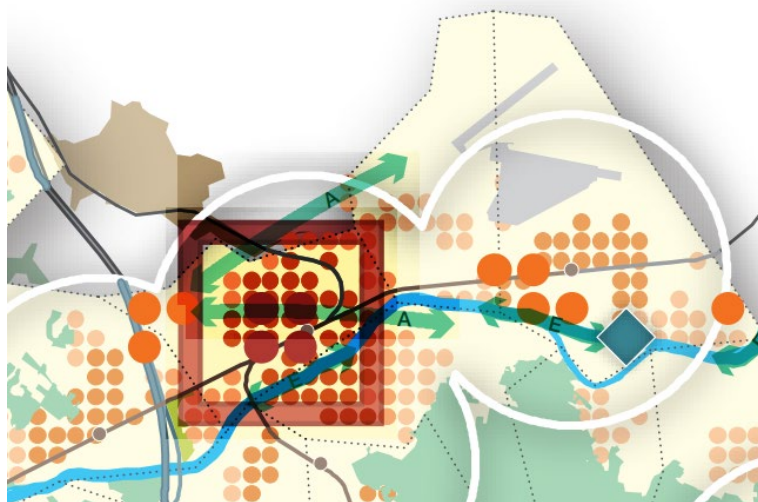


Figure 48 : extrait de la cartographie du SDRIF

La commune de Bernes-sur-Oise fait partie de l'intercommunalité de la Communauté de Communes du Haut-Val-d'Oise qui est cartographiée par le SDRIF comme étant un pôle de centralité à conforter.

L'agglomération centrale de cette cartographie concerne les villes de Persan et de Beaumont à laquelle se rattache la commune de Bernes-sur-Oise.

Cette identification permet à toute commune identifiée comme appartenant à un pôle de centralité à conforter de procéder à une extension de son urbanisation.

Le pourcentage d'urbanisation varie en fonction de l'appartenance ou non de cette commune à l'agglomération centrale.

La commune de Bernes-sur-Oise étant en dehors de cette agglomération centrale, elle dispose de 5% de capacité d'urbanisation.

■ B. L'appartenance à une agglomération concernée par un pôle de centralité à conforter.

La commune de Bernes-sur-Oise appartient à l'agglomération de Persan-Beaumont. À ce titre, le SDRIF lui permet de disposer de capacité d'urbanisation.

Cette capacité correspond à 5% de la surface urbanisée de la commune soit environ 5 hectares.

Le SDRIF prévoit que « les pôles doivent être renforcés en : (...) implantant en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal ».

L'implantation du projet de construction de l'établissement Nord-Francilien vient accroître l'urbanisation existante d'environ 5 hectares.

Les capacités d'urbanisation ouvertes au territoire de la commune de Bernes-sur-Oise permettent cette extension.

En outre, comme développé précédemment, le projet de construction de l'établissement pénitentiaire Nord-Francilien répond aux caractéristiques d'implantation des équipements, services et services publics de rayonnement intercommunal ce qui vient répondre aux objectifs du SDRIF dans le renforcement de ces pôles.

Par conséquent, l'implantation de cet établissement pénitentiaire doit être regardé comme répondant favorablement aux conditions d'urbanisation de nouveaux espaces grâce aux capacités d'urbanisation de la commune de Bernes-sur-Oise ouvertes au titre de l'agglomération à conforter de Persan-Beaumont.